

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois	4591
Décrets	4614
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4620

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	4629
Textes généraux	4630
Mesures nominatives	4635
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	4636
Mesures nominatives	4640
Conseil économique et social	
Rapports voeux et avis	4650

PROVINCES

Province des îles loyauté	
Arrêtés et décisions	4656
Province nord	
Délibérations	4664
Arrêtés et décisions	4665
Province sud	
Arrêtés et décisions	4673

AVIS ET COMMUNICATIONS	4674
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	4680
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	4684
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

LOI n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (p. 4591).

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (p. 4614).

Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie

Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) (p. 4615).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2006-3211/394/VR/DLL du 7 avril 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004 (p. 4620).

Arrêté n° 2006-3211/395/VR/DLL du 7 avril 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004 (p. 4621).

Arrêté n° 2006-3211/503/VR/DLL du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, tranche 2004 (p. 4621).

Arrêté n° 2006-3211/504/VR/DLL du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004 (p. 4622).

Arrêté n° 2006-49/SEAC-CMCD du 22 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 4623).

Arrêté n° 2006-50/SEAC-CMCD du 24 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 4624).

Arrêté n° 12/SAS du 12 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 37/SAS en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fond d'équipement

et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, FEPNC délégué sud 2002, à la pâtisserie "La Case" (p. 4625).

Arrêté n° 13/SAS du 12 juin 2006 portant désignation des représentants de la profession agricole au sein des commissions foncières communales de la province sud (p. 4625).

Arrêté n° 2006-25/DAE/SIFCB du 15 juin 2006 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2006 de la commune de Poya (p. 4626).

Arrêté n° 2006-26/DAE/SIFCB du 15 juin 2006 réglant et rendant exécutoire le budget annexe 2006 du fonds communal de réhabilitation des sites miniers de la commune de Poya (p. 4627).

Arrêté n° 245 du 15 juin 2006 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 (p. 4627).

Arrêté n° 2006-896/DAFE du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1504-2005/DAFE du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 2000-2004 (p. 4628).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2006-33D/GNC du 29 juin 2006 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 4629).

Textes généraux

Arrêté n° 2006-2443/GNC du 29 juin 2006 autorisant l'organisation de loterie(s) et loto(s) traditionnel(s) (p. 4630).

Arrêté n° 2006-2445/GNC du 29 juin 2006 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 4632).

Arrêté n° 2006-2447/GNC du 29 juin 2006 habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte de cession de terrains domaniaux (p. 4632).

Arrêté n° 2006-2453/GNC du 29 juin 2006 relatif à l'attribution de subventions aux écoles primaires publiques de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2006 (p. 4633).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2006-2451/GNC du 29 juin 2006 relatif à la nomination du directeur de l'aviation civile par intérim (p. 4635).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2006-3276/GNC-Pr du 21 juin 2006 relatif à une autorisation de voirie pour l'implantation de deux panneaux de sensibilisation sur les risques de baignade et activités nautiques dans la commune de Poindimié, dans l'emprise de la RT 3 au PR 115 et PR 146 + 300 m (p. 4636).

Arrêté n° 2006-3278/GNC-Pr du 21 juin 2006 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim (p. 4637).

Arrêté n° 2006-3280/GNC-Pr du 21 juin 2006 portant délégation de signature au chef du service par intérim de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 4637).

Arrêté n° 2006-3344/GNC-Pr du 23 juin 2006 portant virement de crédits d'article à article (état n° 14) (p. 4637).

Arrêté n° 2006-3346/GNC-Pr du 23 juin 2006 rendant exécutoire le rôle général n° 1, majorable, de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2004 (p. 4638).

Arrêté n° 2006-3352/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif au versement d'une subvention à l'UPRA-Porcine (p. 4638).

Arrêté n° 2006-3448/GNC-Pr du 29 juin 2006 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile par intérim (p. 4639).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2006-3196/GNC-Pr du 15 juin 2006 relatif à la nomination d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3198/GNC-Pr du 15 juin 2006 de mise en position de disponibilité (renouvellement) (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3200/GNC-Pr du 15 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'infirmiers relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3204/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative de Mme Nathalie Sarijoen (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3206/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un aide technicien du cadre territorial de l'équipement (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3208/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4640).

Arrêté n° 2006-3210/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3212/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3214/GNC-Pr du 16 juin 2006 admettant Mme Sandra Miseroux épouse Perpère, cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3230/GNC-Pr du 16 juin 2006 admettant Mme Eléonore Bae, institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3232/GNC-Pr du 16 juin 2006 retirant l'arrêté n° 2006-2716/GNC-Pr du 16 mai 2006 admettant M. Francisco Tiaoao dit Bernanos, géomètre du cadre territorial de l'équipement, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3234/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2552/GNC-Pr du 5 mai 2006 relatif à la situation administrative d'un adjoint d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 4641).

Arrêté n° 2006-3236/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un aide technicien du cadre territorial de l'équipement (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3238/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative de M. Yves Racine (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3240/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3242/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3244/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2942/GNC-Pr du 2 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3246/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2416/GNC-Pr du 28 avril 2006 relatif à la titularisation et d'avancement automatique d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie au titre des années 2005 et 2006 (p. 4642).

Arrêté n° 2006-3248/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3252/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au directeur par intérim de l'aviation civile (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3254/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3062/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3256/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3060/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à

l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3260/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'affectation d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3262/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4643).

Arrêté n° 2006-3264/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'agents des cadres territoriaux (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3282/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006 (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3284/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe de commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006 (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3286/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un agent technique du cadre territorial de l'imprimerie administrative au titre de l'année 2005 (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3288/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications au titre de l'année 2006 (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3290/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2005 (p. 4644).

Arrêté n° 2006-3302/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une technicienne de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3304/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au régime de rémunération d'instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3306/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3308/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une manipulatrice en électroradiologie relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3310/GNC-Pr du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3108/GNC-Pr du 13 juin 2006 relatif à la nomination de chefs d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3312/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la situation administrative de Mme Coustillier (Jeanne) (p. 4645).

Arrêté n° 2006-3314/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 4646).

Arrêté n° 2006-3316/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4646).

Arrêté n° 2006-3318/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un infirmier diplômé d'état relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4646).

Arrêté n° 2006-3322/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial (régularisation) (p. 4646).

Arrêté n° 2006-3324/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé et du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4646).

Arrêté n° 2006-3326/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006 (p. 4647).

Arrêté n° 2006-3328/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial (p. 4647).

Arrêté n° 2006-3330/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre territorial d'administration générale (p. 4647).

Arrêté n° 2006-3332/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial (p. 4647).

Arrêté n° 2006-3334/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement (p. 4647).

Arrêté n° 2006-3336/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3338/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la nomination d'un agent de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3340/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une psychologue de santé du cadre territorial de la santé (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3342/GNC-Pr du 23 juin 2006 accordant des décharges d'activité de service à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités au titre de l'année 2006 (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3360/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3362/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la position d'une assistante socio-éducatif (p. 4648).

Arrêté n° 2006-3364/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 4649).

Arrêté n° 2006-3366/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006 (p. 4649).

Conseil économique et social

Rapports, vœux et avis

Rapport n° 03-V/2006 du 23 juin 2006 relatif aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie (p. 4650).

Vœu n° 03/2006 du 23 juin 2006 relatif aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie (p. 4650).

Rapport n° 05/2006 du 23 juin 2006 concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie (p. 4653).

Avis n° 05/2006 du 23 juin 2006 concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie (p. 4654).

PROVINCES

Province des îles loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2006-316/PR du 12 juin 2006 portant nomination du chef du service du patrimoine foncier et des affaires coutumières de la province des îles loyauté (p. 4656).

Arrêté n° 2006-325/PR du 13 juin 2006 portant nomination des directeurs et directrices des écoles publiques de la province des îles loyauté pour l'année scolaire 2006 (p. 4656).

Décision n° 2006-202/PR du 24 avril 2006 relative à l'admission au revenu pour l'insertion des loyauté (p. 4658).

Décision n° 2006-327/PR du 14 juin 2006 relative à l'attribution des bourses scolaires pour le 1^{er} trimestre 2006 aux élèves fréquentant les établissements primaire, secondaire et technique publics ou privés du territoire (p. 4662).

Province nord

Délibérations

Délibération n° 92-2006/BPN du 23 mai 2006 habilitant le président de l'assemblée de la province nord afin de représenter la province nord devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 4664).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 74/2006 du 31 mai 2006 relatif au prélèvement d'eau souterraine par M. Gil Stéphan, au lieu-dit Barabache, commune de Poum (p. 4665).

Arrêté n° 77/2006 du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 1.600 équivalents habitants sur la commune de Pouembout (p. 4665).

Arrêté n° 78/2006 du 15 juin 2006 relatif au recrutement temporaire d'un(e) collaborateur(trice) de cabinet à l'assemblée de la province nord (p. 4671).

Arrêté n° 79/2006 du 19 juin 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours après appel d'offres (p. 4671).

Province sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 548-2006/PS du 8 juin 2006 portant agrément d'un organisme de contrôle des établissements recevant du public (p. 4673).

Décision n° 594-2006/PS du 21 juin 2006 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du creek Wâ Nému dans la commune de Bourail formulée par M. Henri Beelen pour l'alimentation de 8 bassins à écrevisses (p. 4673).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - mois d'avril 2006 (p. 4674).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois d'avril 2006 (p. 4674).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois d'avril 2006 (p. 4674).

Arrêté n° 2006/2136 du 20 juin 2006 portant avancement automatique et nomination au choix de M. Donald Hellouin au grade de sergent de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 4675).

Arrêté n° 2006/2142 du 20 juin 2006 portant promotion et avancement automatique de M. Philippe Renault (p. 4675).

Arrêté n° 2006/2203 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Martine Angèle Douyere épouse Hoffman (p. 4675).

Arrêté n° 2006/2204 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Giovanna Gayon (p. 4675).

Arrêté n° 2006/2205 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Franck Ladrech (p. 4675).

Arrêté n° 2006/2206 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Olivia Blum (p. 4676).

Arrêté n° 2006/2207 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Aline Nea (p. 4676).

Arrêté n° 2006/2208 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Eddy Derudder (p. 4676).

Arrêté n° 2006/2209 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Judicaël Eschenbrenner (p. 4676).

Arrêté n° 2006/2210 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Cynthia Ali Ben El Hadj (p. 4676).

Arrêté n° 2006/2211 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Dominique Arnould (p. 4677).

Arrêté n° 2006/2212 du 22 juin 2006 portant promotion de Mlle Cindy Baronnet (p. 4677).

Arrêté n° 2006/2213 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Bourguine Raymond (p. 4677).

Arrêté n° 2006/2214 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Christophe Casaroli (p. 4677).

Arrêté n° 2006/2215 du 22 juin 2006 portant promotion et avancement automatique de M. Eric Faivre (p. 4677).

Arrêté n° 2006/2216 du 22 juin 2006 portant promotion de Mlle Anne-Laure Gautier (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2217 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Georges Hnadriane (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2218 du 22 juin 2006 portant promotion de Mlle Stéphanie Lemaitre (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2219 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Gino Moisson (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2220 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Hugues Pheu (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2221 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Mathieu Saulnier (p. 4678).

Arrêté n° 2006/2222 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Christyl Toyon (p. 4679).

Arrêté n° 2006/2223 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Georges Vergoz (p. 4679).

Déclarations d'associations (p. 4680).

Publications légales (p. 4684).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 24 juin 2006 - page 9513

LOI n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

Article 1^{er}

Dans le titre I^{er} du livre III du code civil, le chapitre VI devient le chapitre VII, les chapitres IV et V sont ainsi rédigés et le chapitre VI est ainsi rétabli :

« CHAPITRE IV

« De l'option de l'héritier

« Section 1

« Dispositions générales

" Art. 768. - L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

" Est nulle l'option conditionnelle ou à terme.

" Art. 769. - L'option est indivisible.

" Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

" Art. 770. - L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

" Art. 771. - L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

" A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

" Art. 772. - Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

" A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

" Art. 773. - A défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 800.

" Art. 774. - Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

" Art. 775. - Les dispositions visées à l'article 774 s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

" Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

" Art. 776. - L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

" Art. 777. - L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.

" L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

" Art. 778. - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

" Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

" L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

" Art. 779. - Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

" L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.

" Art. 780. - La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

" L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

" La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

" La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

" La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

" Art. 781. - Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 780 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai.

"Section 2

" De l'acceptation pure et simple de la succession

" Art. 782. - L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est tacite quand le successible saisi

fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant.

" Art. 783.- Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.

" Il en est de même :

"1° De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ;

"2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

" Art. 784.- Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

" Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.

" Sont réputés purement conservatoires :

"1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

"2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1o ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

"3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.

" Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

" Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

" Art. 785.- L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

" Il n'est tenu des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes.

" Art. 786.- L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

" Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

" L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

" Section 3

" De l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

" Paragraphe 1

" Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

" Art. 787.- Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net.

" Art. 788.- La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Elle comporte éléction d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.

" La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique.

" Art. 789.- La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.

" L'inventaire est établi par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions.

" Art. 790.- L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai de deux mois à compter de la déclaration.

" L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux et légitimes qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai de deux mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.

" Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.

" Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

" Les créanciers successoraux et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

" Paragraphe 2

" Des effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

" Art. 791.- L'acceptation à concurrence de l'actif net donne à l'héritier l'avantage :

"1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;

"2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;

"3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

" Art. 792.- Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

" Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficie également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte.

" Art. 792-1.- A compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles.

" Toutefois, pour l'application des dispositions de la présente section et sous réserve de la signification prévue à l'article 877, les créanciers saisissants sont considérés comme titulaires de sûretés sur les biens et droits antérieurement saisis.

" Art. 792-2.- Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage.

" Les créanciers d'une succession acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif net peuvent provoquer le partage dès lors qu'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptants à concurrence de l'actif net.

" Art. 793.- Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conserve en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.

" Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.

" Art. 794.- La déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens est faite dans les quinze jours au tribunal qui en assure la publicité.

" Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge, dans un délai de trois mois après la publicité mentionnée au premier alinéa, la valeur du bien conservé ou, lorsque la vente a été faite à l'amiable, le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur du bien est supérieure.

" Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé et sans préjudice de l'action prévue à l'article 1167.

" Art. 795.- La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été publiée.

" Le défaut de déclaration de l'aliénation d'un bien dans le délai prévu à l'article 794 engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.

" Art. 796.- L'héritier règle le passif de la succession.

" Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.

" Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

" Les legs de sommes d'argent sont délivrés après paiement des créanciers.

" Art. 797.- L'héritier doit payer les créanciers dans les deux mois suivant soit la déclaration de conserver le bien, soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.

" Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que la contestation subsiste.

" Art. 798.- Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés, les créanciers de la succession et les légataires de sommes d'argent ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.

" Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires.

" Art. 799.- Les créanciers successoraux qui, dans le délai prévu à l'article 792, déclarent leurs créances après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

" Art. 800.- L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son

administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.

" Il répond des fautes graves dans cette administration.

" Il doit présenter le compte à tout créancier successoral qui en fait la demande et répondre dans un délai de deux mois à la sommation, signifiée par acte extrajudiciaire, de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. A défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.

" L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif net. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.

" Art. 801.- Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif net en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

" L'acceptation à concurrence de l'actif net empêche toute renonciation à la succession.

" Art. 802.- Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif net, les créanciers successoraux et les légataires de sommes d'argent conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de l'article 798.

" Art. 803.- Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.

"Section4

" De la renonciation à la succession

" Art. 804.- La renonciation à une succession ne se présume pas.

" Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

" Art. 805.- L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

" Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

" Art. 806.- Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

" Art. 807.- Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.

" Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

" Art. 808.- Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.

*"CHAPITRE V****" Des successions vacantes et des successions en déshérence****" Section 1****" Des successions vacantes****" Paragraphe 1**" De l'ouverture de la vacance*

" *Art. 809.-* La succession est vacante :

"1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

"2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

"3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

" *Art. 809-1.-* Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.

" L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité.

" *Art. 809-2.-* Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

" L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.

" Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

" *Art. 809-3.-* La déclaration des créances est faite au curateur.

*" Paragraphe 2**" Des pouvoirs du curateur*

" *Art. 810.-* Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession.

" Il peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession, qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

" Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus des biens et les produits de leur réalisation. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci sont consignées.

" Les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignées autrement que par l'intermédiaire du curateur.

" *Art. 810-1.-* Pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.

" *Art. 810-2.-* A l'issue du délai mentionné à l'article 810-1, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.

" Il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif.

" Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

" *Art. 810-3.-* La vente a lieu soit par commissaire-priseur judiciaire, huissier ou notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions, soit par le tribunal, soit dans les formes prévues par le code général de la propriété des personnes publiques pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'Etat.

" Elle donne lieu à publicité.

" Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.

" *Art. 810-4.-* Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

" Il ne peut payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.

" *Art. 810-5.-* Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

" Le projet prévoit le paiement des créances dans l'ordre prévu à l'article 796.

" Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne sont pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.

" *Art. 810-6.-* Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

*" Paragraphe 3**" De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle*

" *Art. 810-7.-* Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité.

" Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande.

" *Art. 810-8.-* Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

" Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai, selon les formes prescrites au premier alinéa de l'article 810-3.

" *Art. 810-9.-* Les créanciers qui déclarent leur créance postérieurement à la remise du compte ne peuvent prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance de cet actif, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

" Ce recours se prescrit par deux ans à compter de la réalisation de la totalité de l'actif subsistant.

" *Art. 810-10.-* Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente dans le délai pour réclamer la succession, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

" *Art. 810-11.-* Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1^o des articles 2331 et 2375.

" *Art. 810-12.-* La curatelle prend fin :

"1^o Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

"2^o Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;

"3^o Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;

"4^o Par l'envoi en possession de l'Etat.

" Section 2

" Des successions en déshérence

" *Art. 811.-* Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal.

" *Art. 811-1.-* Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative mentionnée à l'article 809-1 y fait procéder dans les formes prévues par l'article 809-2.

" *Art. 811-2.-* La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier.

" *Art. 811-3.-* Lorsqu'il n'a pas accompli les formalités qui lui incombent, l'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

" CHAPITRE VI

" De l'administration de la succession par un mandataire

" Section 1

" Du mandat à effet posthume

" Paragraphe 1

" Des conditions du mandat à effet posthume

" *Art. 812.-* Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

" Le mandataire peut être un héritier.

" Il doit jouir de la pleine capacité civile et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont compris dans le patrimoine successoral.

" Le mandataire ne peut être le notaire chargé du règlement de la succession.

" *Art. 812-1.-* Le mandataire exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

" *Art. 812-1-1.-* Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

" Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être

donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

" Il est donné et accepté en la forme authentique.

" Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

" Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie.

" *Art. 812-1-2.-* Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

" *Art. 812-1-3.-* Tant qu'aucun héritier visé par le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que des pouvoirs reconnus au successible à l'article 784.

" *Art. 812-1-4.-* Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section.

" Paragraphe 2

" De la rémunération du mandataire

" *Art. 812-2.-* Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

" S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'héritier et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. En cas d'insuffisance ou d'absence de fruits et revenus, elle peut être complétée par un capital ou prendre la forme d'un capital.

" *Art. 812-3.-* La rémunération du mandataire est une charge de la succession qui ouvre droit à réduction lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur réserve. Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.

" Paragraphe 3

" De la fin du mandat à effet posthume

" *Art. 812-4.-* Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :

"1^o L'arrivée du terme prévu ;

"2^o La renonciation du mandataire ;

"3^o La révocation judiciaire, à la demande d'un héritier intéressé ou de son représentant, en cas d'absence ou de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission ;

"4^o La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;

"5^o L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ;

"6^o Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;

"7^o Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.

" Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux. De même, en cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à

l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres.

" *Art. 812-5.-* La révocation pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.

" Sans préjudice de dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération.

" *Art. 812-6.-* Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers intéressés ou à leurs représentants.

" Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers intéressés ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.

" Sans préjudice de dommages et intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues.

" *Art. 812-7.-* Chaque année et en fin de mandat, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. A défaut, une révocation judiciaire peut être demandée par tout intéressé.

" Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.

"Section 2

" *Du mandataire désigné par convention*

" *Art. 813.-* Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.

" Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814.

"Section 3

" *Du mandataire successoral désigné en justice*

" *Art. 813-1.-* Le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

" La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.

" *Art. 813-2.-* Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application du troisième alinéa de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire, nommé par le testateur en application de l'article 1025.

" *Art. 813-3.-* La décision de nomination est enregistrée et publiée.

" *Art. 813-4.-* Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire successoral ne peut accomplir que

les actes mentionnés à l'article 784, à l'exception de ceux prévus à son deuxième alinéa. Le juge peut également autoriser tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession. Il peut autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office.

" *Art. 813-5.-* Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.

" Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.

" Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.

" *Art. 813-6.-* Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

" *Art. 813-7.-* A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit.

" *Art. 813-8.-* Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation, à tout moment, des documents relatifs à l'exécution de sa mission.

" Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et à chaque héritier sur sa demande un rapport sur l'exécution de sa mission.

" *Art. 813-9.-* Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission ainsi que sa rémunération. A la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine.

" La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral.

" *Art. 814.-* Lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net, le juge qui désigne le mandataire successoral en application des articles 813-1 et 814-1 peut l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.

" Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession et en déterminer les prix et stipulations.

" *Art. 814-1.-* En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession. "

Article 2

I. - L'intitulé du chapitre VII du titre Ier du livre III du code civil, tel qu'il résulte de l'article 1er de la présente loi, est ainsi rédigé : " Du régime légal de l'indivision ".

II. - Le même chapitre comprend les articles 815 à 815-18 et est ainsi organisé : Section 1. - " Des actes relatifs aux biens indivis " comprenant les articles 815-2 à 815-7 et divisée comme suit : Paragraphe 1. - " Des actes accomplis par les indivisaires " comprenant les articles 815-2 et 815-3 ; Paragraphe 2. - " Des actes autorisés en justice " comprenant les articles 815-4 à 815-7 ; Section 2. - " Des droits et des

obligations des indivisaires " comprenant les articles 815-8 à 815-16 ; Section 3. - " Du droit de poursuite des créanciers " comprenant l'article 815-17 ; Section 4. - " De l'indivision en usufruit " comprenant l'article 815-18.

III. - Le même chapitre est ainsi modifié :

1° Les articles 815 et 815-1 sont ainsi rédigés :

" Art. 815.- Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

" Art. 815-1.- Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18. " ;

2° Le premier alinéa de l'article 815-2 est complété par les mots : " même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence " ;

3° Le premier alinéa de l'article 815-3 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

" Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

" 1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

" 2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

" 3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

" 4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

" Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

" Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°. ;

4° Au début de l'article 815-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens indivis. " ;

5° Dans l'article 815-14, la référence : " 833-1 " est remplacée par la référence : " 828 ".

IV. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 321-25, les références : " 815 et 815-1 " sont remplacées par les références : " 820 à 824 " ;

2° Dans l'article L. 323-6, les références : " 815, 832 et 866 " sont remplacées par les références : " 821 à 824, 832-1 et 924 " ;

3° Dans le sixième alinéa (1°) de l'article L. 411-2, les références : " 815 et 815-1 " sont remplacées par les références : " 821 à 824 ".

Article 3

Après le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code civil, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, il est inséré un chapitre VIII intitulé : " Du partage ". Il comprend les articles 816 à 892 et est ainsi organisé :

A. - La section 1 est intitulée : " Des opérations de partage " et comprend les sous-sections suivantes :

1° La sous-section 1 est intitulée : " Dispositions communes " et comprend les paragraphes suivants :

a) Le paragraphe 1 est intitulé : " Des demandes en partage " et comprend les articles 816 à 824 ;

b) Le paragraphe 2 est intitulé : " Des parts et des lots " et comprend les articles 825 à 830 ;

c) Le paragraphe 3 est intitulé : " Des attributions préférentielles " et comprend les articles 831 à 834 ;

2° La sous-section 2 est intitulée : " Du partage amiable " et comprend les articles 835 à 839 ;

3° La sous-section 3 est intitulée : " Du partage judiciaire " et comprend les articles 840 à 842 ;

B. - La section 2 est intitulée : " Du rapport des libéralités " et comprend les articles 843 à 863 ;

C. - La section 3 est intitulée : " Du paiement des dettes " et comprend les paragraphes suivants :

1° Le paragraphe 1 est intitulé : " Des dettes des copartageants " et comprend les articles 864 à 867 ;

2° Le paragraphe 2 est intitulé : " Des autres dettes " et comprend les articles 870 à 882 ;

D. - La section 4 est intitulée : " Des effets du partage et de la garantie des lots " et comprend les articles 883 à 886 ;

E. - La section 5 est intitulée : " Des actions en nullité du partage ou en complément de part " et comprend les paragraphes suivants :

1° Le paragraphe 1 est intitulé : " Des actions en nullité du partage " et comprend les articles 887 à 888 ;

2° Le paragraphe 2 est intitulé : " De l'action en complément de part " et comprend les articles 889 à 892.

Article 4

I. - La section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigée :

" Section 1

" Des opérations de partage

" Sous-section 1

" Dispositions communes

" Paragraphe 1

" Des demandes en partage

" Art. 816.- Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

" Art. 817.- Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.

" Art. 818.- La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise. En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable.

" Art. 819.- Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.

" Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.

" Art. 820.- A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

" S'il y a lieu, la demande de sursis au partage peut porter

sur des droits sociaux.

" Art. 821.- A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.

" S'il y a lieu, la demande de maintien de l'indivision peut porter sur des droits sociaux.

" Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

" Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

" Art. 821-1.- L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

" Art. 822.- Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

" A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès, ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

" S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

" Art. 823.- Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

" Art. 824.- Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part à celui qui a demandé le partage.

" S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

" Paragraphe 2

" Des parts et des lots

" Art. 825.- La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.

" Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.

" Art. 826.- L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

" Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur

égale à celle de ses droits dans l'indivision.

" S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

" Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

" Art. 827.- Le partage de la masse s'opère par tête. Toutefois, il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.

" Art. 828.- Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.

" Art. 829.- En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant.

" Cette date est la plus proche possible du partage.

" Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

" Art. 830.- Dans la formation et la composition des lots, on s'efforce d'éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.

" Paragraphe 3

" Des attributions préférentielles

" Art. 831.- Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants.

" S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

" Art. 831-1.- Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

" Art. 831-2.- Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

" 1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;

"2° De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

"3° De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

" *Art. 831-3.* - L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au 1° de l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.

" Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

" *Art. 832.* - L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.

" *Art. 832-1.* - Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831 ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

" Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831, ou leurs descendants participant effectivement à l'exploitation, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

" En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.

" Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

" Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

" Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.

" *Art. 832-2.* - Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 831, 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui

consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint ou ses descendants. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

" Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique. Cette unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès.

" Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

" Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.

" Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

" *Art. 832-3.* - L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.

" A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

" En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.

" *Art. 832-4.* - Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.

" Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 831-3 et 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

" En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.

" *Art. 833.* - Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

" Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

" *Art. 834.* - Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.

" Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.

*" Sous-section 2**" Du partage amiable*

" *Art. 835.*- Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.

" Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.

" *Art. 836.*- Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.

" De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre I^{er}.

" *Art. 837.*- Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter au partage amiable.

" Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.

" *Art. 838.*- Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

" *Art. 839.*- Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.

*" Sous-section 3**" Du partage judiciaire*

" *Art. 840.*- Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.

" *Art. 840-1.*- Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir.

" *Art. 841.*- Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

" *Art. 841-1.*- Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter.

" Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.

" *Art. 842.*- A tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette

nature sont réunies. "

II. - A. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 143-6, la référence : " 832-2 " est remplacée par la référence : " 832-1 " ;

2° Dans l'article L. 321-23, les références : " 832 à 832-4 " sont remplacées par les références : " 831 à 834 " ;

3° Dans l'article L. 321-24, les références : " 832 et suivants " sont remplacées par les références : " 831 à 834 ", et les mots : " au troisième alinéa de l'article 832 " sont remplacés par les mots : " au premier alinéa de l'article 831 " ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-14, les références : " 832 et suivants " sont remplacées par les références : " 831, 832-1, 832-3, 832-4, 833 et 834 " ;

5° Dans le premier alinéa de l'article L. 412-14, la référence : " 832-3 " est remplacée par la référence : " 832-2 ".

B. - Dans l'article 1722 bis du code général des impôts, les références : " 832-1 et 868 " sont remplacées par les références : " 832 et 924-3 ".

C. - Dans le dernier alinéa de l'article 1873-13 du code civil, les références : " 832 à 832-3 " sont remplacées par les références : " 831 à 832-2 ".

D. - Dans l'article 14 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales, les références : " 815, 832 et 866 " sont remplacées par les références : " 820, 821-1, 831-2, 831-3 et 924 ".

Article 5

I. - Dans la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :

1° L'article 843 est ainsi modifié :

a) Le mot : " bénéficiaire " est remplacé par les mots : " ayant accepté à concurrence de l'actif " ;

b) Les mots : " par préciput et " sont supprimés ;

c) Après les mots : " hors part ", il est inséré le mot : " successorale " ;

d) Les mots : " , ou avec dispense de rapport " sont supprimés ;

2° Dans l'article 844, les mots : " par préciput " sont remplacés par les mots : " hors part successorale ", et les mots : " ou avec dispense de rapport " sont supprimés ;

3° L'article 845 est complété par les mots et un alinéa ainsi rédigés : " à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

" Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent. " ;

4° L'article 846 est ainsi rédigé :

" *Art. 846.*- Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. " ;

5° L'article 851 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale. " ;

6° L'article 852 est ainsi rédigé :

" *Art. 852.*- Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.

" Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. " ;

7° L'article 856 est ainsi rédigé :

" Art. 856.- Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

" Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé. " ;

8° Le premier alinéa de l'article 858 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.

" Il ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation. " ;

9° L'article 860 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation.

Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation. " ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : " par préciput et " sont supprimés, et le même alinéa est complété par le mot : " successorale ".

II. - L'article 869 du même code devient l'article 860-1.

Article 6

Dans la section 3 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :

1° Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

" Paragraphe 1

" Des dettes des copartageants

" Art. 864.- Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.

" A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

" Art. 865.- Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

" Art. 866.- Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.

" Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.

" Art. 867.- Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloué de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise. " ;

2° Le paragraphe 2 intitulé : " Des autres dettes " comprend les articles 870 à 882. Il est ainsi modifié :

a) Dans l'article 873, les mots : " et portion virile " sont remplacés par le mot : " successorale " ;

b) Dans l'article 874, les mots : " et successeurs à titre universel " sont supprimés ;

c) Dans l'article 875, les mots : " ou successeur à titre universel " et " ou successeurs à titre universel, " sont supprimés, et les mots : " du bénéfice d'inventaire " sont

remplacés par les mots : " de l'acceptation à concurrence de l'actif net " ;

d) Dans l'article 876, les mots : " ou successeurs à titre universel " sont supprimés ;

e) Les articles 877 à 881 sont ainsi rédigés :

" Art. 877.- Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.

" Art. 878.- Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

" Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

" Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6o de l'article 2374 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2383.

" Art. 879.- Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.

" Art. 880.- Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.

" Art. 881.- Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

" A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier. "

Article 7

Dans la section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil :

1° Le premier alinéa de l'article 884 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage. " ;

2° Le premier alinéa de l'article 885 est ainsi rédigé :

" Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction. " ;

3° L'article 886 est ainsi rédigé :

" Art. 886.- L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. "

Article 8

La section 5 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi rédigée :

" Section 5

***" Des actions en nullité du partage
ou en complément de part***

" Paragraphe 1

" Des actions en nullité du partage

" Art. 887.- Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.

" Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

" S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou

rectificatif.

" Art. 887-1.- Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

" L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage.

" Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

" Art. 888.- Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une action fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.

" Paragraphe 2

" De l'action en complément de part

" Art. 889.- Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire, soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

" L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

" Art. 890.- L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.

" L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.

" En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés.

" Art. 891.- L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

" Art. 892.- La simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien. "

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIBÉRALITÉS

Article 9

Le titre II du livre III du code civil est intitulé : " Des libéralités ".

Article 10

Les chapitres I^{er} et II du titre II du livre III du code civil sont ainsi modifiés :

1° L'article 893 est ainsi rédigé :

" Art. 893.- La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

" Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament. " ;

2° Dans l'article 895, après les mots : " de ses biens ", sont insérés les mots : " ou de ses droits " ;

3° L'article 896 est ainsi rédigé :

" Art. 896.- La disposition par laquelle une personne est chargée de conserver et de rendre à un tiers ne produit

d'effet que dans le cas où elle est autorisée par la loi. " ;

4° L'article 897 est abrogé ;

5° L'article 901 est ainsi rédigé :

" Art. 901.- Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. " ;

6° Le premier alinéa de l'article 910 est ainsi modifié :

a) Le mot : " hospices " est remplacé par les mots : " établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux " ;

b) Les mots : " une ordonnance royale " sont remplacés par le mot : " décret " ;

7° L'article 911 est ainsi rédigé :

" Art. 911.- Toute libéralité au profit d'une personne physique, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

" Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. "

Article 11

Le chapitre III du titre II du livre III du code civil est intitulé : " De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction " et comprend les articles 912 à 930-5. Il est ainsi organisé :

1° La section 1 est intitulée : " De la réserve héréditaire et de la quotité disponible " et comprend les articles 912 à 917 ;

2° La section 2 est intitulée : " De la réduction des libéralités excessives " et est ainsi divisée :

a) Le paragraphe 1 est intitulé : " Des opérations préliminaires à la réduction " et comprend les articles 918 à 920 ;

b) Le paragraphe 2 est intitulé : " De l'exercice de la réduction " et comprend les articles 921 à 928 ;

c) Le paragraphe 3 est intitulé : " De la renonciation anticipée à l'action en réduction " et comprend les articles 929 à 930-5.

Article 12

I. - Dans la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code civil :

1° Il est rétabli un article 912 ainsi rédigé :

" Art. 912.- La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

" La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités. " ;

2° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845. " ;

3° L'article 914 est abrogé ;

4° Dans l'article 914-1, les mots : " et d'ascendant " sont supprimés ;

5° Dans l'article 916, les mots : " , d'ascendant " sont supprimés.

II. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : " les articles 913 et 914 " sont remplacés par les mots : " l'article 913 ".

Article 13

I. - Le livre III du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 918 est ainsi rédigé :

" *Art. 918.-* La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la quotité disponible. L'éventuel excédent est sujet à réduction. Cette imputation et cette réduction ne peuvent être demandées que par ceux des autres successibles en ligne directe qui n'ont pas consenti à ces aliénations. " ;

2° L'article 919 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : " à titre de préciput, et " sont supprimés, et le même alinéa est complété par le mot : " successorale " ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : " le don est à titre de préciput et " sont remplacés par les mots : " la donation est " et, après les mots : " hors part ", il est inséré le mot : " successorale " ;

3° Après l'article 919, il est inséré un article 919-1 ainsi rédigé :

" *Art. 919-1.-* La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction.

" La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie. " ;

4° Après l'article 919, il est inséré un article 919-2 ainsi rédigé :

" *Art. 919-2.-* La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction. " ;

5° L'article 920 est ainsi rédigé :

" *Art. 920.-* Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réducibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession. " ;

6° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. " ;

7° Le deuxième alinéa de l'article 922 est ainsi rédigé :

" Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation. " ;

8° L'article 924 est remplacé par trois articles 924, 924-1 et

924-2 ainsi rédigés :

" *Art. 924.-* Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

" Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

" *Art. 924-1.-* Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, par dérogation à l'article 924, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date.

" Cette faculté s'éteint s'il n'exprime pas son choix pour cette modalité de réduction dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle un héritier réservataire l'a mis en demeure de prendre parti.

" *Art. 924-2.-* Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation. " ;

9° L'article 868 devient l'article 924-3. Il est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : " Elle " est remplacé par les mots : " L'indemnité de réduction " ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, la référence : " 833-1 " est remplacée par la référence : " 828 " ;

d) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : " en matière civile " sont remplacés par les mots : " à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé " ;

10° Après l'article 924, il est inséré un article 924-4 ainsi rédigé :

" *Art. 924-4.-* Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2279 ne peut être invoqué.

" Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. " ;

11° L'article 925 est abrogé ;

12° L'article 928 est ainsi rédigé :

" *Art. 928.-* Lorsque la réduction s'exécute en nature, le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction est faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. "

II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-17 du code

rural, la référence : " 868 " est remplacée par la référence : " 924-3 ".

Article 14

Le paragraphe 3 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigé :

" Paragraphe 3

" De la renonciation anticipée à l'action en réduction

" Art. 929.- Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

" La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

" L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.

" Art. 930.- La renonciation est établie par acte authentique spécifique reçu par deux notaires. Elle est signée séparément par chaque renonçant en présence des seuls notaires. Elle mentionne précisément ses conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

" La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées au précédent alinéa, ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

" La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

" Art. 930-1.- La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs. Toutefois, le mineur émancipé ne peut renoncer par anticipation à l'action en réduction.

" La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité.

" Art. 930-2.- La renonciation ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant. Si l'atteinte à la réserve héréditaire n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, l'excédent est sujet à réduction.

" La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la ou des personnes déterminées.

" Art. 930-3.- Le renonçant ne peut demander la révocation de sa renonciation que si :

"1° Celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui ;

"2° Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires ;

"3° Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

" Art. 930-4.- La révocation n'a jamais lieu de plein droit.

" La demande en révocation est formée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si elle est fondée sur l'état de besoin. Elle est formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le renonçant ou du jour où le fait a pu être connu par ses héritiers, si elle est fondée sur le manquement aux obligations alimentaires ou sur l'un des faits visés au 3° de l'article 930-3.

" La révocation en application du 2° de l'article 930-3 n'est prononcée qu'à concurrence des besoins de celui qui avait renoncé.

" Art. 930-5.- La renonciation est opposable aux représentants du renonçant. "

Article 15

Le chapitre IV du titre II du livre III du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 952 est ainsi rédigé :

" Art. 952.- L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens et des droits donnés, et de faire revenir ces biens et droits au donateur, libres de toutes charges et hypothèques, exceptée l'hypothèque légale des époux si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas à l'accomplissement de ce retour et que la donation lui a été faite par le contrat de mariage dont résultent ces charges et hypothèques. " ;

2° L'article 960 est ainsi modifié :

a) Les mots : " par les ascendants aux conjoints, ou " sont supprimés ;

b) Les mots : " demeureront révoquées de plein droit " sont remplacés par les mots : " peuvent être révoquées, si l'acte de donation le prévoit, " ;

c) Les mots : " du donateur, même posthume " sont remplacés par les mots : " issu du donateur, même après son décès, ou adopté par lui dans les formes et conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} " ;

3° Dans l'article 961, les mots : " aura lieu " sont remplacés par les mots : " peut avoir lieu " ;

4° L'article 962 est ainsi rédigé :

" Art. 962.- La donation peut pareillement être révoquée, même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant. Toutefois, le donataire n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour auquel la naissance de l'enfant ou son adoption en la forme plénière lui a été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, même si la demande pour rentrer dans les biens donnés a été formée après cette notification. " ;

5° L'article 963 est ainsi rédigé :

" Art. 963.- Les biens et droits compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. " ;

6° Les articles 964 à 966 sont ainsi rédigés :

" Art. 964.- La mort de l'enfant du donateur est sans effet sur la révocation des donations prévue à l'article 960.

" Art. 965.- Le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfant.

" Art. 966.- L'action en révocation se prescrit par cinq ans à compter de la naissance ou de l'adoption du dernier enfant. Elle ne peut être exercée que par le donateur. "

Article 16

Dans la première phrase de l'article 980 du code civil, les mots : " être Français et " sont remplacés par les mots : " comprendre la langue française et être ".

Article 17

La section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code civil est ainsi modifiée :

1° L'article 983 est ainsi rédigé :

" *Art. 983.*- Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux articles 981 et 982.

" Si cette formalité n'a pu être accomplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament, signée par les témoins et par les officiers instrumentaires, pour tenir lieu du second original. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

" Dès que leur communication est possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux, ou l'original et l'expédition du testament, sont adressés par courriers distincts, sous pli clos et cacheté, au ministre chargé de la défense nationale ou de la mer, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur. " ;

2° L'article 985 est ainsi rédigé :

" *Art. 985.*- Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est impossible à cause d'une maladie contagieuse peuvent être faits par toute personne atteinte de cette maladie ou située dans des lieux qui en sont infectés, devant le juge d'instance ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. " ;

3° L'article 986 est ainsi rédigé :

" *Art. 986.*- Les testaments faits dans une île du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, où il n'existe pas d'office notarial, peuvent, lorsque toute communication avec le territoire auquel cette île est rattachée est impossible, être reçus dans les formes prévues à l'article 985. L'impossibilité des communications est attestée dans l'acte par le juge d'instance ou l'officier municipal qui reçoit le testament. " ;

4° L'article 991 est ainsi rédigé :

" *Art. 991.*- Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, l'un des originaux ou l'expédition du testament est remis, sous pli clos et cacheté, à celui-ci. Cet agent adresse ce pli au ministre chargé de la mer, afin que le dépôt prévu à l'article 983 soit effectué. " ;

5° L'article 992 est ainsi rédigé :

" *Art. 992.*- A l'arrivée du bâtiment dans un port du territoire national, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat au ministre chargé de la défense nationale et, pour les autres bâtiments, au ministre chargé de la mer. Chacune de ces pièces est adressée, séparément et par courriers différents, au ministre chargé de la mer, qui les transmet conformément à l'article 983. " ;

6° L'article 993 est ainsi rédigé :

" *Art. 993.*- Le rôle du bâtiment mentionne, en regard du nom du testateur, la remise des originaux ou l'expédition du testament faite, selon le cas, au consulat, au ministre chargé de la défense nationale ou au ministre chargé de la mer. "

Article 18

Après l'article 1002 du code civil, il est inséré un article 1002-1 ainsi rédigé :

" *Art. 1002-1.*- Sauf volonté contraire du disposant, lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite par le légataire aux autres successibles. "

Article 19

La section 7 du chapitre V du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigée :

"Section 7

" *Des exécuteurs testamentaires*

" *Art. 1025.*- Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires jouissant de la pleine capacité civile pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés.

" L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir.

" Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne sont pas transmissibles à cause de mort.

" *Art. 1026.*- L'exécuteur testamentaire peut être relevé de sa mission pour motifs graves par le tribunal.

" *Art. 1027.*- S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires acceptant, l'un d'eux peut agir à défaut des autres, à moins que le testateur en ait disposé autrement ou qu'il ait divisé leur fonction.

" *Art. 1028.*- L'exécuteur testamentaire est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs.

" Dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses.

" *Art. 1029.*- L'exécuteur testamentaire prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament.

" Il peut faire procéder, dans les formes prévues à l'article 789, à l'inventaire de la succession en présence ou non des héritiers, après les avoir dûment appelés.

" Il peut provoquer la vente du mobilier à défaut de liquidités suffisantes pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

" *Art. 1030.*- Le testateur peut habilier l'exécuteur testamentaire à prendre possession en tout ou partie du mobilier de la succession et à le vendre s'il est nécessaire pour acquitter les legs particuliers dans la limite de la quotité disponible.

" *Art. 1030-1.*- En l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut habilier l'exécuteur testamentaire à disposer en tout ou partie des immeubles de la succession, recevoir et placer les capitaux, payer les dettes et les charges et procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

" A peine d'inopposabilité, la vente d'un immeuble de la succession ne peut intervenir qu'après information des héritiers par l'exécuteur testamentaire.

" *Art. 1030-2.*- Lorsque le testament a revêtu la forme authentique, l'envoi en possession prévu à l'article 1008 n'est pas requis pour l'exécution des pouvoirs mentionnés aux articles 1030 et 1030-1.

" *Art. 1031.*- Les habilitations mentionnées aux articles 1030 et 1030-1 sont données par le testateur pour une durée qui ne peut excéder deux années à compter de l'ouverture du

testament. Une prorogation d'une année au plus peut être accordée par le juge.

" *Art. 1032.-* La mission de l'exécuteur testamentaire prend fin au plus tard deux ans après l'ouverture du testament sauf prorogation par le juge.

" *Art. 1033.-* L'exécuteur testamentaire rend compte dans les six mois suivant la fin de sa mission.

" Si l'exécution testamentaire prend fin par le décès de l'exécuteur, l'obligation de rendre des comptes incombe à ses héritiers.

" Il assume la responsabilité d'un mandataire à titre gratuit.

" *Art. 1033-1.-* La mission d'exécuteur testamentaire est gratuite, sauf libéralité faite à titre particulier eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

" *Art. 1034.-* Les frais supportés par l'exécuteur testamentaire dans l'exercice de sa mission sont à la charge de la succession. "

Article 20

I. - Le chapitre VI du titre II du livre III du code civil est ainsi rédigé :

"CHAPITRE VI

" Des libéralités graduelles et résiduelles

"Section 1

" Des libéralités graduelles

" *Art. 1048.-* Une libéralité peut être grevée d'une charge comportant l'obligation pour le donataire ou le légataire de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à un second gratifié, désigné dans l'acte.

" *Art. 1049.-* La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

" Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées.

" Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité est soumise à publicité.

" *Art. 1050.-* Les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé.

" Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien ou du droit objet de la libéralité.

" Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien ou le droit abandonné.

" *Art. 1051.-* Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056.

" *Art. 1052.-* Il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge.

" *Art. 1053.-* Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre.

" Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable mais pour le premier degré seulement.

" *Art. 1054.-* Si le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible.

" Le donataire peut toutefois accepter, dans l'acte de donation ou postérieurement dans un acte établi dans les

conditions prévues à l'article 930, que la charge grève tout ou partie de sa réserve.

" Le légataire peut, dans un délai d'un an à compter du jour où il a eu connaissance du testament, demander que sa part de réserve soit, en tout ou partie, libérée de la charge. A défaut, il doit en assumer l'exécution.

" La charge portant sur la part de réserve du grevé, avec son consentement, bénéficie de plein droit, dans cette mesure, à l'ensemble de ses enfants nés et à naître.

" *Art. 1055.-* L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur.

" Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur.

" *Art. 1056.-* Lorsque le second gratifié précède au grevé ou renonce au bénéfice de la libéralité graduelle, les biens ou droits qui en faisaient l'objet dépendent de la succession du grevé, à moins que l'acte prévoit expressément que ses héritiers pourront la recueillir ou désigne un autre second gratifié.

"Section 2

" Des libéralités résiduelles

" *Art. 1057.-* Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci.

" *Art. 1058.-* La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.

" Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis.

" *Art. 1059.-* Le premier gratifié ne peut disposer par testament des biens donnés ou légués à titre résiduel.

" La libéralité résiduelle peut interdire au premier gratifié de disposer des biens par donation entre vifs.

" Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la possibilité de disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale.

" *Art. 1060.-* Le premier gratifié n'est pas tenu de rendre compte de sa gestion au disposant ou à ses héritiers.

" *Art. 1061.-* Les dispositions prévues aux articles 1049, 1051, 1052, 1055 et 1056 sont applicables aux libéralités résiduelles. "

II. - L'article 2506 du même code est abrogé.

III. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 38-2 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots : " et des restitutions reste régie par les dispositions des articles 941 et 1070 " sont remplacés par les mots : " reste régie par les dispositions de l'article 941 ".

Article 21

Le chapitre VII du titre II du livre III du code civil est intitulé : " Des libéralités-partages ". Il est ainsi organisé :

1^o La section 1 est intitulée : " Dispositions générales " et comprend les articles 1075 à 1075-5 ;

2^o La section 2 est intitulée : " Des donations-partages " et comprend les paragraphes suivants :

a) Le paragraphe 1 est intitulé : " Des donations-partages

faites aux héritiers présomptifs " et comprend les articles 1076 à 1078-3 ;

b) Le paragraphe 2 est intitulé : " Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents " et comprend les articles 1078-4 à 1078-10 ;

3° La section 3 est intitulée : " Des testaments-partages " et comprend les articles 1079 et 1080.

Article 22

Dans la section 1 du chapitre VII du titre II du livre III du code civil :

1° L'article 1075 est ainsi rédigé :

" *Art. 1075.-* Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

" Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et pour les testaments dans le second. " ;

2° L'article 1075-1 devient l'article 1075-3 et est ainsi rédigé :

" *Art. 1075-3.-* L'action en complément de part pour cause de lésion ne peut être exercée contre les donations-partages et les testaments-partages. " ;

3° L'article 1075-1 est ainsi rétabli :

" *Art. 1075-1.-* Toute personne peut également faire la distribution et le partage de ses biens et de ses droits entre des descendants de degrés différents, qu'ils soient ou non ses héritiers présomptifs. " ;

4° L'article 1075-2 devient l'article 1075-4 ;

5° L'article 1075-2 est ainsi rétabli :

" *Art. 1075-2.-* Si ses biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou des droits sociaux d'une société exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral et dans laquelle il exerce une fonction dirigeante, le disposant peut en faire, sous forme de donation-partage et dans les conditions prévues aux articles 1075 et 1075-1, la distribution et le partage entre le ou les donataires visés auxdits articles et une ou plusieurs autres personnes, sous réserve des conditions propres à chaque forme de société ou stipulées dans les statuts.

" Cette libéralité est faite sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou les droits sociaux entrent dans cette distribution et ce partage, et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces biens ou droits. " ;

6° Dans l'article 1075-4 tel que résultant du 40 du présent article, la référence : " 833-1, premier alinéa, " est remplacée par la référence : " 828 " ;

7° L'article 1075-3 devient l'article 1075-5 et est ainsi rédigé :

" *Art. 1075-5.-* Si tous les biens ou droits que le disposant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens ou droits qui n'y ont pas été compris sont attribués ou partagés conformément à la loi. "

Article 23

Dans les sections 2 et 3 du chapitre VII du titre II du livre III du code civil :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article 1076, les mots : " l'ascendant " sont remplacés par les mots : " le disposant " ;

2° Après l'article 1076, il est inséré un article 1076-1 ainsi

rédigé :

" *Art. 1076-1.-* En cas de donation-partage faite conjointement par deux époux, l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. " ;

3° L'article 1077 est ainsi rédigé :

" *Art. 1077.-* Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présomptif s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. " ;

4° Dans l'article 1077-1, les mots : " Le descendant " sont remplacés par les mots : " L'héritier réservataire, " ;

5° L'article 1077-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

" L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès. " ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : " L'enfant " sont remplacés par les mots : " L'héritier présomptif " ;

6° Dans l'article 1078, le mot : " enfants " est remplacé par les mots : " héritiers réservataires " ;

7° Dans l'article 1078-1, le mot : " préciputaires " est remplacé par les mots : " faites hors part ", et les mots : " de l'ascendant " sont remplacés par les mots : " du disposant " ;

8° Dans l'article 1078-2, les mots : " préciputaire antérieure " sont remplacés par les mots : " antérieure faite hors part ", et les mots : " d'hoirie " sont remplacés par les mots : " de part successorale " ;

9° Dans l'article 1078-3, les mots : " de l'ascendant " sont remplacés par les mots : " du disposant ", les mots : " les descendants " sont remplacés par les mots : " les héritiers présomptifs ", et les mots : " l'ascendant " sont remplacés par les mots : " le disposant " ;

10° Les articles 1078-4 à 1078-10 sont ainsi rédigés :

" *Art. 1078-4.-* Lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants y soient allotis en leur lieu et place, en tout ou partie.

" Les descendants d'un degré subséquent peuvent, dans le partage anticipé, être allotis séparément ou conjointement entre eux.

" *Art. 1078-5.-* Cette libéralité constitue une donation-partage alors même que l'ascendant donateur n'aurait qu'un enfant, que le partage se fasse entre celui-ci et ses descendants ou entre ses descendants seulement.

" Elle requiert le consentement, dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lorsque le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

" *Art. 1078-6.-* Lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche.

" Des attributions peuvent être faites à des descendants de degrés différents dans certaines souches et non dans d'autres.

" *Art. 1078-7.-* Les donations-partages faites à des descendants de degrés différents peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3.

" *Art. 1078-8.-* Dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de

partage anticipé s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

" Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

" Lorsque tous les enfants de l'ascendant donateur ont donné leur consentement au partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis sont évalués selon la règle prévue à l'article 1078.

" Si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou n'y ont reçu qu'un lot inférieur à leur part de réserve, ils sont remplis de leurs droits selon les règles prévues par les articles 1077-1 et 1077-2.

" *Art. 1078-9.* - Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

" Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

" Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

" *Art. 1078-10.* - Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

" Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. " ;

11° L'article 1079 est ainsi rédigé :

" *Art. 1079.* - Le testament-partage produit les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession. " ;

12° Dans l'article 1080, les mots : " L'enfant ou le descendant " sont remplacés par les mots : " Le bénéficiaire ".

Article 24

Dans l'article 1094 du code civil, les mots : " et, en outre, de la nue-propiété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code " sont supprimés.

Article 25

Dans le chapitre IX du titre II du livre III du code civil :

1° L'article 1094-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles. " ;

2° L'article 1096 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : " sera " est remplacé par le mot : " est " ;

b) Dans le deuxième alinéa, après les mots : " de biens présents ", sont insérés les mots : " qui prend effet au cours du mariage ", et les mots : " ne sera " sont remplacés par les mots : " n'est " ;

3° L'article 1098 est ainsi modifié :

a) Les mots : " remarié " et " second " sont supprimés ;

b) Les mots : " du premier lit " sont remplacés par les mots : " qui ne sont pas issus des deux époux ".

Article 26

I. - L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : " Les personnes qui concluent... (le reste sans changement). " ;

2° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

" A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.

" Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

" La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. " ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : " inscription " et " assurées " sont respectivement remplacés par les mots : " enregistrement " et " assurés ".

II. - Après l'article 515-3 du même code, il est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé :

" *Art. 515-3-1.* - Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

" Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. "

III. - L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

" Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

" Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

" Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

" Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin.

" Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.

" Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

" La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe.

" Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. " ;

2° Après les mots : " A l'étranger, ", la fin du sixième alinéa

est ainsi rédigée : " les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa. " ;

3° Les septième à dixième alinéas sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

" Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. "

Article 27

I. - Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :

" Art. 515-4. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

" Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

" Art. 515-5. - Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

" Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

" Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. "

II. - Après l'article 515-5 du même code, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :

" Art. 515-5-1. - Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

" Art. 515-5-2. - Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

"1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

"2° Les biens créés et leurs accessoires ;

"3° Les biens à caractère personnel ;

"4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

"5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

"6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

" L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

" Art. 515-5-3. - A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

" Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée à la conservation des hypothèques.

" Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15. "

Article 28

Dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots : " pacte civil de solidarité ", sont insérés les mots : " lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ".

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 29

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 55 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot : " seront " est remplacé par le mot : " sont " ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : " n'aura " sont remplacés par les mots : " n'a ", le mot : " pourra " est remplacé par le mot : " peut ", et le mot : " sera " est remplacé par le mot : " est " ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : " sera " est remplacé par le mot : " est " ;

d) Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : " seront " est remplacé par le mot : " sont " ;

e) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : " pourra " est remplacé par le mot : " peut " ;

2° L'article 62 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, le mot : " sera " est remplacé par le mot : " est " ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : " sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un " sont remplacés par les mots : " sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant " ;

c) Dans l'avant-dernier alinéa, le mot : " pourra " est remplacé par le mot : " peut " ;

d) Dans le dernier alinéa, le mot : " sera " est remplacé par le mot : " est " ;

3° L'article 116 est ainsi rédigé :

" *Art. 116.-* Si le présumé absent est appelé à un partage, celui-ci peut être fait à l'amiable.

" En ce cas, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, et désigne, s'il y a lieu, un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles.

" Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

" Tout autre partage est considéré comme provisionnel. " ;

4° L'article 368-1 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : " Si l'adopté meurt sans descendants " sont remplacés par les mots : " Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant " ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : " , sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession " sont supprimés ;

5° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 389-5, les mots : " devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466 " sont remplacés par les mots : " doit être approuvé par le juge des tutelles " ;

6° L'article 461 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : " Par dérogation à l'article 768, " ;

b) Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : " que sous bénéfice d'inventaire " sont remplacés par les mots : " qu'à concurrence de l'actif net " ;

c) Dans le second alinéa, le mot : " répudier " est remplacé par les mots : " renoncer à " ;

7° L'article 462 est ainsi rédigé :

" *Art. 462.-* Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession, cette renonciation peut être révoquée, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur. Le deuxième alinéa de l'article 807 est applicable. " ;

8° Dans l'article 465, les mots : " selon l'article 822 " sont supprimés ;

9° L'article 466 est ainsi rédigé :

" *Art. 466.-* Le partage à l'égard d'un mineur peut être fait à l'amiable.

" En ce cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne s'il y a lieu un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille. " Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842. " Tout autre partage est considéré comme provisionnel. " ;

10° L'article 504 est ainsi rédigé :

" *Art. 504.-* Le testament fait par le majeur après l'ouverture de la tutelle est nul de droit, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé préalablement le majeur à tester avec l'assistance du tuteur. Toutefois, le majeur en tutelle peut seul révoquer le testament fait avant comme après l'ouverture de la tutelle.

" Le tuteur ne peut représenter le majeur pour faire son testament, même avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge. " Le testament fait antérieurement reste valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. " ;

11° L'article 505 est ainsi rédigé :

" *Art. 505.-* Avec l'autorisation du conseil de famille, des

donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle en faveur :

" - de ses descendants, en avancement de part successorale ;

" - de ses frères ou sœurs ou de leurs descendants ;

" - de son conjoint. " ;

12° Dans l'article 515-6, les mots : " de l'article 832 " sont remplacés par les mots : " des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 ", et les mots : " , à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation " sont supprimés ;

13° L'article 515-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : " Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

" Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763. " ;

14° L'article 621 est ainsi rédigé :

" *Art. 621.-* En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix.

" La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, qui continue à jouir de son usufruit sur le bien s'il n'y a pas expressément renoncé. " ;

15° L'article 723 est abrogé ;

16° Dans l'article 730-5, la référence : " 792 " est remplacée par la référence : " 778 ", et les mots : " dommages-intérêts " sont remplacés par les mots : " dommages et intérêts " ;

17° Dans l'article 732, les mots : " , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée " sont supprimés ;

18° Après l'article 738, il est inséré un article 738-1 ainsi rédigé :

" *Art. 738-1.-* Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche. " ;

19° Après l'article 738, il est inséré un article 738-2 ainsi rédigé :

" *Art. 738-2.-* Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quote-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

" La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.

" Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral. " ;

20° L'article 751 est ainsi rédigé :

" *Art. 751.-* La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. " ;

21° L'article 754 est ainsi modifié :

a) Les mots : " on ne représente pas les renonçants " sont remplacés par les mots : " on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale " ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi

rédigés :

" Les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VIII du présent titre.

" Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé. " ;

22° Les deuxième et dernier alinéas de l'article 755 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

" Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 754 sont applicables aux enfants de l'indigne de son vivant. " ;

23° Dans l'article 757-3, les mots : " d'eux " sont remplacés par les mots : " de ses ascendants " ;

24° Après l'article 758-5, il est inséré un article 758-6 ainsi rédigé :

" Art. 758-6.- Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. " ;

25° Dans le deuxième alinéa de l'article 763, les mots : " , les loyers " sont remplacés par les mots : " ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation " ;

26° Dans les articles 914-4 et 916, les mots : " , contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance de divorce ou de séparation de corps " sont supprimés ;

27° Dans l'article 937, le mot : " hospices " est remplacé par les mots : " établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux " ;

28° Le second alinéa de l'article 1130 est complété par les mots : " , que dans les conditions prévues par la loi " ;

29° L'article 1251 est ainsi modifié :

a) Dans le dernier alinéa, le mot : " bénéficiaire " est remplacé par les mots : " acceptant à concurrence de l'actif net " ;

b) Il est ajouté un 5o ainsi rédigé :

" 5° Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession. " ;

30° L'article 1390 est ainsi modifié :

a) Le mot : " aura " est remplacé par le mot : " a " , et le mot : " auront " est remplacé par le mot : " ont " ;

b) Le mot : " prémourant " est remplacé par le mot : " prédécédé " ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

" La stipulation peut prévoir que l'époux survivant qui exerce cette faculté peut exiger des héritiers que lui soit consenti un bail portant sur l'immeuble dans lequel l'entreprise attribuée ou acquise est exploitée. " ;

31° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1392, les mots : " au titre "Des successions" pour faire inventaire et délibérer " sont remplacés par les mots : " à l'article 792 " ;

32° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1873-14 et dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 1973, le mot : " prémourant " est remplacé par le mot : " prédécédé " ;

33° Le 6° de l'article 2374 est ainsi rédigé :

" 6° Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent sur les immeubles de la succession, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier sur les immeubles de ce dernier, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878 ; " ;

34° L'article 2383 est ainsi rédigé :

" Art. 2383. - Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent, ainsi que les créanciers personnels de l'héritier, conservent leur privilège par une inscription sur chacun des immeubles visés au 6° de l'article 2374, en la forme prévue aux articles 2426 et 2428 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession. Le privilège prend rang à la date de cette ouverture. " ;

35° Dans le 3° de l'article 2374 et dans l'article 2381, la référence : " 866 " est remplacée par la référence : " 924 " ;

36° Le deuxième alinéa de l'article 2427 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : " que sous bénéfice d'inventaire " sont remplacés par les mots : " qu'à concurrence de l'actif net " ;

b) Dans la dernière phrase, le mot : " bénéficiaire " est remplacé par les mots : " à concurrence de l'actif net " ;

37° Dans le premier alinéa de l'article 2258, le mot : " bénéficiaire " est remplacé par les mots : " acceptant à concurrence de l'actif net " ;

38° L'article 2259 est ainsi rédigé :

" Art. 2259. - La prescription court pendant les délais mentionnés aux articles 771, 772 et 790. "

Article 30

Après l'article 1109 du code général des impôts, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

" 6° *Successions vacantes ou en déshérence.*

" Art. 1109 bis. - A défaut de ressources disponibles, sont liquidés en débet les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes et procédures nécessaires à l'obtention de la décision déclarant la vacance ainsi qu'à la gestion des successions mentionnées au chapitre V du titre I^{er} du livre III du code civil. "

Article 31

Dans l'article L. 23 du code du domaine de l'Etat, les références : " , 724 et 768 " sont remplacées par le mot et la référence : " et 724 " .

Article 32

Dans le 2° du I de l'article 764 du code général des impôts, la référence : " 943 du code de procédure civile " est remplacée par la référence : " 789 du code civil " .

Article 33

Dans le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, après la référence : " 348-3, " , il est inséré la référence : " 929, " .

Article 34

L'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI précitée est ainsi rétabli :

" Art. 11. - Le second notaire requis par l'article 930 du code civil est désigné par le président de la chambre des notaires. "

Article 35

I. - Dans le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires, les mots : " ventes publiques aux enchères de meubles corporels " sont remplacés par les mots : " ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques ".

II. - La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce est complétée par les mots : " dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire ".

III. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :

1° Après le mot : " commissaires-priseurs ", est inséré le mot : " judiciaires " ;

2° Après les mots : " aux prisées et ventes publiques ", sont insérés les mots : " judiciaires ou volontaires ".

Article 36

Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.

Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.

Article 37

Après l'article L. 621-29-6 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 621-29-7 ainsi rédigé :

" Art. L. 621-29-7. - Pour l'application des articles 829, 860 et 922 du code civil, lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause. "

Article 38

Dans les actes juridiques établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes : " par préciput " et " préciputaire " doivent s'entendre comme : " hors part successorale ", et les termes : " en avancement d'hoirie " comme : " en avancement de part successorale ".

Article 39

Sont abrogés :

1° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;

2° Les articles 941 à 1002 du code de procédure civile ;

3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions et biens vacants dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

notamment le décret sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion du 27 janvier 1855, les textes qui en ont étendu l'application et les textes pris pour son application.

Article 40

I. - Le livre V du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2499 est complété par les mots : " et les mots : " greffiers du tribunal d'instance " sont remplacés par les mots : " greffiers du tribunal de première instance " " ;

2° L'article 2503 est ainsi rédigé :

" Art. 2503. - Les articles 711 à 832-1 et 833 à 2283 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations figurant aux articles 2504 à 2508. " ;

3° L'article 2504 est ainsi rédigé :

" Art. 2504. - Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions de l'article 831-1 et celles des deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 832-1. " ;

4° L'article 2505 est ainsi rédigé :

" Art. 2505. - Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article 833, les références : " 831 à 832-4 " sont remplacées par les références : " 831 à 832-1, 832-3 et 832-4 ".

" Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 833, les mots : " de l'article 832 " sont remplacés par les mots : " des articles 832 et 832-2 " ;

5° Dans l'article 2507, les références : " 832 à 832-3 " sont remplacées par les références : " 831 à 832-1, 832-3 et 832-4 ".

II. - A l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code.

Article 41

Dans le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 25 de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, les mots : " dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage " sont supprimés.

Article 42

I. - Est autorisée la création d'un groupement d'intérêt public, chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus, dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche. A cet effet, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

II. - Le groupement d'intérêt public est constitué :

- De l'Etat, titulaire de la majorité des voix au sein du conseil d'administration ;

- De la collectivité territoriale de Corse ;

- Des associations des maires de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

- Du conseil régional des notaires de Corse.

Toute autre personne morale de droit public ou privé peut être admise comme membre du groupement dans les

conditions fixées par la convention constitutive.

La représentation de chacun de ces membres au conseil d'administration du groupement est déterminée par la même convention.

III. - Le président du conseil d'administration est désigné au sein des corps des magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre judiciaire, des magistrats ou magistrats honoraires de l'ordre administratif, des inspecteurs des finances, des préfets ou des administrateurs civils, par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-3 du code de la recherche, le président du conseil d'administration dirige les services.

IV. - Le personnel du groupement est constitué de personnes mises à disposition du groupement par ses membres par application de l'article L. 341-4 du même code.

Le groupement peut par ailleurs recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels de droit public ou de droit privé.

V. - Le groupement d'intérêt public, ainsi que les personnes missionnées par lui peuvent se faire communiquer de toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la mission du groupement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

Les agents du groupement et les personnes missionnées par lui sont tenus de respecter la confidentialité des informations recueillies au cours de leur mission sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13, 226-31 et 226-32 du code pénal.

Toutefois, ces informations peuvent être communiquées aux officiers publics ministériels quand elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

VI. - Pour l'accomplissement de sa mission, le groupement peut créer un fichier de données à caractère personnel dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

VII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en ce qui concerne les dispositions d'application des V et VI.

Article 43

L'article 265 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté. "

Article 44

I. - Le dernier alinéa de l'article 1396 du code civil est ainsi rédigé :

" Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué, dans le cas de l'article suivant. "

II. - L'article 1397 du même code est ainsi rédigé :

" Art. 1397.- Après deux années d'application du régime

matrimonial, les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié.

" Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs de chaque époux sont informés personnellement de la modification envisagée. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans le délai de trois mois.

" Les créanciers sont informés de la modification envisagée par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux. Chacun d'eux peut s'opposer à la modification dans les trois mois suivant la publication.

" En cas d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. La demande et la décision d'homologation sont publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile.

" Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

" Le changement a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

" Il est fait mention de la modification sur la minute du contrat de mariage modifié et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce et des sociétés.

" Les créanciers non opposants, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent attaquer le changement de régime matrimonial dans les conditions de l'article 1167.

" Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. "

Article 45

L'article 1527 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374 et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles. "

Article 46

Sauf clause contraire, les donations de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage, consenties entre le 1^{er} janvier 2005 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont librement révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2005.

Article 47

I. - A l'exception de l'abrogation prévue par le 2° de l'article 39, qui ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

II. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la

présente loi ainsi que les articles 116, 466, 515-6 et 813 à 814-1 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci.

III. - Les donations de biens présents faites entre époux avant le 1^{er} janvier 2005 demeurent révocables dans les conditions prévues par l'article 1096 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette date. Ces dispositions présentent un caractère interprétatif pour l'application de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

IV. - Les dispositions à caractère interprétatif du 18° de l'article 29 de la présente loi sont applicables aux instances en cours et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.

V. - La présente loi s'applique aux pactes civils de solidarité en cours à la date de son entrée en vigueur, sous les exceptions qui suivent :

1° Pendant un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions relatives à la publicité du pacte civil de solidarité ne sont applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois, dans ce délai, les partenaires engagés dans les liens d'un pacte conclu conformément aux dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité peuvent faire connaître leur accord, par déclaration conjointe remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement, pour qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues à l'article 515-3-1 du code civil.

A l'issue de ce délai d'un an, le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire, dans un délai maximum de six mois, un avis de mention de la déclaration de pacte civil de solidarité ainsi que des éventuelles conventions modificatives intervenues. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, le greffier adresse ce même avis au greffe du tribunal de grande instance de

Paris. La mention obéit aux dispositions de l'article 515-3-1 du code civil.

A l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa précédent, les registres tenus au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris en application du cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont versés à l'administration des archives.

Les mêmes dispositions sont applicables aux agents diplomatiques et consulaires français ainsi qu'aux registres tenus par ces derniers ;

2° Les articles 515-5 à 515-5-3 du code civil ne s'appliqueront de plein droit qu'aux pactes civils de solidarité conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les partenaires ayant conclu un pacte sous l'empire de la loi ancienne auront la faculté de soumettre celui-ci aux dispositions de la loi nouvelle par convention modificative ;

3° Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2006-728.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2427 rectifié ;

Rapport de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois, n° 2850 ;

Discussion les 21 et 22 février et adoption le 22 février 2006.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 223 (2005-2006) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 343 (2005-2006) ;

Discussion les 16 et 17 mai 2006 et adoption le 17 mai 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3095 ;

Rapport de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois, n° 3122 ;

Discussion et adoption le 13 juin 2006.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Extrait du J.O.-R.F. du 23 juin 2006 - page 9435

Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1, L. 973-1 et L. 974-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois n° 2000-294 du 5 avril 2000, n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements

d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les articles 8 à 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Pour leur application, les compétences dévolues à l'inspecteur d'académie et au recteur sont exercées par le vice-recteur et celles dévolues aux commissions consultatives mixtes académique et départementale par la commission mixte mentionnée à l'article 5 du décret du 9 août 1978 susvisé.

Art. 2. - Les articles 8 à 8-2 du décret du 22 avril 1960 susvisé sont applicables en Polynésie française.

Pour leur application, les compétences dévolues à l'inspecteur d'académie et au recteur sont exercées par le vice-recteur qui, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes pour la Polynésie française, notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'il se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement.

En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le vice-recteur par ordre de priorité dans les conditions prévues aux 1° à 5° de l'article 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître au vice-recteur son accord ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures.

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître au vice-recteur son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres ou de documentalistes délégués dans la discipline en cause au sein de l'établissement.

Les maîtres et documentalistes mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé qui, sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.

Art. 3. - L'article 12 du décret du 7 septembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12. - Les dispositions du présent décret sont rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française."

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Extrait du J.O.-R.F. du 27 juin 2006 - page 9625

Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;

Vu le code des assurances ;
Vu le code de la mutualité ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 9 septembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 14 septembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Le chapitre II du titre VI du livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est ainsi modifié :
1° La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Section 1

"Communication et déclaration

"Art. R. 562-1. - Tout organisme financier mentionné à l'article L. 562-1 communique à la cellule TRACFIN et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés normalement habilités à faire la déclaration prévue à l'article L. 562-2.

"Pour les autres personnes relevant de l'article L. 562-1, la communication de l'identité et de la qualité de la personne normalement habilitée à faire cette déclaration est effectuée par document distinct, joint à l'appui de la première déclaration de soupçon transmise à la cellule TRACFIN.

"Tout changement concernant les dirigeants, préposés et personnes normalement habilités, mentionnés aux deux alinéas précédents, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la cellule TRACFIN et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle.

"Tout dirigeant ou préposé d'un organisme financier ou de toute autre personne morale relevant de l'article L. 562-1, même s'il n'est pas normalement habilité par application des deux premiers alinéas, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la cellule TRACFIN, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant relever de l'article L. 562-2. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées qui confirme la déclaration.

"Les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont seuls habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel. Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats ou les avoués près les cours d'appel, cette déclaration est faite selon les modalités prévues aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 562-2-1.

"Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle est assortie de l'indication de son délai d'exécution chaque fois que cela est possible.

"Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme de la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

"Art. R. 562-2. - Chaque organisme financier communique à la cellule TRACFIN et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, émanant de cette cellule ou de l'autorité de contrôle, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général en provenance de la cellule TRACFIN ou de l'autorité de contrôle.

"Les autres personnes relevant de l'article L. 562-1 communiquent à la cellule TRACFIN l'identité et la qualité de la personne chargée de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites au titre de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général émanant de cette cellule ou de l'instance de régulation si cette dernière existe pour la profession. Ces éléments d'information sont transmis dans le document mentionné à l'article R. 562-1, accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

"Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 562-2-2, les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, de répondre aux demandes de la cellule TRACFIN et de recevoir les accusés de réception, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel."

2° Après l'article R. 562-2, il est inséré les articles R. 562-2-1, R. 562-2-2 et R. 562-2-3 ainsi rédigés :

"Art. R. 562-2-1. - Les organismes financiers établis en France appartenant à un groupe mentionné notamment à l'article L. 511-34 peuvent désigner, pour l'application des articles R. 562-1 et R. 562-2, des personnes spécialement habilitées à cet effet d'un autre organisme financier établi en France et appartenant au même groupe, après accord de cet organisme et de la société mère. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes à la cellule TRACFIN et à chaque autorité de contrôle concernée.

"Les personnes désignées en application des articles R. 562-1 et R. 562-2 au sein des organismes financiers mentionnés à l'alinéa précédent assurent l'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, dans les entités étrangères. L'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnée à l'article L. 511-34 comprend l'échange des informations nécessaires à la vigilance dans le groupe, y compris des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte. Elle comprend également la définition des procédures coordonnées permettant d'assurer dans les entités étrangères du groupe un niveau de vigilance au moins égal à celui imposé en France, sauf si le droit de l'Etat où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce cas, l'organisme financier en informe la cellule TRACFIN et l'autorité de contrôle.

"Art. R. 562-2-2. - Dans les cas prévus au neuvième alinéa de l'article L. 562-2-1, la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 est transmise à la cellule TRACFIN dans un délai maximum de huit jours francs à compter de sa réception par l'autorité destinataire.

"La cellule TRACFIN accuse réception de la déclaration auprès de l'avocat ou de l'avoué ou de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'origine de la déclaration ainsi qu'auprès de l'autorité qui le lui a transmise. Si le déclarant a indiqué, conformément à l'article L. 562-6, ne pas souhaiter recevoir d'accusé de réception, la cellule TRACFIN n'accuse pas non plus réception auprès de l'autorité ayant transmis la déclaration.

"Art. R. 562-2-3. - Les rapports établis par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de

cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués sont transmis chaque semestre au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du dixième alinéa de l'article L. 562-2-1. Ce dernier en rend destinataire la cellule TRACFIN dans le mois suivant sa réception en application du onzième alinéa de l'article L. 562-2-1."

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 562-11, les mots : "les ministres chargé de l'économie et chargé du budget" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget".

Art. 2. - I. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre VI du livre V du même code, les mots : "des organismes financiers" sont supprimés.

II. - Les articles R. 563-1, R. 563-2 et R. 563-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. R. 563-1. - I. - Est considérée comme client occasionnel pour l'application de l'article L. 563-1 la personne qui s'adresse à un organisme financier ou à une personne mentionnés à l'article L. 562-1 dans le but exclusif de réaliser une opération ponctuelle. Ces organismes financiers et ces personnes vérifient l'identité de leur client occasionnel avant de réaliser une opération ponctuelle lorsque son montant excède 8 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.

"Cependant, lorsqu'ils réalisent une opération de transfert de fonds pour un client occasionnel, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret ou offrent des services de garde des avoirs ou lorsqu'ils concluent tout contrat d'assurance ou de capitalisation donnant lieu à la constitution d'une provision mathématique, les organismes financiers procèdent à la vérification d'identité quel que soit le montant.

"Les personnes mentionnées au 9 et au 13 de l'article L. 562-1 ne procèdent à l'identification qu'en cas de règlement en espèces d'un montant supérieur à 3 000 euros.

"Pour les sommes ou opérations mentionnées à l'article L. 562-2, la vérification d'identité a lieu même si le montant de l'opération ponctuelle est inférieur au seuil.

"II. - Pour l'application de l'article L. 563-1, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 vérifient l'identité d'une personne physique par la présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie. Ils conservent la copie de ce document ou ses références. Les mentions relatives à l'identité à vérifier comprennent les nom, prénoms ainsi que les date et lieu de naissance. Outre ces mentions, les références à conserver incluent la nature, le numéro, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou personne qui l'a délivré ou authentifié.

"Pour les personnes morales, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 demandent la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social. Ils en conservent les références ou la copie.

"Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 s'assurent, selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents, de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de leur cocontractant avec lesquelles ils sont en relation. Ils conservent les références ou la copie des documents obtenus.

"III. - La vérification de l'identité des personnes physiques peut ne pas avoir lieu en présence de la personne à identifier. Dans ce cas, outre l'obtention d'une copie du document exigé

au II, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires, en adoptant des mesures parmi l'une au moins des quatre catégories de mesures suivantes :

"1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du cocontractant ;

"2° Mettre en oeuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité mentionnée au II par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

"3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

"4° Obtenir une attestation de confirmation de l'identité d'un client de la part d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'attestation mentionne les éléments d'identification cités au II, est adressée directement par cet organisme à la personne demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme l'ayant délivrée. Cette attestation peut également être obtenue d'un organisme financier établi sur le territoire d'un Etat figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du quatrième alinéa du IV, qui est en relation d'affaires suivie avec l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 établis en France et qui déclare avoir procédé à des mesures d'identification équivalentes à celles applicables en France.

"Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent les documents et les résultats obtenus à la suite des vérifications.

"Pour l'ouverture d'un compte, la mesure prévue au 3° ne constitue pas une disposition suffisante et doit être accompagnée d'une autre mesure parmi celles énumérées ci-dessus. Les règlements professionnels ou administratifs prévus à l'article L. 565-3 précisent en tant que de besoin quelles mesures ou combinaison de mesures parmi celles prévues ci-dessus sont spécifiquement nécessaires pour certaines catégories d'opérations.

"IV. - Lorsqu'il apparaît aux organismes financiers et aux personnes mentionnés à l'article L. 562-1 que leur cocontractant pourrait ne pas agir pour son propre compte, ils se renseignent sur l'identité du bénéficiaire effectif des transactions réalisées ou envisagées. Au sens de ce chapitre, est considérée comme bénéficiaire effectif la personne pour le compte de laquelle l'opération est en réalité effectuée ou demandée.

"Ils demandent à cet effet la présentation de tout document ou justificatif qu'ils estiment nécessaires et en conservent les références ou la copie.

"Pour les fiducies et les autres structures similaires de gestion d'un patrimoine d'affectation, les bénéficiaires effectifs sont les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires de la structure ainsi que toute personne exerçant un pouvoir de décision sur le fonctionnement de cette structure.

"Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 n'ont pas à identifier le bénéficiaire effectif lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat qui impose des obligations équivalentes à celles qui s'appliquent aux organismes

financiers français en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté la liste de ces derniers Etats. Les Etats membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent figurent sur cette liste à moins que le ministre constate que l'équivalence n'est pas satisfaite.

“Lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat non mentionné à l'alinéa précédent, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier étranger est la filiale d'un organisme financier ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés à l'alinéa précédent et que la société mère atteste à l'organisme financier français ou à la personne française mentionnée à l'article L. 562-1, d'une part, qu'elle vérifie l'application par sa filiale de l'identification du bénéficiaire effectif et, d'autre part, qu'elle a la possibilité d'accéder aux éléments d'identification.

“Lorsque le cocontractant est un organisme financier qui ne répond pas aux conditions fixées aux deux alinéas précédents, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 s'assure que l'organisme financier étranger applique des procédures d'identification équivalentes à celles des Etats membres et si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 a accès à l'identité des bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 ne peut pas bénéficier de cette présomption si l'organisme financier étranger est établi dans un pays tiers :

“1° Soit qui a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations équivalentes à celles des Etats membres ;

“2° Soit dont l'instance internationale mentionnée au quatrième alinéa a considéré la législation comme insuffisante ou les pratiques comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

“Les exceptions et présomptions prévues aux cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le cocontractant est un changeur manuel, un intermédiaire en biens divers, un démarcheur, un conseiller en investissements financiers ou relève d'une profession étrangère équivalente.

“*Art. R. 563-2.* - La somme prévue à l'article L. 563-3 est de 150 000 euros.

“L'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais à la cellule TRACFIN ou à l'autorité de contrôle si cette dernière existe pour la profession, sur leur demande, les documents écrits mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 563-3.

“*Art. R. 563-3.* - Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 adoptent des procédures internes adaptées à leurs activités destinées à mettre en oeuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le présent titre VI, ainsi qu'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures. Ces procédures, qui sont consignées par écrit, organisent une vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration.

“Les procédures mentionnées au premier alinéa sont définies le cas échéant soit par arrêté du ministre compétent, soit par des règlements professionnels

homologués par le ministre compétent, soit par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 assurent la formation et l'information de tous les membres concernés de leur personnel.

“Lorsqu'une personne physique relevant de l'article L. 562-1 exerce son activité professionnelle au sein d'une structure dotée de la personnalité morale, les obligations fixées par le présent article s'imposent exclusivement à la personne morale.”

III. - Après l'article R. 563-3, il est inséré un article R. 563-4 ainsi rédigé :

“*Art. R. 563-4.* - Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 n'appliquent les dispositions du présent chapitre que lorsque, dans le cadre de leur activité non juridictionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

“1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

“2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

“3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

“4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;

“5° La constitution, la gestion ou la direction de sociétés ;

“6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.”

Art. 3. - Le chapitre IV “Dispositions diverses” du titre VI du livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 564-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 564-1.* - Les arrêtés ministériels ou les règlements professionnels homologués par le ministre compétent ou les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers pris pour l'application du titre VI du livre V tiennent compte de la situation particulière de chaque catégorie d'organismes financiers ou de personnes mentionnés à l'article L. 562-1 ainsi que de la nature de leur activité.

“Le ministre chargé de l'économie arrête les modalités d'application des obligations de vigilance des organismes financiers mentionnés aux 1 et 6 de l'article L. 562-1 et à l'article L. 611-3 dans les conditions prévues aux articles L. 520-2, L. 611-1 et L. 611-3.

“Le contrôle de l'inspection générale des finances sur La Poste prévu à l'article L. 565-3 est exercé en liaison avec l'inspection générale des postes et télécommunications.

“Les changeurs manuels résidant dans les départements d'outre-mer adressent leur déclaration d'activité à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.”

2° Après l'article D. 564-2, il est inséré un article R. 564-2-1 ainsi rédigé :

“*Art. R. 564-2-1.* - Les informations portées sur le registre prévu à l'article L. 565-1 ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces informations font mention des sommes apportées ou échangées par le joueur.”

3° Après l'article D. 564-3, il est ajouté un article R. 564-4 ainsi rédigé :

“*Art. R. 564-4.* - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 562-6, la cellule TRACFIN informe les personnes

habilitées, mentionnées à l'article R. 562-2, de la saisine du procureur de la République dans un délai de deux semaines après cette saisine. L'information est effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen sécurisé accepté par les deux parties."

Art. 4. - I. - L'article R. 735-10 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 735-10.* - Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables à Mayotte."

II. - L'article R. 745-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 745-10.* - Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 563-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie."

III. - L'article R. 755-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 755-10.* - Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Polynésie française."

IV. - L'article R. 765-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 765-10.* - Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1 à R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre

délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2006-3211/394/VR/DLL du 7 avril 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province sud le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme du ministère de l'outre-mer n° 1801 du 15 janvier 1993, n° 1931 du 10 novembre 1993, n° 2121 du 17 novembre 1994, n° 2198 du 21 avril 1995 et 2005 du 30 mars 1994 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de trente cinq millions francs CFP (35.000.000 F CFP) soit deux cent quatre vingt treize mille trois cent euros (293.300,00 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 4.1 intitulée "enseignement privé" inscrit au contrat de développement Etat-Province sud 2000/2004, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement global en F CFP de cette opération inscrite au contrat de développement s'établit comme suit :

En millions de F CFP	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Part Etat	101	101	101	101	101	505
Part Province	101	101	101	101	101	505
<i>Total</i>	202	202	202	202	202	1010

Art. 3. - Cette subvention sert au financement d'une participation de l'Etat à la construction d'un internat au lycée professionnel Marcellin Champagnat à Païta (direction diocésaine de l'enseignement catholique), au titre de la tranche 2004 :

Troisième tranche de financement de la construction 70.000.000 F CFP d'un internat au LP Champagnat

La participation accordée au titre du présent arrêté est de 70.000.000 F CFP.

Le plan de financement global de ce programme s'établit de la façon suivante :

Province sud	35.000.000 F CFP	(50 %)
Etat	35.000.000 F CFP	(50 %)
<i>Total</i>	<i>70.000.000 F CFP</i>	

Art. 4. - Le montant de cette subvention représentant 50 % du montant de la part de l'opération financée par la province sud et l'Etat dans la limite de 35.000.000 F CFP soit 293.300,00 E sera versé au budget de la province sud selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 17.500 000 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le vice-recteur à titre d'acompte.
- 48 % soit 16.800.000 F CFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatements de la province sud visés de son trésorier.
- 2 % soit 700.000 F CFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province sud dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province sud ;
 - d'un certificat d'achèvement des travaux établi par la province sud et visé par le vice-recteur.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
LOUIS LE-FRANC

Arrêté n° 2006-3211/395/VR/DLL du 7 avril 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province sud le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme du ministère de l'outre-mer n° 2610 du 13 août 1997 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) soit douze mille cinq cent soixante dix euros (12.570,00 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 4.1 intitulée "enseignement privé" inscrit au contrat de développement Etat-Province sud 2000/2004, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement global en F CFP de cette opération inscrite au contrat de développement s'établit comme suit :

En millions de F CFP	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Part Etat	101	101	101	101	101	505
Part Province	101	101	101	101	101	505
<i>Total</i>	202	202	202	202	202	1010

Art. 3. - Cette subvention est une participation au financement pour de l'équipement informatique et bureautique de la (direction diocésaine de l'enseignement catholique), au titre de la tranche 2004.

La participation accordée au titre du présent arrêté est de 3.000.000 F CFP.

Le plan de financement global de ce programme s'établit de la façon suivante :

Province sud	1.500.000 F CFP	(50 %)
Etat	1.500.000 F CFP	(50 %)
<i>Total</i>	<i>3.000.000 F CFP</i>	

Art. 4. - Le montant de cette subvention représentant 50 % du montant de la part de l'opération financée par la province sud et l'Etat dans la limite de 1.500.000 F CFP soit 12.570,00 E sera versé au budget de la province sud selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 750.000 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le vice-recteur à titre d'acompte.

- 48 % soit 720.000 F CFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la province sud visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 1.500.000 F CFP.

- 2 % soit 30.000 F CFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province sud dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province sud ;
- d'un certificat d'achèvement des travaux établi par la province sud et visé par le vice-recteur.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en mission et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
LOUIS LE-FRANC*

Arrêté n° 2006-3211/503/VR/DLL du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, tranche 2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province sud le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3348404 du 11 mai 2005 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de sept million cinq cent mille francs CFP (7.500.000 F CFP) ou soixante deux mille huit cent cinquante euros (62.850,00 euros) destinée à participer au financement de l'opération n° 4.1 intitulée "enseignement privé" inscrite au contrat de développement Etat-Province sud 2000/2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

	%	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Part Etat	50 %	101	101	101	101	101	505
Part Province	50 %	101	101	101	101	101	505
Total	100 %	202	202	202	202	202	1010

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté au titre de la tranche 2004 par la province sud et concernant l'acquisition d'équipement pédagogique pour le lycée professionnel Père Gueneau à Bourail (direction de l'enseignement catholique - DDEC) s'élève à 15.000.000 F CFP.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province sud	7.500.000 F CFP	(50 %)
Etat	7.500.000 F CFP	(50 %)
Total	15.000.000 F CFP	(100 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat de 7.500.000 F CFP ou 62.850,00 euros, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 3.750.000 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de commande du matériel, visée par le vice-recteur à titre d'acompte.
- 50 % soit 3.750.000 F CFP sera remboursé à la province sud à l'achèvement du programme d'investissement défini à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par son trésorier ;
 - d'un certificat de réception du matériel décrit à l'article 3 établi par la province sud et visé par le vice-recteur.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE*

Arrêté n° 2006-3211/504/VR/DLL du 11 mai 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004, opération n° 4-1 "enseignement privé", tranche 2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province sud le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3348404 du 11 mai 2005 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de sept millions cinq cent mille francs CFP (7.500.000 F CFP) soit soixante deux mille huit cent cinquante euros (62.850,00 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 4.1 intitulée "enseignement privé" inscrit au contrat de développement Etat-Province sud 2000/2004, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement global en F CFP de cette opération inscrite au contrat de développement s'établit comme suit :

En millions de F CFP	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Part Etat	101	101	101	101	101	505
Part Province	101	101	101	101	101	505
Total	202	202	202	202	202	1010

Art. 3. - Cette subvention est une participation au financement de la rénovation du réfectoire de l'école Anne-Marie Javouhey à Nouméa (direction diocésaine de l'enseignement catholique), au titre de la tranche 2004.

La participation accordée au titre du présent arrêté est de 15.000.000 F CFP.

Le plan de financement global de ce programme s'établit de la façon suivante :

Province sud	7.500.000 F CFP	(50 %)
Etat	7.500.000 F CFP	(50 %)

Total *15.000.000 F CFP*

Art. 4. - Le montant de cette subvention représentant 50 % du montant de la part de l'opération financée par la province sud et l'Etat dans la limite de 7.500.000 F CFP soit 62.850,00 E sera versé au budget de la province sud selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 3.750.000 F CFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le vice-recteur à titre d'acompte.
- 48 % soit 3.600.000 F CFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la province sud visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 7.500.000 F CFP.

- 2 % soit 150.000 F CFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province sud dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la province sud ;
 - d'un certificat d'achèvement des travaux établi par la province sud et visé par le vice-recteur.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

**Arrêté n° 2006-49/SEAC-CMCD du 22 mai 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province nord dans le cadre du contrat de
développement 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 2671 du 14 novembre 1997 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de vingt huit millions huit cent mille francs XPF (28.800.000 F XPF), cv deux cent quarante et un mille trois cent quarante quatre euros (241.344,00 E), destinée à participer au financement de l'opération n° 6 "amélioration de l'habitat et celui des personnes âgées ou handicapées", tranche 2000, inscrite au contrat de développement Etat-Province nord 2000/2004, dont le plan de financement global est indiqué comme ci-après (en F XPF) :

	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL	Taux de Participation
<i>Etat</i>	120 160 000	120 160 000	120 160 000	120 160 000	120 160 000	600 800 000	80 %
<i>Province</i>	30 040 000	30 040 000	30 040 000	30 040 000	30 040 000	150 200 000	20 %
TOTAL	150 200 000	150 200 000	150 200 000	150 200 000	150 200 000	751 000 000	100 %

Art. 2. - Le programme subventionné, financé sur les tranches 2000-2002 du contrat de développement, concerne des opérations d'amélioration de l'habitat, consistant en des travaux de constructions neuves, ou d'agrandissement, de finition ou de rénovation de logements principaux.

Ces opérations intéressent des ménages répondant à des critères de revenus compris entre 0 et 2 SMIG, ainsi que l'attribution d'aides pour l'amélioration de l'habitat en faveur des personnes âgées ou handicapées (personnes âgées de plus de 60 ans et bénéficiaires des aides sociales de la province nord ou personnes handicapées avec un taux supérieur ou égal à 66,66 %).

Le programme porte sur le financement de 20 logements répartis sur les communes de Canala et Koumac, communes dont la cellule habitat social intervient au niveau de chacune d'elle en tant qu'opérateur, chargé de la conception et du suivi de ces opérations.

Le coût prévisionnel du programme subventionnable s'établit à la somme de 36.000.000 F XPF, correspondant à des fonds subventionnels destinés à l'amélioration de l'habitat (programme général).

Le plan de financement du programme ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement /tranche 2000	36.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	28.800.000 F XPF	(80 %)
- Participation de la province	7.200.000 F XPF	(20 %)

Art. 3. - Le total du programme ayant été justifié dans son intégralité lors de l'engagement du dossier, le montant de la

subvention de l'Etat représentant 80 % du coût de l'opération, sera versé en une seule fois au budget de la province nord et dans la limite de 28.800.000 F XPF, cv 241.344,00 E, dès notification du présent arrêté.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement du territoire", sous action 01 "contrat de développement" (autorisation d'engagement n° 2671 du 14 novembre 1997).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
LOUIS LE-FRANC

**Arrêté n° 2006-50/SEAC-CMCD du 24 mai 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
ville de Nouméa dans le cadre du contrat
d'agglomération 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004, signé le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 26 janvier 2004 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 1145536804 du 6 février 2006,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de onze millions deux cent mille francs XPF (11.200.000 F XPF), cv quatre vingt treize mille huit cent cinquante six euros (93.856,00 E), représentant la participation de l'Etat au financement de travaux d'aménagement viaire à la Vallée du Tir, commune de Nouméa, opération réalisée dans le cadre du programme 1-4 "aménagements urbains et espaces publics", inscrit au contrat d'agglomération 2000-2004, tranche 2004.

Art. 2. - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement viaire à la Vallée du Tir, au droit de la rue Sainte Cécile, voie devant desservir notamment des ensembles de logements sociaux ainsi que des équipements publics : centre médical, agence OPT...

Le programme d'un coût estimatif de 28.000.000 F XPF, comprend des travaux de réfection de chaussée, d'assainissement, d'installation de trottoirs, d'éclairage public et ouvrages divers.

Le plan de financement de l'investissement subventionnable imputable à la fiche 1-4 de la tranche 2004, s'établit ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable	28.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	11.200.000 F XPF	(40 %)
- Participation de la ville	12.314.400 F XPF	(43,98 %)
- Participation de la province	4.485.600 F XPF	(16,02 %)

Art. 3. - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 11.200.000 F XPF (cv 93.856,00 E) selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 5.600.000 F XPF, cv 46.928,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles,
- 48 %, soit 5.376.000 F XPF, cv 45.050,88 E, seront remboursés à la ville de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la ville de Nouméa, et certifiés par le trésorier de la commune.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 14.000.000 F XPF.

- 2 %, soit 224.000 F XPF, cv 1.877,12 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visé à l'article 2, sur présentation :

- d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2 ;
- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune, certifié par le trésorier de la commune.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement du territoire", sous-action 01 "contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 1145536804 du 6 février 2006).

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
LOUIS LE-FRANC

Arrêté n° 12/SAS du 12 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 37/SAS en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, FEPNC délégué sud 2002, à la pâtisserie "La Case"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la pâtisserie "La Case" ;

Vu l'autorisation de programme n° 3032493 du 13 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, FEPNC délégué sud 2002 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 attribuant à la pâtisserie "La Case" sur crédits du fond d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), au titre de la contribution de l'Etat, une subvention d'équipement d'un montant de un million de francs (1.000.000 F CFP), soit huit mille trois cent quatre vingt euros (8.380,00 E), est inchangé.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 est modifié comme suit :

Le plan de financement du projet subventionnable en 2 tranches se décompose comme suit :

1^{re} tranche :

Part promoteur	622.131 F CFP	38,35 %
Subvention FEPNC 2002	1.000.000 F CFP	61,65 %
Total 1 ^{re} tranche	1.622.131 F CFP	100 %

2^e tranche :

Part promoteur	677.869 F CFP	20,07 %
Part ADIE	1.200.000 F CFP	35,52 %
Part Province sud	1.500.000 F CFP	44,41 %
Total 2 ^e tranche	3.377.869 F CFP	100 %

Plan de financement global :

Part promoteur	1.300.000 F CFP	26,00 %
Part ADIE	1.200.000 F CFP	24,00 %
Part Province sud	1.500.000 F CFP	30,00 %
Subvention FEPNC 2002	1.000.000 F CFP	20,00 %
Total général	5.000.000 F CFP	100,00 %

Art. 3. - L'article 3 de l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 est modifié comme suit :

La subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP, représentant 20,00 % du montant total, sera versée directement au compte de la pâtisserie "La Case" :

18319.06701.11857002015.08

sur présentation des factures acquittées à hauteur de 1.622.131 F CFP.

Art. 4. - L'article 4 de l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 est inchangé.

Art. 5. - L'article 5 de l'arrêté n° 37/SAS du 5 janvier 2006 est inchangé.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre, fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC délégué sud 2002).

Art. 7. - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de trois mois auprès du tribunal administratif de Nouméa.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province sud et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

Arrêté n° 13/SAS du 12 juin 2006 portant désignation des représentants de la profession agricole au sein des commissions foncières communales de la province sud

Le commissaire délégué de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 visée ci-dessus et relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, notamment son article 13, alinéa 2 ;

Vu la lettre du 24 mai 2006 du président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de représentants de la profession agricole dans les commissions foncières communales de la province sud :

Pour la commune de Boulouparis :

- M. Jean-Claude Siret
- M. Eric Lozach
- M. Henry Andry

Pour la commune de Bourail :

- M. André Mazurier
- M. Pierre Vidoire
- M. Yves Colomina

Pour la commune de Dumbéa :

- M. Paolo Cubadda
- M. Patrick Fayard
- M. Patrice Courtot

Pour la commune de Farino :

- M. José Barbou
- M. Jean-Paul Vaudor
- M. Alain Rochet

Pour la commune de l'Ile des Pins :

- M. Marcelin Apikaoua
- M. Martin Koteureu
- M. Léon Vama

Pour la commune de La Foa :

- M. Georges Guillermet
- Mme Marie-Claire Hemmler
- M. Daniel Guépy

Pour la commune de Moindou :

- M. Mathieu Hoveureux
- M. Jean-Louis Eschenbrenner
- M. Jacques Forest

Pour la commune du Mont-Dore :

- M. Richard Gosselin
- M. Jean-Claude Birot
- M. Philippe Brotons

Pour la commune de Nouméa :

- Mme Lucienne Gallo
- Mme Hélène Bui
- M. Michel Point

Pour la commune de Païta :

- M. Maurice Aujogue
- M. Gérard Pasco
- Mme Françoise Baronnet

Pour la commune de Sarraméa :

- M. Jean-Charles Moglia
- M. Pierre Mathieu
- M. Claude Moglia

Pour la commune de Thio :

- Mme Marie-Thérèse Bull
- M. Raymond Lacrose
- M. John Mermoud

Pour la commune de Yaté :

- M. Félicien Digoue
- M. Vitrix Akaro
- M. Luc Neponron.

Art. 2. - Ces désignations sont faites pour une durée de trois ans.

Art. 3. - Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté n° 1424-2005/SAS modifié du 8 novembre 2005 et sera notifié aux maires des communes concernées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province sud,
FLORUS NESTAR*

Arrêté n° 2006-25/DAE/SIFCB réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2006 de la commune de Poya

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L 263-8 et L 263-9 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1999 modifié, relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M.14 par les communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

Vu la lettre de saisine de la chambre territoriale des comptes, référencée 283/SIFCB du 20 avril 2006, pour défaut de vote du budget primitif 2006 de la commune de Poya ;

Vu l'avis 06/02/CB de la chambre territoriale des comptes, rendu le 24 mai 2006, notifié le 29 mai 2006, qui juge recevable la saisine du haut-commissaire et formule des propositions de règlement du budget primitif 2006 de la commune de Poya ;

Considérant que le compte administratif 2005 de la commune de Poya a été approuvé le 31 mars 2006 par le conseil municipal ;

Considérant que les vérifications des écritures des restes à réaliser produits par la commune ont conduit la chambre à en modifier le montant, en dépenses et en recettes, en retirant ou réduisant certains programmes ;

Considérant dès lors que les restes à réaliser s'établissent désormais à 313 431 903 F CFP en dépenses et à 152 090 983 F CFP en recettes, représentant une différence de 161 340 920 F CFP ;

Considérant que le résultat cumulé de fonctionnement du budget principal de la commune au 31 décembre 2005 s'établit à 161 851 585 F CFP, desquels il convient de soustraire la somme de :

- 61 988 630 F CFP affectés à la section d'investissement en recettes
- 89 536 233 F CFP affectés à la couverture du besoin de financement des restes à réaliser qui doivent être affectés en recettes d'investissement à l'article 1068 du budget primitif principal 2006 de la commune ;

Considérant dès lors que 10 326 722 F CFP peuvent être affectés en recettes de fonctionnement de l'exercice 2006 ;

Considérant l'avis de la chambre portant sur le chapitre 73 "impôts et taxes" de la section de fonctionnement, lequel prévoit une somme de 25 531 998 F CFP (page 5/10). Or, à la suite d'une erreur de frappe, il convient de lire 23 531 998 F CFP comme le prévoit l'annexe du présent avis (page 8/10) ;

Considérant l'ensemble des propositions de la chambre territoriale des comptes sur les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le budget primitif 2006 de la commune de Poya, est réglé en dépenses et en recettes, par chapitres, selon les tableaux budgétaires modifiés ci-annexés, et rendu exécutoire. Les sections sont arrêtées à hauteur de :

Section de fonctionnement :
Dépenses : 496 937 490 F CFP
Recettes : 496 937 490 F CFP

Section d'investissement :
Dépenses : 412 519 527 F CFP
Recettes : 412 519 527 F CFP

telles qu'indiquées dans les vues d'ensemble ci-jointes.

Art. 2. - Le maire de Poya et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Poya, à la chambre territoriale des comptes et au trésorier de la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
MICHEL MATHIEU

Arrêté n° 2006-26/DAE/SIFCB du 15 juin 2006 réglant et rendant exécutoire le budget annexe 2006 du fonds communal de réhabilitation des sites miniers de la commune de Poya

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L 263-8 et L 263-9 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1999 modifié, relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M.14 par les communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics ;

Vu la lettre de saisine de la chambre territoriale des comptes, référencée 206/SIFCB du 22 avril 2005, pour défaut de vote du budget primitif 2005 de la commune de Thio ainsi que de son budget annexe "fonds communal de réhabilitation des sites miniers" ;

Vu l'avis 06/02/CB de la chambre territoriale des comptes, rendu le 24 mai 2006, notifié le 29 mai 2006 qui juge recevable la saisine du haut-commissaire et formule notamment des propositions de règlement du budget annexe 2006 de la commune de Poya ;

Considérant que le compte administratif 2005 du fonds de réhabilitation des sites miniers de la commune a été approuvé le 31 mars 2006 par le conseil municipal ;

Considérant que les vérifications des écritures des restes à réaliser produits par la commune ont conduit la chambre à les arrêter à la somme de 98 042 414 F CFP en dépenses d'investissement ;

Considérant que les résultats de clôture du budget annexe de la commune au 31 décembre 2005 s'établissent à 98 042 414 F CFP, qui seront affectés en résultat reporté à la section d'investissement ;

Considérant l'ensemble des propositions de la chambre territoriale des comptes sur la clôture de l'exercice antérieur 2005 et la section d'investissement ;

Considérant que l'avis de la chambre porte sur la section d'investissement, en reprenant en "restes à réaliser" trois opérations (11, 14, 21) en cours de réalisation ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le budget annexe 2006 du fonds de réhabilitation des sites miniers de la commune de Poya, est réglé en dépenses et en recettes, par chapitres, selon les tableaux budgétaires modifiés ci-annexés, et rendu exécutoire.

Les sections sont arrêtées à hauteur de :

Section de fonctionnement :
Dépenses : 0 F CFP
Recettes : 0 F CFP

Section d'investissement :
Dépenses : 98 042 414 F CFP
Recettes : 98 042 414 F CFP

telles qu'indiquées dans les vues d'ensemble ci-jointes.

Art. 2. - Le maire de Poya et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Poya, à la chambre territoriale des comptes et au trésorier de la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
MICHEL MATHIEU

Arrêté n° 245 du 15 juin 2006 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

- Mme Kolopa Tokotuu
Commis - service des finances
Commune de Païta - BP 169 - 98890 Païta

- Mme Hélène Téugasialé
Dactylographe - service du développement social urbain
Commune de Païta - Lot 9 Ondémia
BP 591 - 98890 Païta

- Mme Henriette Nomai
Femme de service à l'école "Heinrich Ohlen"
Lotissement Georget Tamoa
BP 378 - 98890 Païta

- Mme Juanita Qenegei
Aide maternelle à l'école "Vi Vete"
Morcellement 49 Marcel Legras
BP 1265 - 98890 Païta
- M. Joseph Goulou
Conducteur d'engins - Mairie de Païta
Tribu de N'De - BP 499 - 98890 Païta
- M. Jean Goulou
Garde-champêtre - Mairie de Païta
BP 107 - 98890 Païta
- Mme Jacqueline Cottin
Garde-champêtre - Mairie de Païta
Lot 172 Partage familiale
Tribu de Bangou - 98890 Païta
- M. Danilo Guépy
Chef de corps - Centre de secours et d'incendie
Mairie de Païta - Lot 28 Village - 98890 Païta
- M. Denis Gorodite
Ouvrier professionnel 1^{re} catégorie
Mairie de Poya - Tribu de Gohapin
- M. Yan Videault
Ouvrier professionnel 1^{re} catégorie
Mairie de Poya
CAP - Bourail - 98870
- M. Jean-Claude Bokoe-Gowe
Ouvrier professionnel 2^e catégorie
Mairie de Poya - FSH - Poya - 98827
- M. Henri Goyeta-Poindet
Ouvrier professionnel 1^{re} catégorie
Mairie de Poya - Village de Poya - 98827

Médaille de Vermeil :

- Mme Anne-Marie Marengo
Aide maternelle à l'école "Les Palmiers"
Commune de Païta - BP 168 - 98890 Païta

Art. 2. - Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

Arrêté n° 2006-896/DAFE du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1504-2005/DAFE du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la province nord dans le cadre des contrats de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 portant modification du contrat de développement Etat-Province nord signé le 15 mars 2004 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation de programme du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 2004-428455006 du 23 novembre 2004 de 260.689 E déléguées sur le chapitre 61-44, article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1504-2005/DAFE du 28 octobre 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la province nord par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1504-2005/DAFE du 28 octobre 2005 susvisé destinée à participer au financement de l'opération n° 22.3 "maîtrise de l'eau" inscrite au contrat de développement Etat-Province nord 2000-2004 est ramené de 284.020,51 E soit 33.892.662 F CFP à 267.012,71 E soit 31.863.091 F CFP. Le reste de l'arrêté n° 1504-2005/DAFE du 28 octobre 2005 demeure sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier payeur général et le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2006-33D/GNC du 29 juin 2006 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La présidente du gouvernement est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 06-0150 "M. Robert Mary contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2006-2443/GNC du 29 juin 2006 autorisant l'organisation de loterie(s) et loto(s) traditionnel(s)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Boulari sise B.P. 104 - 98810 Mont-Dore, déposée le 12 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association "A Venir" sise village - 98860 Koné, déposée le 13 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier sise B.P. 6905 - 98806 Nouméa, déposée le 13 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école "Les Colibris" sise 67 rue de Katiramona - 98835 Dumbéa, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves du collège de La Foa et ALEP rattachée sise B.P. 252 - 98880 La Foa, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves du lycée agricole de Pouembout sise B.P. 5 - 98825 Pouembout, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Suzanne Berton sise 33 avenue Bonaparte - 98800 Nouméa, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves du collège Marie-Reine Thabor sise B.P. 710 - 98810 Mont-Dore, déposée le 15 juin

2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle "Les Lucioles" sise B.P. 779 - 98810 Mont-Dore, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du Kiwanis club Hibbertia sis B.P. 5307 - 98835 Nouméa, déposée le 15 juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association paroissiale de Koindé sise B.P. 419 - 98880 La Foa, déposée le 15 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les organisations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser des lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Boulari, représentée par Mme Michèle Wong, sa secrétaire adjointe, pour un montant de cent soixante mille francs (160.000 F CFP) ;
2. l'association "A Venir", représentée par Mme Claudine Robert, sa présidente, pour un montant de deux cent cinq mille francs (205.000 F CFP) ;
3. l'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier, représentée par Mme Ingrid Tairua, sa trésorière, pour un montant de cent soixante mille francs (160.000 F CFP) ;
4. l'association des parents d'élèves de l'école "Les Colibris", représentée par Mme Gisèle Foisnon, sa présidente, pour un montant de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFP) ;
5. l'association des parents d'élèves du collège de La Foa et ALEP rattachée, représentée par Mme Yvanna Dabin, sa présidente, pour un montant de trois cent trente mille francs (330.000 F CFP) ;
6. l'association des parents d'élèves du lycée agricole de Pouembout, représentée par Mme Marie-Odile Moleana, sa trésorière, pour un montant de trois cent cinquante mille francs (350.000 F CFP) ;
7. l'association des parents d'élèves de l'école Suzanne Berton, représentée par Mme Denise Kouriane, sa présidente, pour un montant de cent mille francs (100.000 F CFP) ;
8. l'association des parents d'élèves du collège Marie-Reine Thabor, représentée par Mme Noraro, sa présidente, pour un montant de deux cent quarante mille francs (240.000 F CFP) ;
9. l'association des parents d'élèves de l'école maternelle "Les Lucioles", représentée par Mme Linda Calvo-Calvo, sa secrétaire, pour un montant de cent mille francs (100.000 F CFP) ;
10. le Kiwanis club Hibbertia, représenté par Mme Tuaiva, sa directrice, pour un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F CFP) ;
11. l'association paroissiale de Koindé, représentée par Mme Claudia Monefara, sa présidente, pour un montant de cinquante mille francs (50.000 F CFP).

Art. 2. - Les organisations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

ANNEXE à l'arrêté n° 2006-2443/GNC du 29 juin 2006

Lotos traditionnels

1. Association des parents d'élèves de l'école primaire de Boulari

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 7 juillet 2006 à l'école.

Nombre de cartons : mille (1.000).

Valeur unitaire des cartons : sept cents (700) cartons à cent francs (100 F CFP), deux cents (200) cartons à deux cents francs (200 F CFP) et cent (100) cartons à cinq cents francs (500 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de manuels scolaires et de livres.

2. Association "A Venir"

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 30 juin 2006 à la tribu de Baco.

Nombre de cartons : huit cent cinquante (850).

Valeur unitaire des cartons : quatre cents (400) à cent francs (100 F CFP), deux cents (200) cartons à deux cents francs (200 F CFP) et deux cent cinquante (250) cartons à cinq cents francs (500 F CFP).

Montant total des lots : quatre vingt mille neuf cent quatre vingt francs (80.980 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'activité "relai animation périscolaire et de l'information" en province nord.

3. Association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier

Date et lieu du tirage du loto : samedi 8 juillet 2006 à l'école.

Nombre de cartons : mille francs (1.000).

Valeur unitaire des cartons : sept cents francs (700) cartons à cent francs (100 F CFP) et trois cents (300) cartons à trois cents francs (300 F CFP).

Montant total des lots : trente cinq mille neuf cents francs (35.900 F CFP) et divers dons répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel éducatif et d'éveil (livres, cahiers).

4. Association des parents d'élèves de l'école "Les Colibris"

Date et lieu du tirage du loto : samedi 8 juillet 2006 à l'école.

Nombre de cartons : deux mille cinq cents (2.500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : quatre vingt dix sept mille neuf cent quatre vingts francs (97.980 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel sportif (mini-basket, mini-foot, ballons et cerceaux).

5. Association des parents d'élèves du collège de La Foa et ALEP rattachée

Date et lieu du tirage du loto : samedi 7 octobre 2006 à La Foa.

Nombre de cartons : deux mille cent (2.100).

Valeur unitaire des cartons : mille huit cents (1.800) cartons à cent francs (100 F CFP) et trois cents (300) cartons à cinq cents francs (500 F CFP).

Montant total des lots : cent trente deux mille francs (132.000 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer la sortie pédagogique de fin d'année.

6. Association des parents d'élèves du lycée agricole de Pouembout

Date et lieu du tirage du loto : samedi 8 juillet 2006 au lycée agricole de Pouembout.

Nombre de cartons : trois mille cinq cents (3 500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent quarante mille francs (140.000 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer un voyage d'études pour les élèves de BTS.

7. Association des parents d'élèves de l'école Suzanne Berton

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 7 juillet 2006 à l'école.

Nombre de cartons : mille (1.000).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : quarante six mille francs (46.000 F CFP) dont quatorze mille francs (14.000 F CFP) de dons répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de livres.

8. Association des parents d'élèves du collège Marie-Reine Thabor

Date et lieu du tirage du loto : samedi 5 août 2006 au collège.

Nombre de cartons : deux mille quatre cents (2 400).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : quatre vingt seize mille francs (96.000 F CFP) de dons répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer un voyage scolaire en Australie.

9. Association des parents d'élèves de l'école maternelle "Les Lucioles"

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 7 juillet 2006 à l'école.

Nombre de cartons : mille (1.000).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de matériel éducatif (livres, manuels scolaires) ainsi que du matériel sportif (ballons).

10. Kiwanis club Hibbertia

Date et lieu du tirage du loto : samedi 5 août 2006 à la salle d'honneur de la mairie du Mont-Dore.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1.500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : soixante mille francs (60.000 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à aider les enfants nécessiteux (achat de denrées alimentaires, vêtements etc...).

11. Association paroissiale de Koindé

Date et lieu du tirage du loto : samedi 15 juillet 2006 à La Foa.

Nombre de cartons : cinq cents (500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : dix huit mille francs (18.000 F CFP) et divers dons répartis en plusieurs lots.

Les bénéfices du loto sont destinés à financer l'achat de livres bibliques.

Arrêté n° 2006-2445/GNC du 29 juin 2006 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 22-3 et 127 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu les dossiers de demande de carte professionnelle déposés par Mmes Eliane Hweilia épouse Yékaewéné, Carmen Maui et M. Jean-Claude Bamas,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mmes Eliane Hweilia épouse Yékaewéné, Carmen Maui et M. Jean-Claude Bamas sont autorisés à

pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur leur sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra aux intéressés d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2006-2447/GNC du 29 juin 2006 habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte de cession de terrains domaniaux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 27/CP du 4 mai 2006 autorisant la cession à la province sud de deux parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre du 21 janvier 2005 par laquelle le président de l'assemblée de la province sud sollicite l'acquisition gratuite de parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie sises commune du Mont-Dore pour la mise en place d'un projet d'habitat social,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La présidente du gouvernement est habilitée à intervenir à l'acte relatif à la cession gratuite au profit de la province sud de deux parcelles de terrain formant les lots n°s 37 et 38 sis commune du Mont-Dore, lotissement Di Luccio Georges Claival, mesurant respectivement environ 10 a et 10 a 97 ca, appartement au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*

Arrêté n° 2006-2453/GNC du 29 juin 2006 relatif à l'attribution de subventions aux écoles primaires publiques de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2006

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1843/GNC du 17 juillet 2003 fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de

l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrête du 23 décembre 2002, portant approbation de la convention de transfert des services du Vice-rectorat de Nouméa à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 2005 relative au budget primitif de l'exercice 2006 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Des subventions sont accordées aux écoles primaires publiques conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2006 :

Chapitre 943-1 "enseignement et formation",

Article 657155 prog.1535 "subventions appariements - écoles primaires publiques", pour un montant de 2 000 000 F CFP (deux millions francs CFP).

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'enseignement,
CHARLES WASHETINE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

	Séjour	Nbre élèves accompagnateurs		sollicitées	Subvention gouvernement accordée	province Sud accordée	
D. Talon	N. Zélande 31/08 à 07/09 Ecole de Taupo	CLIS A et B 22 élèves (21 B) 9 accompagnateurs (7 PE IUFM)	1 847 600	Mairie 200 000 Province 304 000 APE 50 000 Ecole 20 000 Loto 500 000 Denc 752 600	719 100	304 000	Projet initié par les PE stagiaires de l'IUFM. Les frais des PE sont pris en charge par l'IUFM
Y. Dupont	Australie QLD – App 28/10 à 09/11	CM2 A et B 40 élèves (3 B) 4 accompagnateurs	3 836 000	Province 400 000 APE 100 000 Ecole 100 000 Familles 3 035 000 Denc 201 000	201 000	400 000	Ecole en appariement depuis 12 ans échanges annuels réguliers
F. Leriche	Australie Canberra 28/10 à 08/11	CM2 A et B 40 élèves (3B) 4 accompagnateurs	3 899 200	Province 400 000 PE 100 000 APE 150 000 Ecole 100 000 Familles 2 935 000 Denc 214 200	214 200	400 000	Avec l'école Tépépé Park School (précédemment appariée à C. Bichon depuis 1983) – en demande d'appariement
L.H Galinié Robinson	Vanuatu Port-Vila 04/09 à 08/09	CM2 20 élèves (13B) 4 accompagnateurs (3 PE IUFM)	962 600	Province 300 000 Mairie 150 000 APE/école 112 600 Lions Club 50 000 Autres 50 000 Denc 300 000	300 000	252 000	Projet initié par l'IUFM Les frais de voyages et séjour des accompagnateurs IUFM sont pris en charge par l'IUFM
St Michel	Tahiti Arue 27/05 à 03/06	CM2 29 élèves (12B) 7 accompagnateurs	2 803 180	Mairie 600 000 Province 338 000 APE 300 000 Ecole 100 000 Kiwanys 60 000 Goro Nickel 100 000 Lions Club 60 000 Sofrana 50 000 Riz de St Vincent 50 000 Familles 870 000 Denc 200 000 Gouv 100 000	300 000	338 000	En demande d'appariement. Accueil des élèves tahitiens en 2005
Ile Ouen	Lifou Ecole de Mou 22/11 à 24/11	Grande Section 20 élèves (6B) 4 accompagnateurs		Mairie 50 000 Province 70 000 APE 100 000 Ecole 40 000 Gouv 50 000* Familles 88 000 Denc 80 000*	115 700	70 000	Subvention demandée au gouvernement 130 000, une subvention de 115 700 équilibre le budget.
	Ouvéa Ecole Eben Eza (correspondance scolaire) 20 au 24/11	23 élèves (19B) de la maternelle (12 élèves) au CM2 (11 élèves en élémentaire) 4 accompagnateurs	933 948	Mairie Mont Dore 283 948 Province 150 000 Coopérative Ecole 180 000 Familles 70 000 APE 100 000 Denc 150 000	150 000	150 000	
TOTAL		194 élèves (77 boursiers) 26 accompagnateurs	14 746 228		2 000 000	1 914 000	

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2006-2451/GNC du 29 juin 2006 relatif à la nomination du directeur de l'aviation civile par intérim

Art. 1^{er}. - M. Debouverie (Yves), ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2006-3276/GNC-Pr du 21 juin 2006 relatif à une autorisation de voirie pour l'implantation de deux panneaux de sensibilisation sur les risques de baignade et activités nautiques dans la commune de Poindimié, dans l'emprise de la RT 3 au PR 115 et PR 146 + 300 m

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2005-6516/GNC-Pr du 21 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande formulée par la mairie de Poindimié par courrier n° 2006/S/FPG/J6MB/261 en date du 28 avril 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre à la mairie de Poindimié d'implanter les panneaux de sensibilisation sur les risques de baignade et activité nautique dans l'emprise de la RT 3 au PR 115 (pont de Tchamba) et au PR 146 + 300 (pont de Tiwaka), les services techniques communaux sont autorisés à réaliser les travaux dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'article 5, titre 1 de la délibération n° 48, le demandeur sera responsable de l'entretien des panneaux ;
- Dimension du panneau : surface inférieure à 10 m² et hauteur inférieure à 4 m ;

- L'implantation de chacun des panneaux devra être à 4 mètres minimum de la rive de la chaussée et ne devra pas être placée à moins de 50 m d'un panneau de signalisation routière ni à moins de 100 mètres d'un carrefour, d'un virage ou d'un pont ;
- Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra prendre l'attache des différents concessionnaires de services publics ;
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués à la décharge publique ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier, il en sera de même pour les zones définies lors de la réception de piquetage ;
- Les lieux seront remis en l'état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire ;
- Un procès-verbal sera établi par la subdivision de Touho en fin travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu de mise en service.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux ; la mairie de Poindimié devra se mettre en rapport avec le chef de subdivision de Touho, de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres,
par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2006-3278/GNC-Pr du 21 juin 2006 portant délégation de signature au chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu la demande de congé de maternité de Mme Valérie Garcia-Savaete, chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux en date du 12 mai 2006,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pendant la période du 26 juin au 13 octobre 2006 inclus, M. Alain Deschamps, chef du service de la fiscalité des particuliers par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction des services fiscaux, et celles prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2006-3280/GNC-Pr du 21 juin 2006 portant délégation de signature au chef du service par intérim de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3085/GNC du 9 décembre 2003 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2748/GNC-Pr du 18 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2006-2381/GNC du 21 juin 2006 relatif à la nomination par intérim du chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A compter du 21 juin 2006 et pendant toute la durée de l'intérim, M. Jean-Pierre Herrmann, chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté n° 2006-2748/GNC-Pr du 18 mai 2006 susvisé dans la limite des attributions du service de la navigation aérienne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2006-3344/GNC-Pr du 23 juin 2006 portant virement de crédits d'article à article (état n° 14)

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 2005 relative au budget primitif 2006 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est opéré sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2006, le virement de crédits suivant :

Annulation de crédits				Ouverture de crédits			
Chap.	S/chap.	Art.	Prog. Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art. Prog. Service
970		669	fin	7.930.000	934	18	6629 fin

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2006-3346/GNC-Pr du 23 juin 2006 rendant exécutoire le rôle général n° 1, majorable, de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2004

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle général n° 1, majorable, de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2004, arrêté à la somme de : un million sept cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix-neuf francs (1.735.799 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2006.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2006-3352/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif au versement d'une subvention à l'UPRA-Porcine

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 2005 relative au budget primitif 2006 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé une subvention de 1.750.000 F CFP (un million sept cent cinquante mille francs) à l'UPRA-Porcine.

Cette somme sera mandatée en une seule fois après certification du caractère exécutoire du présent arrêté et après remise du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes 2005 accompagné d'un rapport d'activités et d'un budget prévisionnel 2006 en équilibre.

Art. 2. - L'UPRA-Porcine devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2006, chapitre 962, sous-chapitre 99, article 657135.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2006-3448/GNC-Pr du 29 juin 2006 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile par intérim

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 mai 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3085/GNC du 9 décembre 2003 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-953/GNC du 14 avril 2005 relatif à la nomination du chef du service administratif de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1405-T du 20 mars 1997 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure de la direction territoriale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2004-239/GNC du 19 février 2004 relatif à la nomination du chef du service des transports aériens par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-245/GNC du 19 février 2004 relatif à la nomination du chef du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-241/GNC du 19 février 2004 relatif à la nomination du chef du service de la navigation aérienne par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2006-2451/GNC du 29 juin 2006 relatif à la nomination du directeur de l'aviation civile par intérim,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Yves Debouverie, directeur de l'aviation civile par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1 - a) toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction et au bureau de l'aide au passage aérien, à l'exception du directeur par intérim, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

b) toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

c) tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

2 - l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction et du bureau d'aide au passage aérien dans la limite des crédits inscrits ;

3 - la liquidation des recettes de la direction ;

4 - toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction de l'aviation civile et au bureau d'aide au passage aérien pour les affaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

5 - tous marchés ou conventions rattachés par leur objet à la direction de l'aviation civile et dont le montant est inférieur à la somme de deux millions de F CFP, leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure de deux millions de F CFP et le cas échéant leur résiliation, ainsi que toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

6 - les attestations d'exonération de TGI dans le cadre des textes en vigueur ;

7 - les conventions annexes des arrêtés d'occupation temporaire ;

8 - les modifications des horaires déposées par les compagnies aériennes de transport public régulier dans le cadre des programmes d'exploitation agréés ;

9 - les approbations des tarifs des compagnies locales de transport aérien à la demande ;

10 - les autorisations de vols de transport public, lorsque ceux-ci présentent un caractère d'extrême urgence lié notamment à la santé des personnes ou à leur sécurité et, plus généralement, toutes décisions que l'urgence commande à la présidente du gouvernement de prendre en cas de nécessité impérieuse.

Art. 2. - M. Yves Debouverie reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction de l'aviation civile soumis à cette formalité.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Debouverie, les délégations précitées sont exercées par M. Thierry Delort, directeur adjoint et, dans la limite des attributions de leur service respectif, par :

- M. Didier Crabett, chef du service administratif,
- M. Robert Giubergia, chef du service de l'infrastructure,
- M. Jean-Paul Mugnier, chef du service du transport aérien par intérim,
- M. Christophe Verges, chef du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie,
- M. Philippe Buge, chef du service de la navigation aérienne par intérim.

Art. 4. - L'arrêté n° 2006-2748/GNC-Pr du 18 mai 2006 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile par intérim est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2006-3196/GNC-Pr du 15 juin 2006 relatif à la nomination d'une secrétaire médicale du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Mathelon (Estelle), est nommée secrétaire médicale stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3198/GNC-Pr du 15 juin 2006 de mise en position de disponibilité (renouvellement)

Art. 1^{er}. - Mlle Manoukian (France) - contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications - est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 inclus, pour une durée d'un an.

Art. 2. - Pendant la durée de sa disponibilité l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par Mlle Manoukian deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3200/GNC-Pr du 15 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'infirmiers relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, les agents suivants - titulaires des diplômes figurant au regard de leur nom - sont recrutés sur titre dans le corps des infirmiers relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Prénoms - Noms	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmiers stagiaires :</i>			
M. Despierres (Loïc)	269	324	D.E d'infirmier
M. Keradennec (Romuald)	269	324	D.E d'infirmière
M. Gasnier (Fabrice)	269	324	D.E d'infirmière

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2006, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3204/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative de Mme Nathalie Sarijoen

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2006, Mme Sarijoen (Nathalie) commis normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3206/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un aide technicien du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - Il est rappelé une ancienneté militaire d'un an (1.0.0) à M. Iloai (Silesio), aide technicien du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3208/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Un rappel d'ancienneté militaire de deux ans est accordé à M. Longueville (Hervé), secrétaire d'adminis-

tration normal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 235 - IB : 280) du cadre territorial d'administration générale (RSM : 2.0.0).

Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 2006, M. Longueville (Hervé) bénéficie d'un avancement automatique au grade de secrétaire d'administration normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 255 - IB : 305) du cadre territorial d'administration générale (SM : ép.).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3210/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Maradhour (Christelle), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Maradhour est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3212/GNC-Pr du 16 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Buissart (Véronique), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Buissart est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3214/GNC-Pr du 16 juin 2006 admettant Mme Sandra Miseroux épouse Perpère, cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Miseroux (Sandra) épouse Perpère, cadre de santé, de classe exceptionnelle 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Mme Perpère sera rayée des contrôles de l'activité le 14 juin 2006. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3230/GNC-Pr du 16 juin 2006 admettant Mme Eléonore Bae, institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Art. 1^{er}. - Mme Bae (Eléonore), institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir.

Art. 2. - Mme Bae sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} juillet 2006.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3232/GNC-Pr du 16 juin 2006 retirant l'arrêté n° 2006-2716/GNC-Pr du 16 mai 2006 admettant M. Francisco Tiaoao dit Bernanos, géomètre du cadre territorial de l'équipement, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2006-2716/GNC-Pr en date du 16 mai 2006, admettant M. Tiaoao (Francisco) dit Bernanos à faire valoir ses droits à la retraite, est retiré.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3234/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2552/GNC-Pr du 5 mai 2006 relatif à la situation administrative d'un adjoint d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2004-235/PR du 28 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 2 novembre 2004, M. Kate bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade d'adjoint d'éducation normal de 4^e classe, 2^e échelon (INA : 255 - IB : 305), AM épuisée.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3236/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un aide technicien du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - Il est rappelé une ancienneté militaire d'un an (1.0.0) à M. Tuiagaifo (Christian), aide technicien du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3238/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative de M. Yves Racine

Art. 1^{er}. - A compter du 3 juillet 2006, M. Racine (Yves), technicien supérieur classe exceptionnelle 2^e échelon (INA : 444 - IB : 576) du cadre territorial de l'économie rurale, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3240/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2005, Mme Mai (Frédérique) épouse Orhan bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur certifié de sciences de la vie et de la terre de classe normale 4^e échelon (IB : 480) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3242/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Jacquier (Yves), professeur certifié de classe normale du cadre territorial de l'enseignement est, sur sa demande, maintenu en position de détachement auprès du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans, du 8 novembre 2006 au 7 novembre 2011 inclus.

Art. 2. - L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement le versement des cotisations à pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3244/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2942/GNC-Pr du 2 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2006-2942/GNC-Pr du 2 juin 2006 susvisé relatif à l'avancement automatique de Mlle Roselyne Justin est modifié comme suit :

Au lieu de : commis normale de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Lire : commis normale de 2^e classe, 2^e échelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3246/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-2416/GNC-Pr du 28 avril 2006 relatif à la titularisation et d'avancement automatique d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie au titre des années 2005 et 2006

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-2416/GNC-Pr du 28 avril 2006 susvisé est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Mlle Ngaiohni (Blanche) :

Nom - Prénom	Corps	Cadre	Classe	Eche- lon	INA	IB	Date d'effet	ACC	Stage
Ngaiohni (Blanche)	Infirmière	Paramé- dicaux	NL 2	1	286	351	01/11/05	-	1.0.0

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3248/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 16 août 2006, Mme Racine (Brigitte) est promue infirmière de grade principal classe exceptionnelle 1^{re} échelon (INA : 462 - IBA : 610) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (A.C. : épuisée).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3252/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au directeur par intérim de l'aviation civile

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2006, M. Delort (Thierry), ingénieur des ponts et chaussées, bénéficie en qualité de directeur par intérim de l'aviation civile, d'une indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 88 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 158 du 25 janvier 2001.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, article 615.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3254/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3062/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2006-3062/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à l'attribution de primes aux agents de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne M. Herrmann (Jean-Marc) :

Nom - Prénom	Grade	Emploi	Prime de technicité	Prime exploitation	ISQ	BNS	Plongeur
Herrmann (Jean-Marc)	TEEAC principal	Instructeur régional	33 878	78 551	-	5 445	-

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3256/GNC-Pr du 20 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3060/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2006-3060/GNC-Pr du 9 juin 2006 relatif à l'attribution de primes aux agents du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne M. Courtot (Lucien) :

Nom - Prénom	Emploi	Technicité	Exploitation	Nuit	BNS ou AFPS	Plongeur autonome
<i>Agents de l'aviation civile :</i>						
Courtot (Lucien)	Pompier	24 567	26 106	25 000	5 445	-

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3260/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'affectation d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mai 2006, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne stagiaire 2^e année (INA : 276) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-après sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectés à la direction de l'aviation civile :

- Mlle Cordier (Véronique)
- M. Peyre (Grégory).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 531.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3262/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 109 du 24 août 2005, M. Loiseau (Erwan), technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 360) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est autorisé à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel à raison de 80 % de la durée de service à temps plein, à la direction interrégionale de Météo France, pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007 inclus.

Art. 2. - L'intéressé percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3264/GNC-Pr du 20 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'agents des cadres territoriaux

Art. 1^{er}. - A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents des cadres territoriaux de la direction de l'aviation civile désignés dans le tableau ci-après, bénéficient des avancements de classe suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Nom - Prénom	Corps	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	A.C.C.
<i>Cadre territorial d'administration générale et divers :</i>						
Bremond (Gilda)	Secrétaire d'administration	Nml 1 ^{re}	1 ^{er}	01/01/2006	271	00.09.23
Anewy (Thérèse)	Commis	Ppl 1 ^{re}	1 ^{er}	01/10/2006	266	
<i>Cadre territorial de l'équipement :</i>						
Obry (Roseline)	Technicien adjoint	1 ^{re}	1 ^{er}	01/03/2006	266	
Larson (Gilbert)	Technicien supérieur	1 ^{re}	1 ^{er}	15/05/2006	378	

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3282/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - Les agents désignés ci-dessous, affectés à la direction des services fiscaux, bénéficient d'un avancement de classe au grade de secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale :

Nom - prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet
Kabar (Denise)	Principal 2	1	312	16/08/2006
Girard (Annick)	Normal 1	1	271	02/07/2006

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3284/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe de commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - Les agents désignés ci-dessous, affectés à la direction des services fiscaux, bénéficient d'un avancement

de classe au grade de commis du cadre territorial d'administration générale :

Nom - prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet
Gaze (Elisabeth)	Principal 1	1	266	26/09/2006
Caillart (Yvan)	Principal 2	1	252	09/08/2006

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3286/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un agent technique du cadre territorial de l'imprimerie administrative au titre de l'année 2005

Art. 1^{er}. - A compter du 31 décembre 2005, M. Kouriane (Louis) bénéficie d'un avancement de classe au grade d'agent technique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 252) du cadre territorial de l'imprimerie administrative.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3288/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - A compter du 21 septembre 2006, M. Sowikromo (Ludovic) bénéficie d'un avancement de classe au grade de technicien adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 237) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3290/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2005

Art. 1^{er}. - A compter du 21 septembre 2005, M. Nay (Michel) bénéficie d'un avancement de classe au grade d'agent administratif classe exceptionnelle échelon unique (INA : 258) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3302/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une technicienne de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 109 du 24 août 2005, Mme Girault (Dominique), technicienne de laboratoire ppl 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 410) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de 80 % de la durée de service à temps plein, à l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie pour la période du 15 juillet 2006 au 14 janvier 2007 inclus.

Art. 2. - L'intéressée percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DASSNC).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3304/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au régime de rémunération d'instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2006, les instituteurs stagiaires en situation dont les noms suivent, bénéficient d'une rémunération calculée sur la base de l'INA : 246 (IB : 291) :

- M. Hweillia (Williams),
- Mme Hadisuwito (Sifie) épouse Natiran,
- Mme Rigolleau (Marie-Hélène).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3306/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Manuohalalo (Camille) - titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière - est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2006, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3308/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'une manipulatrice en électroradiologie relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Morlaine (Jenifer), titulaire du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, est recrutée sur titre en qualité de manipulatrice d'électroradiologie (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2006, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3310/GNC-Pr du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3108/GNC-Pr du 13 juin 2006 relatif à la nomination de chefs d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-3108/GNC-Pr du 13 juin 2006 est modifié uniquement en ce qui concerne M. Raynaud (Vincent), comme suit :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	IB
Raynaud (Vincent)	Stagiaire		304	379

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3312/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la situation administrative de Mme Coustillier (Jeanne)

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2006-3110/GNC-Pr du 13 juin 2006 relatif à la situation de Mme Coustillier (Jeanne), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est retiré.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3314/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, M. Haluatr (Ephrem), titulaire du brevet de technicien supérieur (spécialité travaux publics), est recruté sur titre en qualité de technicien supérieur 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330) option travaux publics, du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Haluatr est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3316/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 2 mai 2006, M. Wamytan (Léon) bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade de chef d'administration de 2^e classe (INA : 445 - IB : 580 - INM : 489) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3318/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un infirmier diplômé d'état relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2006, M. Atti (Chanel) bénéficie d'un avancement de classe au grade d'infirmiers diplômés d'état principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 410 - IB : 530 - INM : 453 - ACC : 0.4.0.) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3322/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre territorial (régularisation)

Art. 1^{er}. - A compter des dates indiquées ci-dessous, les agents des cadres territoriaux désignés dans le tableau ci-après, bénéficient des avancements automatiques suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agents	Classe	Ech	Date d'effet	INA	ACC	Service
Cadre territorial d'administration générale						
<i>Commis</i>						
Gabriel (Marie-Laure)	Pl 1 ^{re}	2 ^e	01/09/2005	270	Ep.	DASSNC
Cadre territorial de la santé						
<i>Médecin de santé publique</i>						
Noël (Martine)	1 ^{re}	2 ^e	04/03/2006	630	-	DASSNC

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3324/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au recrutement sur titre d'agents du cadre territorial de la santé et du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, les agents suivants, titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms, sont recrutés sur titre dans le corps du cadre territorial de la santé et du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Noms - Prénoms	INA	IB	Diplômes
<i>Sages-femmes stagiaires</i>			
Mlle Al Jabbari (Marion)	294	364	D.E de sage-femme
Mlle Moal (Sandrine)	294	364	D.E de sage-femme
<i>Aide-soignante stagiaire</i>			
Mlle Deligny (Linda)	215	250	D.P d'aide-soignante

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2006, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et placées en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3326/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - Mme Flores (Marie-Lyne) épouse Tehei bénéficie à compter du 1^{er} mars 2006 d'un franchissement automatique d'échelon au grade de commis normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 227) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3328/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Est reconnue l'imputabilité au service de l'accident survenu le 23 mars 2006 à Mlle Chanier (Caroline), institutrice stagiaire de première année du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Il est accordé à l'intéressée le bénéfice des dispositions de l'arrêté modifié n° 75-157/CG du 14 avril 1975, ainsi que le remboursement des éventuels frais médicaux entraînés par son accident, en faisant parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, ses factures acquittées, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Arrêté n° 2006-3330/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial d'administration générale dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C
<i>Commis</i>					
Gras (F'loriane)	normal 2	2	227	04/06/2006	épuisé
Lakina (Françoise)	normal 2	2	227	01/03/2006	/
Melezan (Nicolas)	normal 2	2	227	09/02/2006	épuisé

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3332/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Est reconnue l'imputabilité au service de l'accident survenu le 19 avril 2006 à M. Leplat (Thomas), ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Il est accordé à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'arrêté modifié n° 75-157/CG du 14 avril 1975, ainsi que le remboursement des éventuels frais médicaux entraînés par son accident, en faisant parvenir au service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, ses factures acquittées, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3334/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif au franchissement automatique d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial de l'équipement dont les noms suivent, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements automatiques suivants :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C
<i>Ingénieur des techniques</i>					
Marcangeli (Yaëlle)	4 ^e	2 ^e	353	01/04/2006	épuisé
Morvan (Bastian)	4 ^e	2 ^e	353	01/08/2005	épuisé
<i>Technicien supérieur</i>					
Tzaprenko (Olivier)	4 ^e	2 ^e	290	03/05/2006	épuisé
Jaquet (Chrislyne)	4 ^e	2 ^e	290	01/06/2006	épuisé
Castex (Pierre-Olivier)	4 ^e	2 ^e	290	03/05/2006	épuisé

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3336/GNC-Pr du 22 juin 2006 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2006, Mlle Lam (Sandra) est nommée chef d'administration 3^e classe, 2^e échelon (INA : 361) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'aviation civile et soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3338/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la nomination d'un agent de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2006, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, M. Massias (Christophe) est nommé à titre précaire agent de l'aviation civile de grade normal 4^e classe, 2^e échelon (INA : 227) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie pour une période de deux ans.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé percevra les primes ci-dessous :

- prime de technicité d'un montant de 24.567 francs CFP
- prime d'exploitation d'un montant de 26.106 francs CFP pour l'exercice des fonctions de pompier
- prime de secourisme d'un montant de 5.445 francs CFP.

Art. 3. - L'intéressé bénéficiera des revalorisations de ses primes prévues par la délibération n° 170 du 29 mars 2006.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3340/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une psychologue de santé du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 109 du 24 août 2005, Mme Chevrollier (Carole), psychologue de santé de 3^e classe, 3^e échelon (INA : 384) du cadre territorial des psychologues, est autorisée à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel à raison de 50 % de la durée de service à temps plein, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, au centre d'action éducative de Nouméa, pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 janvier 2007 inclus.

Art. 2. - L'intéressée percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DASSNC).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3342/GNC-Pr du 23 juin 2006 accordant des décharges d'activité de service à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2006, sur deux postes octroyés à l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités, une décharge pour activités syndicales est attribuée à M. François-Elocie (André) (équivalent à 70 % du temps travaillé).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3360/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 10 avril 2006, Mme Neyrat (Christine) bénéficie d'un avancement au grade de contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 271) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, Mme Neyrat (Christine) est nommée à titre précaire secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 271 - IB : 331 - INM : 313) du cadre territorial d'administration générale pour une période de deux ans, du 10 avril 2006 au 9 avril 2008.

Art. 3. - L'intéressée est maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service des carrières des fonctionnaires territoriaux et communaux de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3362/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la position d'une assistante socio-éducatif

Art. 1^{er}. - Mme Razat (Brigitte), assistante sociale au service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales, est sur sa demande, placée en congé

sans solde pour affaires personnelles, du 26 juin 2006 au 4 juillet 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3364/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à la nomination d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2006, Mlle Bressler (Maureen) est nommée au grade de chef d'administration stagiaire (INA : 304) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée sera soumise à un stage probatoire d'un an, et maintenue à la direction des affaires administratives et juridiques (service du contentieux fiscal).

Art. 3. - Mlle Bressler continuera à bénéficier de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime mensuelle complémentaire

dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CG du 20 octobre 1994.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2006-3366/GNC-Pr du 23 juin 2006 relatif à l'avancement de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2006

Art. 1^{er}. - A compter du 11 juillet 2006, Mme Jofrida (Karine) bénéficie d'un avancement de classe au grade de commis normal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 237) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS, VOEUX ET AVIS

Rapport n° 03-V/2006 du 23 juin 2006 relatif aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 27 mars 2006, M. Jean-Claude Brésil a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'étude relative aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie. Le bureau a demandé à la commission de l'aménagement, des infrastructures, des transports et du cadre de vie d'instruire ce dossier.

La commission s'est réunie à 6 reprises durant les mois d'avril, mai et juin 2006, et a auditionné à ces occasions les personnes et les services administratifs concernés par l'approche de ce dossier.

Ont été entendus dans le cadre de cette réflexion :

- M. Gérard Cortot, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge des transports terrestres et maritimes, de la sécurité routière, des infrastructures et de l'énergie, du schéma d'aménagement et de développement,
- M. Didier Vermet, chef du service de la réglementation et des transports au sein de la DITTT accompagné de Mme Dominique Doppler-Lecoeur, chef du bureau de la sécurité routière au sein de la DITTT,
- M. Thierry Valet, président de la prévention routière, accompagné de M. Bernard Linden, directeur de la prévention routière de Nouvelle-Calédonie,
- M. Jean-François Couleson, lieutenant de la police nationale,
- M. Patrick Barthélémy, brigadier chef de la police municipale,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les observations et les propositions vous sont soumises dans le vœu ci-joint.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Vœu n° 03/2006 du 23 juin 2006 relatif aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2006 de M. Jean-Claude Brésil, conseiller économique et social, relative aux dangers de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du 16 juin 2006 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 23 juin 2006, les dispositions dont la teneur suit :

I - Introduction

Deux ans se sont écoulés depuis l'adoption en séance plénière du vœu du conseil économique et social relatif à la violence routière. Ce dernier contenait 32 propositions concrètes au niveau réglementaire, éducatif, préventif et d'ordre général.

Compte tenu des chiffres catastrophiques dans ce domaine, 380 morts en 5 ans sur les routes de Nouvelle-Calédonie, tel que l'affiche la récente campagne de prévention, il apparaît nécessaire d'unir et de maintenir les forces de réflexion sur ce sujet tristement d'actualité.

L'institution a donc souhaité revenir sur cette étude afin d'établir un bilan concernant les mesures désormais en vigueur et de renforcer ce travail par de nouvelles recommandations.

II - Observations et suivi des propositions émises par le CES en 2004

Le conseil économique et social établit le bilan comparatif suivant :

RAPPELS DES MESURES DEMANDEES PAR LE CES EN 2004	MESURES REALISEES ET EN VIGUEUR EN 2006
appliquer les dispositions relatives à la répression des homicides involontaires et des blessures involontaires causés par un conducteur, ainsi que les circonstances aggravantes de ces infractions telles que la conduite en état alcoolique, le défaut de permis de conduire, la mise en danger d'autrui ou le délit de fuite. L'ensemble de ces dispositions est contenu dans le Code Pénal,	
mettre en vigueur le délit de conduite sous l'empire de stupéfiants ainsi que les infractions relatives à la constatation de ce délit, telles que le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage,	
supprimer l'opportunité offerte au juge d'aménager la peine de suspension du permis de conduire afin de permettre le maintien de l'activité professionnelle. Le juge en Nouvelle-Calédonie dispose donc encore de ce pouvoir, mais le permis ainsi aménagé n'aura pas d'effet hors du territoire	
instaurer l'ensemble des dispositions relatives aux procédures d'amende forfaitaire, au permis probatoire, à la sécurité des véhicules et du réseau routier, ou au « débridage » des cyclomoteurs,	
étudier la mise en place d'une police de la route en Nouvelle-Calédonie et augmenter les moyens humains et matériels afin d'intensifier les contrôles,	X
établir une législation réprimant la conduite sous l'empire du cannabis et autres drogues,	
établir une législation réprimant la conduite sous l'emprise du kava	
transformer le défaut d'assurance en délit,	
étendre la réglementation relative à la prohibition de la publicité sur l'alcool,	
instaurer un maximum de puissance de cylindrées pour les jeunes conducteurs de moins de 25 ans et ayant moins de 5 ans de permis de conduire (limiter à 1200 cm³),	
introduire des dispositions fiscales visant à favoriser l'acquisition de camionnette à plateau de plus de trois places (pick-up double cabine, pour limiter autant que possible les transports en bennes),	X
limiter la vitesse maximale à 90km/h sur la portion de route Nouméa / Tontouta, zone accidentogène importante sauf sur le tronçon de 4 voies,	X
abaisser la vitesse par temps de pluie, de 110km/h à 90km/h sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,	
mettre en œuvre la campagne de prévention relative à l'allumage des feux de croisement en journée,	
favoriser le développement du parc et du réseau de transports en commun sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,	X

RAPPELS DES MESURES DEMANDEES PAR LE CES EN 2004	MESURES REALISEES ET EN VIGUEUR EN 2006
• contrôler et sanctionner la « non-mise en œuvre » des chronotachygraphes sur l'ensemble des véhicules transporteurs,	X
• donner et matérialiser la priorité aux transports en commun, en zone urbaine, aux sorties des arrêts bus,	
• équiper les transports d'enfants d'avertisseurs d'arrêts temporaires (warning spécial enfants),	
• faire respecter plus rigoureusement la réglementation en matière de surcharges des poids lourds,	X
• insérer au sein du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, le port du casque obligatoire pour les cyclistes (cf vœu du CES du 30 avril 2003),	
• créer des campagnes d'information relatives à l'utilisation des infrastructures routières tels que : les ronds points...,	X
• médiatiser les opérations de police pour une prise de conscience des risques encourus en cas d'infractions au code de la route,	X
• mettre en place des campagnes publicitaires à caractère éducatif et pédagogique concernant les bases d'une bonne conduite routière,	X
• favoriser l'accès au permis de conduire pour les plus démunis,	X
• améliorer les comportements du conducteur calédonien au volant,	
• modifier les barrières de sécurité sur la voie express n°1 dont les plots de fixation constituent un danger pour les motards : implanter dans ces zones des murs de protection,	
• mettre en place des passerelles au dessus des voies à grande circulation à proximité des habitations,	
• appliquer une signalisation au sol efficace,	
• matérialiser en zone urbaine, sur le trottoir, de la présence d'un passage protégé (cf procédé australien ou néo-zélandais),	
• créer des sens de circulation au sein des parkings de stationnement public,	
• renforcer la lutte contre le non-respect des accès strictement réservés aux handicapés afin que ces derniers ne soient pas exposés à des risques	X
• étendre les dispositions de l'article R211-13 du code des assurances en Nouvelle-Calédonie relative à l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits	

A la vue de cette présentation, *le conseil économique et social constate* que sur les 32 propositions émises en 2004, dont certaines relèvent du code pénal, 12 ont été retenues et sont aujourd'hui effectives. Il est nécessaire de saluer le travail réalisé par l'ensemble des autorités dans ce domaine.

Toutefois, la prudence et la vigilance sont plus que jamais de rigueur. En effet, la longue liste macabre des accidents s'étend encore chaque jour un peu plus.

De fait, *le conseil économique et social met en exergue* la nécessité d'accroître la pression sur les délinquants de la route en multipliant les campagnes publicitaires choc.

En outre, *le conseil économique et social relève* d'autres manquements qui contribuent également à l'insécurité routière, à savoir :

- le manque de moyens matériels afin de déceler toute forme d'ivresse ayant pour origine les médicaments, les drogues ou autres substances illicites,
- le manque de décret d'application afin de poursuivre les personnes sous l'empire de drogues,
- le manque d'information sur les nouvelles règles afin qu'elles soient intégrées dans l'esprit des conducteurs. (exemple : le port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules ou l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant la conduite).

III - Propositions en 2006

A l'issue de ces différentes auditions, *le conseil économique et social complète* son dispositif de recommandations en formulant de nouvelles propositions ; telles que :

- la coordination des actions et des interventions en matière de sécurité routière sachant que la Nouvelle-Calédonie est compétente sur les routes territoriales (RT), à savoir : la RT 1 (Nouméa/Païta jusqu'à Koumac), la RT 2 (Wé/Wanaham) et la RT 3 (sortie de Bourail), le reste du réseau routier étant du ressort des provinces et des communes,
- l'harmonisation et le respect de la signalétique routière sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la création de signes distincts entre les panneaux officiels et ceux des chantiers installés en bordure de route,
- la généralisation du continuum éducatif,
- la refonte de l'examen au permis de conduire doit s'accompagner d'une préformation adaptée aux candidats afin que ce sésame de l'insertion sociale ne puisse leur échapper et que ces derniers obtiennent un permis reconnu au niveau européen et international,
- la construction d'accotements bitumés d'une largeur de 1,5 m au minimum sur l'ensemble du réseau routier de Nouvelle-Calédonie,
- la réalisation de voies de désengorgement du flux routier pour les véhicules lourds et lents ainsi que l'aménagement d'aires de repos tout en préservant l'accès des propriétés privées actuellement en bordure de la RT 1,
- l'accentuation des contrôles concernant le respect des limitations de vitesse par les poids lourds et autres véhicules de transports ainsi que la mise en œuvre des consignes de sécurité assurant l'acheminement des matériaux volatiles (exemple : bâche ou filet de protection),

- l'étude sur la mise en œuvre des radars leurres,
- la remise en service de la commission administrative permettant la suspension administrative du permis de conduire dans l'attente de la sanction judiciaire. En effet, il est constaté que la délivrance d'un permis blanc n'agit que de façon temporaire sur les individus bien que ces derniers soient sous le coup d'une sanction,
- l'entrée en vigueur de la procédure de saisie des véhicules et le retrait immédiat du permis de conduire en cas de graves infractions,
- l'augmentation des subventions allouées à la prévention routière eu égard à sa mission d'utilité publique, (sachant que pour 2006 cette dernière n'a bénéficié que de 2 millions de F CFP alors qu'en 2005, 6 millions de F CFP lui avaient été alloués.)
- la mise en place de campagnes publicitaires beaucoup plus agressives voire choquantes afin de casser les habitudes, l'esprit de chaque conducteur devant être touché,
- l'amélioration de la couverture téléphonique sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie afin de réduire au maximum les délais d'intervention sur les lieux d'un accident.

Par ailleurs, *le conseil économique et social émet* le vœu que les 20 autres demandes de 2004 sus mentionnées puissent se concrétiser. Et cette dernière reviendra à nouveau en 2007 sur l'avancé des travaux.

IV - Conclusion

Ce premier bilan relatif au suivi des propositions émises par le conseil économique et social relève que le travail ne fait que commencer dans ce domaine. Enormément d'actions restent à réaliser, pour cela tout un chacun doit être mobilisé.

Les autorités affirment clairement leur détermination dans la lutte contre l'insécurité routière depuis maintenant deux ans, le plan d'action élaboré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les nouveaux moyens mis en œuvre, les fonds attribués, les campagnes de prévention sont autant de réalisations qui poursuivent un but unique : préserver la vie.

Ainsi, le conducteur calédonien démontre qu'il a besoin d'être protégé de lui-même et de ses inconsciences : le combat ne fait que débuter, tout est à espérer lorsque la conscience collective intégrera qu'il vaut mieux perdre une minute de temps sur un trajet que la vie en une minute.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Rapport n° 05/2006 du 23 juin 2006 concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 24 mai 2006, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis le conseil économique et social d'un projet de délibération

relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Le bureau restreint du conseil économique et social a désigné la commission de la culture, de la jeunesse et des sports, pour l'instruction de ce dossier

Elle s'est réunie les 1^{er}, 7, 9 et 15 juin 2006 et a auditionné :

- Mme Nathalie Daussy, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, directrice adjointe de la direction de la jeunesse et des sports, accompagnée de M. Gilles Roulet, responsable de la réglementation et de l'équipement à la direction de la jeunesse et des sports et de M. Yoann Toubhans, chargé d'études à la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie,
- M. Pascal Pichon, pharmacien inspecteur à la direction des affaires sanitaires et sociales,
- Docteur Philippe Eono, sous-directeur de la santé publique à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province sud,
- M. Eric Bakes, chef du service des sports à la direction de la jeunesse et des sports de la province sud,
- Docteur François Lallemand, président de la chambre de discipline du conseil de l'ordre des médecins,
- M. Jean-Marc Domergue, administrateur du comité territorial olympique et sportif, accompagné de Mme Sandra Lavigne, présidente de la ligue calédonienne de vaa,
- M. Daniel Josien, président de la ligue calédonienne d'athlétisme et entraîneur,
- M. Jean-Michel Tessier, champion cycliste de France sur route,
- M. Laurent Gané, champion cycliste du monde sur piste,
- M. Pierre Fairbank, sportif représentant de la ligue handisport, membre du conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie.

lesquels ont apporté de précieuses observations aux travaux du conseil économique et social qui ont contribué à l'élaboration des propositions, objet de l'avis ci-joint.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Avis n° 05/2006 du 23 juin 2006 concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la saisine, en date du 24 mai 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des

sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du 20 juin 2006 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 23 juin 2006, les dispositions dont la teneur suit :

I - Introduction

La loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose que la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les domaines suivants : hygiène publique et santé, réglementation des activités sportives et socio-éducatives mais aussi des infrastructures et des manifestations sportives et culturelles (art. 22-4 et 22-9).

Le projet de délibération soumis pour avis au conseil économique et social vise à la protection de la santé des sportifs et organise la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il permet de définir un cadre juridique optimal conforme à la fois, à la législation métropolitaine et aux dispositions internationales.

Le texte complète et renforce les délibérations n° 251 du 16 octobre 2001 qui érige les fondations de l'organisation du sport et celle modifiée n° 24 du 24 août 1978 qui régit la profession d'éducateur physique et sportif. Il s'inscrit aussi dans le respect de l'esprit de ces dispositions, au niveau de la prévention, de la protection et des sanctions.

Enfin, il répond aux attentes du comité territorial olympique et sportif et correspond aux souhaits des responsables sportifs calédoniens.

II - Présentation de la saisine

La présente délibération qui organise les conditions de la défense de la santé des sportifs et de la lutte contre la prise de substances dangereuses et interdites, fixe les objectifs à mettre en œuvre :

- la délivrance de la licence subordonnée à la production d'un certificat médical,
- la création d'une antenne médicale de prévention des substances dangereuses,
- l'autorisation d'usage thérapeutique après avis de l'agence française de lutte contre le dopage,
- la définition et l'établissement de la liste de ces substances interdites,
- les modalités de prescription et d'interdiction d'utilisation de ces substances,
- l'obligation pour les sportifs à se soumettre aux prélèvements selon des modalités relevant du droit pénal,
- la responsabilisation du gouvernement en matière de contrôle et de constat d'infractions,
- la création d'une commission de lutte contre le dopage, en adéquation avec l'agence française de lutte contre le dopage et en adéquation avec l'agence mondiale antidopage,
- la composition de la dite commission qui traduit une réelle volonté d'autonomie,
- la définition des sanctions administratives et pénales.

Le projet de texte vise, en définitive, à doter la Nouvelle-Calédonie d'une réglementation et s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation législative par rapport à la métropole, tout en se conformant aux dispositions internationales, en matière de protection de la santé du sportif et de lutte contre le dopage.

III - Observations

Le conseil économique et social constate que la problématique du dopage touche tous les sports et plus particulièrement les sportifs de haut niveau. Face aux enjeux financiers et aux pressions de toutes sortes, les sportifs peuvent être tentés de recourir aux substances interdites et dangereuses afin de répondre aux exigences et aux obligations de résultats.

Au cours des auditions liées à cette saisine, *le conseil économique et social a été interpellé* par certaines pratiques menées par les athlètes eux-mêmes, en dehors de toutes règles d'hygiène et de respect des droits de la personne.

Il tient à souligner tout le paradoxe entre la médecine officielle et la pratique sportive médicale disposant de moyens techniques très performants pour déjouer les contrôles. *Il convient* de la nécessité d'organiser et d'intensifier la protection et la lutte contre le dopage.

Il observe, par ailleurs, que le projet de texte répond aux souhaits de la Nouvelle-Calédonie à la fois d'harmoniser la lutte contre le dopage et de combler un vide juridique tout en se conformant à la législation métropolitaine et en s'inscrivant dans un cadre international

Il note une réelle volonté de privilégier la protection des sportifs et une préoccupation de prévention par la mise en place de l'antenne médicale. *Il remarque* également que la création mais aussi la composition du comité de lutte contre le dopage repose sur la dissuasion et en dernier ressort seulement, sur les moyens coercitifs.

Le conseil économique et social prend acte de l'avis favorable donné par le comité territorial olympique et sportif à l'adoption et à l'application le plus rapidement possible de ces dispositions et de l'avis positif émis par le haut conseil du sport.

Il met en garde les calédoniens contre certaines rumeurs qui minimiseraient les effets du cannabis et *insiste* sur la nécessité d'une plus grande vigilance dans ce domaine.

Enfin, *il rappelle* que, pour les sportifs calédoniens, ce texte représente une avancée considérable.

Cependant, *le conseil économique et social relève* certains points qui appellent des améliorations ou une meilleure prise en compte. *Il constate* que les manifestations populaires et notamment les raids type défis santé, transcalédonienne et sillon vert etc. ne font l'objet d'aucune action de prévention et évoluent en dehors de tout cadre réglementaire. *Il estime* que le nombre de participants justifie un encadrement de ces dispositifs et la mise en place de contrôles.

Le conseil économique et social s'étonne, par ailleurs, de l'absence de structure de réinsertion des sportifs victimes de ces pratiques. D'autres catégories sociales bénéficient légitimement d'une prise en charge. Les sportifs reconnus coupables sont aussi victimes d'un système et ont besoin de notre solidarité.

Il regrette que le texte ne prévoit aucune structure de prévention, d'accompagnement, d'encadrement et de suivi en faveur des calédoniens qui partent en métropole ou ailleurs. Qu'il s'agisse du sport, des études ou d'autres domaines, *il estime* que les calédoniens ne sont pas suffisamment protégés et *constate* que leurs expériences malheureuses ne profitent à personne.

Enfin, *le conseil économique et social observe* que le sport continue de se structurer. En effet, après la délibération qui érige les fondations de l'organisation du sport et celle qui réglemente la profession d'éducateur physique et sportif, le présent texte sur le dopage, représente une avancée importante dans le dispositif calédonien, dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'encadrement des activités sportives et maintenant dans la protection du sportif et des sanctions au niveau du dopage.

IV - Propositions

Le conseil économique et social conseille la mise en place d'une réglementation visant à la protection des participants aux manifestations sportives hors cadre législatif ou contrôle des ligues ou des fédérations et notamment à l'occasion des raids et autres randonnées etc. Dans l'attente d'une réglementation dans ce domaine, *il recommande* l'organisation de contrôles à titre préventif.

Il estime nécessaire de promouvoir le texte à l'issue de son adoption, afin de donner une impulsion de départ et de marquer la volonté des responsables publics, de s'inscrire dans cette lutte contre le dopage et d'assistance aux sportifs victimes de ces pratiques.

A cette fin, *le conseil économique et social propose* au gouvernement de prévoir le lancement d'une campagne de sensibilisation et d'information par la mobilisation notamment des moyens humains, y compris le recours aux personnes ayant une expérience du dopage.

Enfin, *le conseil économique et social plaide* pour que des mesures exceptionnelles et non contraignantes soient prises pour nommer les champions calédoniens à des postes de responsabilité dans leur domaine de compétences.

V - Conclusion

Suite aux observations et suggestions émises précédemment, *le conseil économique et social donne* un avis favorable, au projet de délibération relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2006-316/PR du 12 juin 2006 portant nomination du chef du service du patrimoine foncier et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 portant fixation de certaines primes et indemnités servies aux personnels des services publics provinciaux ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-59/API du 23 décembre 2005 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-25/API du 17 mars 2006 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'appel à candidature n° 6101-327/PR du 27 mars 2006 émanant de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis de vacance de poste dans la fonction publique n° CS06-3130-2862/VF du 29 mars 2006 émanant de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2006-175/PR du 10 avril 2006 portant organisation de la direction du patrimoine foncier et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2006-285/PR du 18 mai 2006 portant nomination de M. Sio Philippe, directeur du patrimoine foncier et culturel de la province des îles Loyauté par intérim,

A r r ê t é :

Art. 1^{er}. - A compter du 12 juin 2006, M. Hnailolo Paul, technicien adjoint du cadre territorial de l'équipement, est nommé chef du service du patrimoine foncier et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté.

Art. 2. - A ce titre, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 89-22/API du 24 juillet 1989 susvisée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2006-325/PR du 13 juin 2006 portant nomination des directeurs et directrices des écoles publiques de la province des îles Loyauté pour l'année scolaire 2006

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 340/CP du 22 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 71-331 du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu la délibération modifiée n° 99-62/API du 30 décembre 1999 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 99-683/PR du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté n° 2003-62/PR du 10 février 2003 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2005-59/API du 23 décembre 2005 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2004-669/PR du 17 décembre 2004 portant nomination du directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2004-668/PR du 17 décembre 2004 portant nomination du chef du service de l'enseignement de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté ;

Vu les nécessités de services

A r r ê t é :

Art. 1^{er}. - A compter du mercredi 22 février 2006, les instituteurs et institutrices du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie sont nommés(es) directeurs et directrices dans les écoles publiques suivantes et ils ou elles percevront (indemnité de chargés (e) d'école ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE LIFOU

DIRECTION DES ECOLES MATERNELLES 2006 :

Ecole maternelle de Wé : Mme Wenessia Emélie née Waneissi institutrice brevetée de 7^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3, ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Jozip : Mme Hamu Anne-Lise épouse Wamalo institutrice de 6^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole maternelle de Wassany : Mme Lolo Louise épouse Waheo institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Hméleck : Mme Waheo Rose épouse Hnasson institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Hnadro : Mme Henexen (Marguerite) épouse Iwanejehe institutrice brevetée de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice chargée de la direction d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Duéulu : Mme Saulia Marie épouse Elehmae institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Qanono : Mme Waitronyie Geneviève épouse Nekoeng institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Kirinata : Mme Spallino Graziella veuve Hnalaine institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Hnanémuaétra : Mme Cimütru Marthe épouse Wright institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice chargée d'une école à classe unique. Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Chépénéhé : Mme Kuésine Marie-Claire épouse Wright institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Siloam : Mme Wahnapo Marie-Rose épouse Geihaze institutrice brevetée de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Thuahaick : Mme Trohmae Madeleine épouse Case institutrice de 3^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice chargée de la direction d'une école à classe unique.

Elle bénéficie de 3 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

DIRECTION DES ECOLES PUBLIQUES ELEMENTAIRES-MATERNELLES DE LIFOU 2006 :

Ecole élémentaire de Hnacaôm : M. Taine Antoine instituteur breveté de 7^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle-élémentaire de Tingeting : Mme Wahetra Louise épouse Tetuanui institutrice de 7^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école à 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Chépénéhé : M. Mene Eddy instituteur de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole Maternelle-élémentaire de Luécilla : Mme Wauka Marélyne épouse Issamatro institutrice de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hnassé Wé : M. Iwa Jacques Luane instituteur de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur déchargé. A ce titre, il est classé dans le groupe IV (direction d'une école de 10 classes et plus). Il bénéficie de 41 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Traput : M. Wete Soustelly instituteur de 6^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école à 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles élémentaires de Hapétra Duéulu+maternelle de Hapétra : M. Qenegei Léonard instituteur breveté de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Luengôni : M. Waheo Robert instituteur de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire-maternelle de Mou : Mme Drowa Adèle épouse Mataika institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hméleck : Mme Iopué Emilienne épouse Hmaloko institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire-maternelle de Tiga : M. Collonge Franck instituteur de 3^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

COMMUNE DE MARE

DIRECTION DES ECOLES MATERNELLES 2006

Ecole maternelle de Tadine : Mme Enoka Jessie épouse Yeiwene institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Netché : Mme Wajnie Suzie épouse Enoka institutrice brevetée de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles maternelles de Wakuarory-Ténane-Rôh : Mme Dihace Adèle épouse Wakasjumune institutrice brevetée de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice des écoles maternelles de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole maternelle de Wabao : Mlle Waiemene Hélène institutrice de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles maternelles de Atha-Tawainèdre : Mme Wassaumi Suzanne épouse Harper institutrice de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice des écoles maternelles de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

DIRECTION DES ECOLES ELEMENTAIRES 2006 :

Ecole élémentaire de Tadine : Mme Paita Huguette épouse Kony institutrice de 8^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille des instituteurs.

Ecole élémentaire de Tuho : M. Wassaumi Robert instituteur breveté de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Mébuet-Néché-Padawa : M. Jebez Isaac instituteur breveté de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur des écoles de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Hnawayatch : Mme Wayaridri Rosina épouse Uedre institutrice brevetée de 11^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 2, 3 ou 4 classes. Elle bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Wakuarory : Mlle Waheo Gisèle institutrice brevetée de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice d'école de 5 à 9 classes. Elle bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Cengeité : M. Haewegene Joseph instituteur breveté de 7^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 2, 3 ou 4 classes. Il bénéficie de 16 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecoles élémentaires de Patho-Pénélo : M. Wamedjo Noël instituteur de 10^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ecole élémentaire de Atha : M. Tahmumu Alphonse instituteur breveté de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommé directeur d'école de 5 à 9 classes. Il bénéficie de 30 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

COMMUNE D'OUVEA

Ecoles maternelles-élémentaires de Fayaoué : Mme Nechero Marie-Geneviève épouse Konghouleux institutrice de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie est nommée directrice déchargée. A ce titre, elle est classée dans le groupe IV (direction d'une école de 10 classes et plus). Elle bénéficie de 41 points d'INM de la grille indiciaire des instituteurs.

Ces majorations indiciaires instituées par la délibération précitée ci-dessus, soumises à retenue pour pensions cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

Art. 2. - Les soldes et accessoires de solde des intéressés (e) seront pris en charge par le sous-chapitre 931-140 articles 610 et 618 du budget de la province des îles loyauté (exercice 2006).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés (e) et transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté puis publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2006-202/PR du 24 avril 2006 relative à l'admission au revenu pour l'insertion des loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-591/API du 23 décembre 2005 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - Exercice 2006 - ;

Vu la délibération modificative n° 2006-21/API du 14 février

2006 relative à la décision modificative n° 1 du budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2002-29/API du 19 décembre 2001 portant modification de la délibération n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des Loyauté ;

Vu la délibération n° 2000-11/API du 13 avril 2000 relative à l'adhésion de la province des îles Loyauté à l'association "mission d'insertion des Loyauté" ;

Vu la délibération n° 2006-25/API du 17 mars 2006 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2001-454/PR du 19 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement, de la formation et de l'insertion professionnelle de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2005-3583/GNC du 22 décembre 2005 relatif à la fixation de taux du salaire minimum garanti ;

Vu les demandes formulées par les postulants concernés ;

Vu l'avis émis par la commission du revenu pour l'insertion des Loyauté en sa séance du 24 avril 2006,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du revenu pour l'insertion des Loyauté, l'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2006.

N°	APE	GENR E	NOM PRENOMS	DDN	%	TRIBU	COM- MUNE	Montant Brut F CFP	Montant Net F CFP
1	T32747	M	ANGEXETINE Robert	28/11/1978	55%	TINGETING	LIFOU	63 250	55 598
2	T 33 259	MME	AUSU Christianne	06/12/1976	55%	DUEULU	LIFOU	63 250	55 598
3	198922129	M	BAKO Robert Zikone	10/01/1962	55%	WEDRUMEL	LIFOU	63 250	55 598
4	T52946	MME	BELIK Maryline, Gahémé	15/10/1983	50%	HAPETRA	LIFOU	57 500	49 848
5	198634517	M	CAYRE Frédéric	28/09/1969	50%	JOKIN	LIFOU	57 500	49 848
6	T-3564	MME	DROWA Marie	19/01/1959	55%	HNACAOM	LIFOU	63 250	55 598
7	T 14455	MME	ENOKA Christine	28/09/1970	55%	HMELECK	LIFOU	63 250	55 598
8	T41665	M	FORREST Marc	02/05/1983	50%	LOUENGONIE	LIFOU	57 500	49 848
9	T12837	M	GOWETR Albert	07/10/1970	55%	HNAHNEMUHAETRA	LIFOU	63 250	55 598
10	T 16882	MME	HALUNE Jeannette, Zana	29/03/1971	55%	KIRINATA	LIFOU	63 250	55 598
11	199923901	M	HEUTRO Pierre, Hnasson	10/22/79	55%	HNAHNEMUHAETRA	LIFOU	63 250	55 598
12	19 501	MME	HMALOKO Jacqueline, Waika	06/10/1967	55%	WIWATUL	LIFOU	63 250	55 598
13	1992 057 04	M	HMEUN Michel, Aengé	10/09/1974	55%	MOU	LIFOU	63 250	55 598
14	T41057	M	HNACEMA Silvestre, Nyékone	23/07/1972	55%	KIRINATA	LIFOU	63 250	55 598
15	T14430	MME	HNAIA Julienne	13/02/1957	55%	XODRE	LIFOU	63 250	55 598
16	T55923	M	HNAWIA Boniface	10/03/1968	55%	LUECILA	LIFOU	63 250	55 598
17	T 34765	MME	HOANE Jeanne, Cuna	29/09/1979	50%	HNAHNEMUHAETRA	LIFOU	57 500	49 848
18	T9269	M	HUMUNIE Emile, Laié	13/10/1967	55%	CHEPENEHE	LIFOU	63 250	55 598
19	I160848	MME	IJELIPA M.Paule, Waxotra	27/03/1985	55%	NANG	LIFOU	63 250	55 598
20	A 94799	M	ITREMA Waipélé	20/09/1955	55%	THUAHAICK	LIFOU	63 250	55 598
21	T38556	M	JEKA Théodore, Kaloïé	12/02/1982	50%	THUAHAICK	LIFOU	57 500	49 848
22	I163733	MME	JIAGO Nathalie, Waixapa	26/08/1971	55%	QANONO	LIFOU	63 250	55 598
23	199617303	MME	KAHLEMU Louise thuako	01/10/1958	55%	JOKIN	LIFOU	63 250	55 598
24	S163202	M	KAI Raymond	07/09/1985	50%	MOU	LIFOU	57 500	49 848
25	19900440 4	MME	KATRAWA Séra, Mone	17/10/1960	55%	HNASSE	LIFOU	63 250	55 598
26	199216312	M	LAPACAS Marcel Hnêmên	04/03/1974	55%	JOKIN	LIFOU	63 250	55 598
27	T53157	M	LEANGA Pierre, Jean	12/05/1984	50%	HNATHALO	LIFOU	57 500	49 848
28	T51608	MME	LOLOHEA Andrée, Cuna	08/04/1983	50%	DUEULU	LIFOU	57 500	49 848
29	199308438	M	LOQA Johannes, Siman	16/03/1976	55%	HAPETRA	LIFOU	63 250	55 598
30	2000 238 05	MME	MAGNE Marie, Seiko	01/12/1979	55%	CHEPENEHE	LIFOU	63 250	55 598

31	199406120	MME	NONONYI Rose Udrupa	17/03/1975	55%	WASSANY	LIFOU	63 250	55 598
32	198934104	M	NYIKEINE André	02/07/1973	50%	DUEULU	LIFOU	57 500	49 848
33	T-27360	MME	PASSIL Yvonne	02/02/1977	55%	WEDRUMEL	LIFOU	63 250	55 598
34	T-25044	MME	QAHELEP Paulette	18/03/1960	55%	QANONO	LIFOU	63 250	55 598
35	T11093	M	QALUE Waco	04/10/1954	55%	HMELECK	LIFOU	63 250	55 598
36	199028815	MME	QEUE Pauline	10/12/1957	55%	HNATHALO	LIFOU	63 250	55 598
37	198202496	M	SAIHULIWA sinawé, Georges	22/06/1959	55%	XODRE	LIFOU	63 250	55 598
38	199115502	MME	SEIKO Babete Valérie	30/01/1978	50%	HNACAOM	LIFOU	57 500	49 848
39	T-34 903	MME	SELE Maria	07/07/1978	55%	HMELECK	LIFOU	63 250	55 598
40	I-160932	M	SINECA Gabriel, Waixaja	15/11/1984	50%	HNATHALO	LIFOU	57 500	49 848
41	199911701	M	SINEMAJA Charles, Wacapo	06/04/1979	55%	HNACAOM	LIFOU	63 250	55 598
42	200133924	M	SIO Edouard, Waimo	30/08/1978	50%	HNAHNEMUHAETRA	LIFOU	57 500	49 848
43	T- 463 38	M	SIO Johan	18/12/1978	50%	JOZIP	LIFOU	57 500	49 848
44	S 158571	MME	SOATRE Francoise, Wasako	08/03/1985	55%	HUNETE	LIFOU	63 250	55 598
45	C138749	MME	TAIN M.Jeanne, Dada	29/06/1983	50%	HNADRO	LIFOU	57 500	49 848
46	T8761	M	TAO Jacques	15/08/1967	55%	KOUMO	LIFOU	63 250	55 598
47	199513010	M	TROHMAE Etienne, Saulo	22/04/1976	55%	TINGETING	LIFOU	63 250	55 598
48	199107332	M	UTHEN Blaise, Robert	22/02/1970	55%	MOU	LIFOU	63 250	55 598
49	T4870	MME	UTHEN Louise	13/05/1962	55%	MOU	LIFOU	63 250	55 598
50	A95306	MME	WABETE Lizete	16/02/1977	55%	Tiga	LIFOU	63 250	55 598
51	T-30283	MME	WAHIOBE Marie	22/08/1976	55%	HNATHALO	LIFOU	63 250	55 598
52	199031907	M	WALICO Pierre	09/04/1973	55%	SILOAM	LIFOU	63 250	55 598
53	T32308	MME	WAMINYA Paulette, Batra	21/02/1963	55%	MUCAWENG	LIFOU	63 250	55 598
54	T15756	MME	WASSAUMIE Gabriella, Waipio	05/05/1965	50%	HNATHALO	LIFOU	57 500	49 848
55	A 1202086	MME	WAUKA Nathalie, Lizié	08/02/1969	55%	LUECILA	LIFOU	63 250	55 598
56	199603203	M	WIAIE Rolland	24/01/1970	55%	MUCAWENG	LIFOU	63 250	55 598
57	T31738	M	XOZAME Pascal	25/02/1973	55%	CHEPENEHE	LIFOU	63 250	55 598
58	C148747	MME	ZATROTRO Copa	02/05/1987	55%	NANG	LIFOU	63 250	55 598
59	20011	MME	AWAEATE Odile Déwiné	06/06/1982	55%	LA ROCHE	MARE	63 250	55 598
60	199927219	M	BOULA Georges	20/11/1981	55%	TAWAINEDRE	MARE	63 250	55 598
61	T 46079	M	CONSTANT Georges	09/08/1971	55%	LYO	MARE	63 250	55 598
62	198806407	MME	DUHNARA Maria	17/07/1962	55%	ENI	MARE	63 250	55 598
63	S-141935	M	ENOKA Robert	04/10/1985	55%	TUO	MARE	63 250	55 598
64	200203	MME	FOUYE Marie-Thérèse	26/08/1979	55%	HNAENEDRE	MARE	63 250	55 598
65	T-28273	MME	GUYETTE Emmanuella	25/04/1974	55%	WAKONE	MARE	63 250	55 598
66	T54280	MME	HAYE Ruth	07/12/1952	55%	HNAWAIACH	MARE	63 250	55 598
67	I-163811	MME	HNAWEONGO Henriette	11/11/1974	55%	WAKUARORI	MARE	63 250	55 598
68	T27950	MME	INEA Linda	20/05/1976	55%	WABAO	MARE	63 250	55 598
69	T-38448	MME	JEBEZ Françoise	14/12/1973	55%	TENANE	MARE	63 250	55 598
70	S- 136363	MME	KICI Divina	19/08/1970	55%	HNAWAIACH	MARE	63 250	55 598
71	T26 890	M	MALAKAI Raymond	04/10/1972	55%	TUO	MARE	63 250	55 598
72	T12249	M	NYIPIE Emile	31/05/1957	55%	ENI	MARE	63 250	55 598

73	199408212	M	PEU Constant	23/09/1975	55%	NECE	MARE	63 250	55 598
74	A-115485	M	PEU Willy Antoine	06/05/1970	55%	NECE	MARE	63 250	55 598
75	I-142620	MME	PUJAPUJANE Gabrielle	27/07/1964	55%	HNAENEDRE	MARE	63 250	55 598
76	T-37090	M	ROÏNE René Kodro	22/07/1971	55%	THOGONE	MARE	63 250	55 598
77	T-49538	M	ROÏNE René Ronéice	03/10/1973	55%	THOGONE	MARE	63 250	55 598
78	T-13549	M	SIWENE Eugène	15/11/1963	55%	ROH	MARE	63 250	55 598
79	A129378	MME	TRIMARI Marie Baly	16/06/1956	55%	TAWAINEDRE	MARE	63 250	55 598
80	I-142619	MME	WADRAWANE Paulette	17/04/1961	55%	PADAWA	MARE	63 250	55 598
81	198725047	M	WAETHEANE René	03/05/1965	55%	ENI	MARE	63 250	55 598
82	199810412	MME	WAETHEANE Thérèse	05/08/1973	55%	ENI	MARE	63 250	55 598
83	A 134932	MME	WAHEA Adèle Kérubi	24/07/1958	55%	HNAWAIACH	MARE	63 250	55 598
84	198917735	M	WAHNAADE Eugène	24/07/1965	55%	LA ROCHE	MARE	63 250	55 598
85	T53458	MME	WAÏA Stéphanie	05/11/1980	55%	WAKUARORI	MARE	63 250	55 598
86	A-132808	M	WAÏEMENE Rosalie	03/09/1962	55%	WABAO	MARE	63 250	55 598
87	T-37583	MME	WAKAINE Etina	28/04/1981	55%	MEBUET	MARE	63 250	55 598
88	T-37582	M	WAKAINE Philippe	20/07/1982	55%	MEBUET	MARE	63 250	55 598
89	199520504	M	WAKAJAWA Jean	17/10/1956	55%	RAWA	MARE	63 250	55 598
90	A-133502	M	WAKANENGO Dany	07/02/1977	55%	LA ROCHE	MARE	63 250	55 598
91	I-163808	MME	WATHA Kotrédoku	22/11/1949	55%	PADAWA	MARE	63 250	55 598
92	T-49307	M	WATURU Rosalie	19/06/1980	55%	ATHA	MARE	63 250	55 598
93	198817620	M	WAYA Marc	08/08/1986	55%	MEBUET	MARE	63 250	55 598
94	T-13337	M	WAYARIDRI Eric	01/10/1970	55%	HNAWAIACH	MARE	63 250	55 598
95	199209427	MME	WAYARIDRI LOUISE	16/03/1962	55%	HNAWAIACH	MARE	63 250	55 598
96	198712727	MME	WAZIARIMA Louise	19/12/1968	55%	MEBUET	MARE	63 250	55 598
97	T-22339	MME	YEÏWIE Delphine	10/07/1974	55%	WAKONE	MARE	63 250	55 598
98	I-143344	MME	ABEN Adrienne	19/02/1961	55%	OUASSADIEU	OUVEA	63 250	55 598
99	198922227	M	ABEN Cyrille	29/09/1967	55%	OUASSADIEU	OUVEA	63 250	55 598
100	162954	M	ADJOUGHNIOPE Julien	09/06/1966	55%	TAKEDJI	OUVEA	63 250	55 598
101	S-149905	MME	ADJOUGHNIOPE Marie	18/06/1983	55%	HWADRILLA	OUVEA	63 250	55 598
102	I-143003	MME	ADJOUGHNIOPE Viviane	01/08/1978	55%	HWADRILLA	OUVEA	63 250	55 598
103	200306901	MME	ALOSIO Valérie	22/07/1981	55%	LEKINE	OUVEA	63 250	55 598
104	A-70039	M	ANKAIOULIWA Jean- François	19/06/1968	55%	HEO	OUVEA	63 250	55 598
105	T-49784	M	BANOU Jean-Antonio	20/03/1983	55%	TAKEDJI	OUVEA	63 250	55 598
106	198818103	M	BOO Louis	24/09/1969	55%	TAKEDJI	OUVEA	63 250	55 598
107	T-20470	MME	DJOLLA Lynda	24/04/1973	55%	OULOUP	OUVEA	63 250	55 598
108	198728503	M	FAO Etienne	14/08/1965	55%	OULOUP	OUVEA	63 250	55 598
109	S-142028	M	GNIPATE Wilfrid	13/11/1985	55%	HWADRILLA	OUVEA	63 250	55 598
110	I-149796	MME	HELLOA Gisèle	08/12/1968	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598
111	I-163555	MME	HELLOA Nicole	09/03/1960	55%	NIMAHA	OUVEA	63 250	55 598
112	200407628	MME	HONEME Jeannette	30/06/1984	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598
113	200306612	MME	HONEME Kōwidra	16/03/1982	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598
114	T-35873	MME	IDAKOTE Roselinda	13/08/1975	55%	WENEKI	OUVEA	63 250	55 598
115	A-129475	MME	JEITE Marie- Antoinette	16/03/1971	55%	ST PAUL	OUVEA	63 250	55 598
116	T-35583	MME	KAOUMA Léonie	26/07/1978	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598
117	8633207	MME	KAOUMA Rachelle	24/07/1967	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598

118	S- 152509	MME	LEWIGO Véronique	12/07/1984	55%	OULOUP	OUVEA	63 250	55 598
119	T-23185	MME	LOUECKHOTE Gertrude	29/11/1962	55%	OULOUP	OUVEA	63 250	55 598
120	198910433	MME	MADJO Wapeto	21/09/1947	55%	OULOUP	OUVEA	63 250	55 598
121	198302559	M	MAOU Salomon	30/08/1955	55%	OUASSADIEU	OUVEA	63 250	55 598
122	A-107630	M	MINDIA Lysis	06/10/1972	55%	BANOUTR	OUVEA	63 250	55 598
123	200024522	M	NINE Charles	02/06/1981	50%	OGNAT	OUVEA	57 500	49 848
124	I142647	M	NINE Isidore	31/08/1982	50%	OGNAT	OUVEA	57 500	49 848
125	200106706	MME	OMNIWACK Elisabeth	10/02/1965	55%	WENEKI	OUVEA	63 250	55 598
126	T-18829	M	OUAIEGNEPE Albert	31/07/1964	55%	GUEI	OUVEA	63 250	55 598
127	200407115	MME	OUAIEGNEPE Cécile	11/12/1966	55%	GUEI	OUVEA	63 250	55 598
128	I-163941	MME	OUCKENE Sony	27/01/1986	55%	NIMAHA	OUVEA	63 250	55 598
129	199717416	M	UTCHAOU Nestor	31/01/1973	55%	ST PAUL	OUVEA	63 250	55 598
130	198221410	M	WADJIGUETH Strémoine	07/01/1957	55%	LEKINE	OUVEA	63 250	55 598
131	200407122	MME	WAHICKO Estelle	17/01/1979	55%	NIMAHA	OUVEA	63 250	55 598
132	200405509	MME	WAIGNA Joséphine	09/07/1962	55%	GOSSANAH	OUVEA	63 250	55 598
133	198818916	M	WAMO Ezéckia	18/07/1950	55%	WAKATR	OUVEA	63 250	55 598
134	A-134101	M	WANDAYE Léonore	28/03/1979	55%	TAKEDJI	OUVEA	63 250	55 598
135	200013310	MME	WANDAYE Lydia	06/11/1973	55%	TAKEDJI	OUVEA	63 250	55 598
136	A-134002	M	WANEUX Dominique	01/08/1985	55%	HWAGUE	OUVEA	63 250	55 598
137	199211332	M	WATILIGONE Patrice	24/08/1966	55%	HEO	OUVEA	63 250	55 598
138	T-35638	M	WEA Bernard	25/04/1975	55%	GOSSANAH	OUVEA	63 250	55 598
139	I164138	MME	WENEGUEI Claudia Mathilde	22/6/86	50%	FAYAOUÉ	OUVEA	57 500	49 848
140	I-163807	M	WENEGUEI Michel	25/05/1989	55%	FAYAOUÉ	OUVEA	63 250	55 598

Art. 2. - La présente décision est arrêtée :

- au nombre de bénéficiaires : cent quarante (140) bénéficiaires ;
- aux allocations principales à la somme de vingt trois millions quarante mille six cent soixante francs (23 040 660) XPF.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province des îles loyauté, chapitre 964 "interventions socio-économiques" article 6500.1.

Art. 4. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2006-327/PR du 14 juin 2006 relative à l'attribution des bourses scolaires pour le 1^{er} trimestre 2006 aux élèves fréquentant les établissements primaire, secondaire et technique publics ou privés du territoire

Le président de l'assemblée de la province des îles loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2005-59/API du 23 décembre 2005 relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-21/API du 14 février 2006 relative à la décision modificative n° 1 du budget de la province des îles loyauté - Exercice 2006 - ;

Vu la délibération n° 2005-55/API du 23 décembre 2005 modifiant la délibération n° 99-65/API du 30 décembre 1999 fixant le statut des allocations scolaires et bourses des élèves de la province des îles loyauté ;

Vu la commission provinciale des allocations scolaires réunie le 30 janvier 2006,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des aides familiales, des demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont concédées pour le 1^{er} trimestre 2006 aux élèves désignés sur les états ci-joints (Etat de la décision pour le 1^{er} trimestre 2006 des élèves du primaire, du secondaire - année 2006 -).

Art. 2. - Les bourses sont mandatées aux bénéficiaires mentionnés sur les états joints, sur justification des présences des élèves.

Art. 3. - La dépense est arrêtée à la somme de quatre vingt cinq millions cent cinquante six mille six cent vingt neuf francs.

ARTICLE 655.56 :

<i>Sous-chapitre 943.10</i>	
Enseignement primaire public :	7.450.834 F CFP
<i>Sous-chapitre 943.11</i>	
Enseignement primaire privé :	7.812.500 F CFP
<i>Sous-chapitre 943.20</i>	
Enseignement secondaire public :	21.972.302 F CFP
<i>Sous-chapitre 943.21</i>	
Enseignement secondaire privé:	27.304.866 F CFP
<i>Sous-chapitre 943.30</i>	
Enseignement technique public :	10.196.181 F CFP
<i>Sous-chapitre 943.31</i>	
Enseignement technique privé :	10.419.946 F CFP
<i>Total :</i>	<i>85.156.629 F CFP</i>

Art. 4. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 92-2006/BPN du 23 mai 2006
habilitant le président de l'assemblée de la
province nord afin de représenter la province nord
devant la cour administrative d'appel de Paris**

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-
Calédonie ;

Vu la délibération n° 90/2004 du 4 juin 2004 portant
délégation de compétences au bureau de l'assemblée de la
province nord ;

A adopté en sa séance du 23 mai 2006 les dispositions dont
la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province nord
est habilité à représenter la province nord devant la cour
administrative d'appel de Paris dans l'affaire n° 06PA00625
société Goro Nickel c/ Province sud.

A cet effet, le centre d'études juridiques techniques de
formation (CEJTF SARL), ayant domicile 12 route du
Vélodrome 98800 Nouméa et Maître Jean-Claude Jacoupy,
avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ayant
domicile 10 rue Eugène Labiche 75116 Paris sont désignés à
cet effet pour représenter la collectivité. En tant que de
besoin, ils sont autorisés à engager toutes les actions utiles à
cette fin.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au
commissaire délégué de la République pour la province nord
et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président de la province nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 74/2006 du 31 mai 2006 relatif au prélèvement d'eau souterraine par M. Gil Stéphan, au lieu-dit Barabache, commune de Poupou

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Considérant la requête en date du 20 mars 2005 de M. Gil Stéphan en vue d'un prélèvement d'eau souterraine au lieu dit Barabache, commune de Poupou ;

Considérant l'autorisation de M. Philippe Cogulet à M. Gil Stéphan pour exploiter le forage situé sur sa propriété (lot n° 70, Barabache, commune de Poupou),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau souterraine au lieu dit Barabache, commune de Poupou, pour l'abreuvement de bétail.

Art. 2. - Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques (UTM IGN 72) suivantes :

N° IRH	X	Y
03-02A-024	412 400	7 754 250

Art. 3. - Le volume maximum de prélèvement est fixé à 10 m³/jour, 365 jours/an.

Art. 4. - Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

Art. 5. - L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de l'autorité de la province nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de 2 ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Art. 6. - En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Art. 7. - Toute modification apportée aux modalités de prélèvements telles que définies dans la demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de la province nord qui pourra demander une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 77/2006 du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 1.600 équivalents habitants sur la commune de Pouébo

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision n° 2005-574/PN du 18 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation d'exploitation d'une station d'épuration d'une capacité de 1.600 équivalents habitants sur la commune de Pouébo ;

Considérant la demande de la commune de Pouébo en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant le procès-verbal n° 1328/2005 du 13 janvier 2006 dressé par l'adjudant Baraton, compagnie de gendarmerie de Koné, nommé commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la direction du travail en date du 5 décembre 2005 ;

Considérant l'avis du service topographique en date du 12 décembre 2005 ;

Considérant l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 26 décembre 2005 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La commune de Pouébo est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux

articles suivants, à exploiter une station d'épuration située sur le lot n° 292 pie, section Pouembout rive droite, commune de Pouembout. La capacité de traitement de l'installation est de 1.600 équivalents-habitants.

Cette installation est classée dans la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'installation	Volume d'activité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées	1.600 EH	2753	> 250 EH	Autorisation

Art. 2. - L'installation de traitement et ses équipements sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province nord.

Toute modification de charge liée au raccordement de nouvelles habitations ou de nouveaux bâtiments induisant une augmentation du volume ou de la nature des effluents traités, d'origine domestique, artisanale ou industrielle, est soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

La modification de charge s'entend par référence à la charge effective à la date de notification du présent arrêté et le cas échéant par référence à la charge ultérieure constatée par l'inspecteur des installations classées, celle-ci devant rester en tout état de cause inférieure à la charge nominale de l'ouvrage.

Art. 3. - L'ensemble des ouvrages doit satisfaire à tout moment aux caractéristiques techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 4. - La présente autorisation cesse de produire lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans le délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant trois (3) années consécutives, sauf cas de force majeure reconnu par arrêté du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 5. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - L'exploitant doit se soumettre aux visites de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Art. 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres textes en vigueur.

Art. 9. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005.

Art. 11. - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général,
GUY SOLAL

ANNEXE

à l'arrêté n° 77/2006 du 12 juin 2006
autorisant l'exploitant d'une station d'épuration
d'une capacité de 1.600 équivalents habitants
sur la commune de Pouembout

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

A.1 Généralités

A.1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et portée sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

L'inspecteur des installations classées est informé sans délai de tout accident ou incident.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles sur l'établissement et utile à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

A.1.2 Contrôles, vérifications et analyses

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles, vérifications et analyses imposés par le présent arrêté, dont la périodicité est définie par le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité	Articles
Analyse d'eau en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement	Trimestriellement	B.6
Débit d'eau en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement	Trimestriellement	B.6
Performances de l'ouvrage de traitement, bilan sur 24 h	Annuellement	B.6
Bilan des déchets	Annuellement	A.5
Vérification du matériel de lutte contre l'incendie	Annuellement	A.6.3
Vérification de l'installation électrique	Tous les 3 ans	A.6.5

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées selon la périodicité définie dans le tableau ci-dessus, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

A.1.3 Rapport de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans et être à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

A.1.4 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées. Le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

A.2 Bruits et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de la délibération n° 56-2006/APN du 14 avril 2006 et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A.3 Pollution atmosphérique et nuisances olfactives

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A.4 Pollution des eaux

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les eaux usées provenant de la fabrication des produits, ainsi que les eaux usées issues des sanitaires ou des installations doivent être collectées et transiter par l'ouvrage de traitement et d'épuration.

Les eaux de ruissellement issues des toitures doivent être collectées et rejetées séparément.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou de dysfonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux doit être muni d'une enceinte de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du réservoir.

A.5 Déchets

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets. L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission correspondante à un prestataire de service, à ce que l'élimination des déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdits.

A.6 Sécurité

A.6.1 Généralités

Les bâtiments doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs.

L'installation doit disposer de bouées de sauvetage et de gaffes aisément accessibles par le personnel. La lagune doit être équipée, à chacune de ses extrémités, d'une échelle de secours trempant dans l'eau jusqu'à 1 mètre sous la surface.

Une trousse de premier secours sera mise à la disposition du personnel d'entretien sur site.

A.6.2 Conception

Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement. Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

Des distances de sécurité doivent être respectées entre les produits présentant des risques de réactions chimiques.

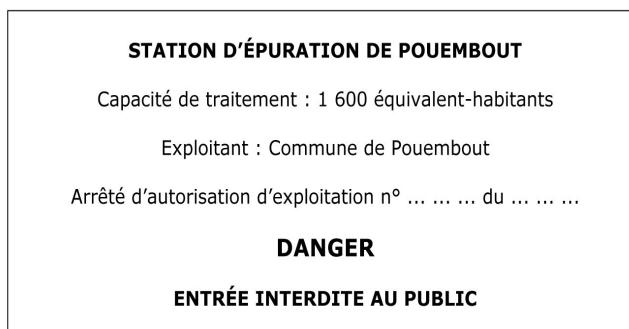
Les zones de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères. L'accès au site de l'installation doit se faire sur autorisation de l'exploitant.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture de 2 m de haut équipé d'un portail d'entrée munie d'une fermeture à clé.

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci doit implanter dans l'enceinte de l'installation et à proximité du portail d'entrée un panneau signalétique visible de l'extérieur, de dimensions minimales 1,20 m x 1,00 m comportant les indications suivantes :



L'exploitant a la charge d'assurer l'entretien et la lisibilité du panneau signalétique.

A.6.3 Matériel de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié) et placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toutes circonstances et éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu, en bon état de fonctionnement et annuellement vérifié. Les justificatifs de ces contrôles sont disponibles à consulter sur le site de l'installation et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.4 Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très lisibles,

notamment à proximité des appareils téléphoniques avec le numéro d'appel du poste de secours de Pouembout.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : cette consigne est affichée en caractères très apparents.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'établissement des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les locaux de l'établissement, de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

A.6.5 Alimentation électrique

L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par des lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'installation et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et doivent être réalisés conformément à la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Cette installation est entretenue en bon état et contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles, après visa du COTSUEL, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A.6.6 Sécurité du personnel et formation

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et organiser, en relation avec les sapeurs pompiers de la commune de Pouembout, des exercices d'incendie.

Du fait du milieu contaminé, toutes les précautions nécessaires seront prises en relation avec la médecine du travail afin de prévenir la contamination du personnel.

Un suivi du personnel et un avis d'aptitude préalable sera requis auprès de la médecine du travail.

A.7 Divers

A.7.1 Engins de levage

Les mesures prévues par la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage doivent être observées (ponts élévateurs, monte-charge, palans, etc.).

A.7.2 Appareils à pression de gaz

Les appareils à pression de gaz (réservoirs de compresseurs d'air, extincteurs, bouteilles de gaz, etc...) doivent être réprüvés dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 23 juillet 1943.

A.7.3 Registres

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus par les réglementations des points A.7.1 et A.7.2 précédents doivent être consignés pour chaque appareil, sur un registre dans les conditions prévues au point A.1.3 du présent arrêté.

B – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'EPURATION DES EFFLUENTS DOMESTIQUES**B.1 Dispositions générales**

L'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques doit être conçu, implanté et entretenu de manière à limiter les risques de contamination et de pollution des eaux.

L'installation doit être intégrée de façon harmonieuse dans son environnement de façon à ne pas dénaturer le paysage.

L'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques doit être d'un type adapté à la nature et au volume des effluents reçus par celui-ci.

Il devra être conçu afin que le fonctionnement de la station (déclenchement des pompes de secours, prise de relais par le groupe électrogène, alarme de dysfonctionnement, ...) soit automatisé.

B.2 Caractéristiques de l'ouvrage de traitement et d'épuration

Les effluents sont traités par voie biologique par une installation à filtre bactérien à forte charge suivi d'un traitement tertiaire par lagunage, les boues seront traitées par lits de séchage.

L'installation comprend :

- un poste de relevage en béton équipé d'un panier dégrilleur, de 2 pompes (une pour le fonctionnement et une en secours) et d'une potence de maintenance. Le poste est également équipé d'un déversoir d'orage et devra être conçu de telle sorte à respecter les prescriptions générales fixées à l'article A.4 ;
- un décanteur digesteur béton en élévation avec reprise des flottants ;
- une cuve de stockage des flottants ;
- un poste de relevage à deux compartiments :
 - un pour alimenter le filtre à partir de l'eau venant du digesteur, équipé d'un panier à maille fine pour protéger le sprinkler
 - l'autre pour alimenter en eau claire venant du digesteur
- un filtre bactérien à pouzzolane équipé d'un sprinkler acier à 4 bras ;
- un décanteur secondaire (clarificateur) pour la récupération du floc bactérien ;
- un relevage équipé d'une pompe de recirculation des boues vers le digesteur ;
- une recirculation d'une partie des eaux claires pour assurer une charge hydraulique sur le filtre de $19.2 \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{jour}$;

- une éjection hydrostatique dans le décanteur digesteur permettant de soutirer les boues et d'alimenter les lits de séchages ;

- une lagune de finition (2.850 m^3) permettant un temps de séjour minimum de 9 jours pour le traitement tertiaire. Elle sera conçue de façon à éviter la formation de courants et le cheminement préférentiel des effluents. Toutes les dispositions nécessaires seront prévues pour empêcher l'érosion des berges et le ruissellement d'eau pluviale dans la lagune.

L'installation comprend aussi des réalisations connexes :

- un local technique comprenant notamment une armoire électrique, une paillasse de travail et le matériel d'analyse nécessaire au suivi du fonctionnement journalier de la station, un groupe électrogène de secours permettant l'alimentation électrique de l'ensemble de la station, de l'éclairage, des prises de courant, un évier et un moyen de communication téléphonique ;
- Un transformateur permettant l'alimentation en électricité du site ;
- Un ensemble de 6 lits de séchage de 52 m^2 chacun avec retour du filtrat en tête de station ;
- Des dispositifs permettant la mesure de débit et la prise d'échantillon en entrée et sortie de station.

B.3 Protection du milieu naturel

Les effluents traités ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- assurer la protection des eaux superficielles, des nappes d'eau souterraines ainsi que des eaux estuariennes et marines ;
- assurer, le cas échéant, le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels.

B.4 Rejet dans les eaux de surface

Les points de rejets dans les eaux superficielles doivent être localisés de manière à minimiser l'effet sur les eaux réceptrices.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des bords du creek, éviter la formation de dépôt et empêcher tout rejet d'objets flottant.

Les points de rejets devront être signalés et être suffisamment éloignés des berges afin d'éviter tout risques de contact direct des effluents rejetés avec les personnes.

B.5 Entretien des installations

Les ouvrages et installations doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ainsi que les performances épuratoires.

Le personnel chargé de l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées dispose, dans un registre, de l'ensemble des procédures nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'installation.

Le site de l'installation doit être maintenu en permanence en état de propreté. A cet effet, il est procédé à un débroussaillage périodique de toute l'enceinte intérieure de l'installation.

B.6 Prescriptions relatives à la qualité des rejets

Les performances de l'ouvrage de traitement et d'épuration des effluents domestiques doivent être mesurées trimestriellement. Les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement doivent respecter, par référence aux méthodes de mesures normalisées, les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques du rejet	Performances épuratoires	Flux maximal pour 1.600 EH
Volume	-	-	320 m ³ /jour
pH	6,0 < pH < 8,5	-	-
Température	≤ 25° Celsius	-	-
MES	≤ 25 mg/l	94 %	128 kg/jour
DBO5	≤ 25 mg/l	92 %	96 kg/jour
DCO	≤ 125 mg/l	82 %	208 kg/jour
Azote total	≤ 40 mg/l	60 %	20,8 kg/jour
Phosphore total	≤ 15 mg/l	30 %	4 kg/jour
Coliformes totaux	500 u/100 mL	-	-
Coliformes fécaux	100 u/100 mL	-	-
Streptocoques fécaux	100 u/100 mL	-	-

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le président de l'assemblée de la province nord lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article B.3.

L'inspecteur des installations classées peut prescrire à l'exploitant la mise en oeuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

Une auto-surveillance du bon fonctionnement de l'installation de traitement est assurée par l'exploitant. Elle porte sur la réalisation au moins une fois par trimestre de mesures du pH, débit moyen journalier, DCO, DBO5, MES, coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux sur des échantillons moyens sur deux heures, homogénéisés et filtrés à l'exception des MES, prélevés en entrée et en sortie de station.

Une fois par an, l'exploitant a l'obligation de réaliser un bilan complet du fonctionnement épuratoire de l'installation sur vingt-quatre heures. Les mesures portent sur les flux moyens journaliers entrants et sortants ainsi que sur les paramètres DCO, DBO5, MES, pH, azote Kjeldhal, nitrates, nitrites, ammonium, phosphates, phosphore total, coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux.

Les résultats des mesures prévues au présent article sont portés sur un registre à consulter sur le site de l'installation et transmis à l'inspecteur des installations classées.

B.7 Destination des sous-produits du traitement et des boues

Les sous-produits issus du dégrillage et du prétraitement (refus de dégrillage, sables, graisses, flottants) doivent être

stocké de façon approprié puis éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les boues issues du système de traitement et d'épuration des eaux doivent être évacuées vers les lits de séchage. Elles seront ensuite soit stockées de façon appropriées soit éliminées ou valorisées après étude soumise à l'agrément de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre à consulter sur le site de l'installation mentionnant la quantité des sous-produits et des boues (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) extraites et leur destination.

B.8 Exploitation

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'auto surveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) ; ce manuel doit être régulièrement mis à jour et transmis ainsi que sa mise à jour à l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'ouvrage doivent être mesurés quotidiennement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dysfonctionnements doivent être assujettis à des alarmes sonores et visuelles sur le site de l'installation.

B.9 Périodes de maintenance, d'entretien et de réparation

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées, quinze jours avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt partiel ou total de l'ouvrage de traitement et d'épuration ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

L'exploitant est tenu d'exécuter les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation dans les délais les plus courts possibles. Durant ces périodes, Il est tenu de procéder à des mesures de qualité et de quantité des rejets et d'en communiquer les résultats à l'inspecteur des installations classées.

B.10 Contrôle des rejets

Afin de permettre la réalisation des mesures visées à l'article B.6, l'ouvrage de traitement et d'épuration est aménagé et équipé de dispositifs permettant la mesure des débits et la réalisation de prélèvements représentatifs des effluents en entrée et en sortie de station.

Arrêté n° 78/2006 du 15 juin 2006 relatif au recrutement temporaire d'un(e) collaborateur(trice) de cabinet à l'assemblée de la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 89-98/APN du 22 décembre 1998 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet de la province nord ;

Vu la délibération n° 88-2004/APN du 4 juin 2004 portant approbation du règlement intérieur de l'assemblée de la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mlle Cindy Duffieux, née le 4 mai 1982 à Nouméa, est recrutée en qualité de secrétaire (catégorie C) à l'assemblée de province du 1^{er} juin 2006 au 24 septembre 2006 inclus en remplacement de Mlle Sabine Desprez, bénéficiaire d'un congé de maternité. Elle sera mise à la disposition du groupe Avenir Ensemble et exercera ses fonctions à mi-temps.

Art. 2. - L'intéressée percevra une rémunération mensuelle brute calculée sur la base des indices INA : 227 - IB : 267 - INM : 275 de la grille locale des traitements des fonctionnaires territoriaux, soit cent quarante et un mille neuf cent soixante trois francs (141.963 CFP).

Art. 3. - Elle bénéficiera des régimes de protection sociale gérés par la CAFAT et la mutuelle des fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics. Elle sera affiliée de plein droit au régime de retraite complémentaire géré par la caisse de retraite pour la France et l'extérieur (CRE).

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 89-98/APN du 22 décembre 1998, il pourra être mis fin librement aux fonctions de l'intéressée et, en tout état de cause, pour le motif prévu à l'alinéa 2 de l'article sus-cité.

Art. 5. - La dépense sera imputable au budget de la province nord chapitre 931-19, article 611.

Art. 6. - L'intéressée est informée que dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, elle pourra former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province nord, puis notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 79/2006 du 19 juin 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours après appel d'offres

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 relative aux dispositions réglementaires des marchés publics ;

Vu l'avis de la commission technique d'appel d'offres du 9 juin 2006,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 29 de la délibération n° 136 susvisée, il est constitué un jury de concours pour le jugement de l'appel d'offres avec concours lancé pour exercer le rôle de maître d'œuvre de la réalisation d'un complexe culturel à Koné.

Art. 2. - Ce jury est composé de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

- M. le président de l'assemblée de la province nord, ou son représentant, président du jury ;
- M. le président de la commission des finances et du budget, ou son représentant ;
- Mme la présidente de la commission de la culture, des sports et des loisirs, ou son représentant ;
- Mme Caroline Machoro, membre de la commission d'appel d'offres, ou son représentant ;
- M. France Debien, membre de la commission d'appel d'offres, ou son représentant ;
- M. Daniel Poigoune, membre de la commission d'appel d'offres, ou son représentant ;
- Mme la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

Avec voix consultative :

- M. le commissaire délégué de la République pour la province nord ;
- M. le secrétaire général adjoint de la province nord ;
- M. le directeur de l'aménagement et du foncier ;
- M. le directeur de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme ;
- M. le maire de la commune de Koné, ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre Cabee, directeur du conservatoire de musique de la Nouvelle-Calédonie ;

- M. Christophe Augias, directeur de la bibliothèque Bernheim,
- M. Xavier Levy Valensi, responsable de l'agence nord de la SECAL ;
- Un représentant de l'ordre des architectes.

Art. 3. - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général,
GUY SOLAL

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 548-2006/PS du 8 juin 2006 portant agrément d'un organisme de contrôle des établissements recevant du public

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son article 42 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Chauchat, chef d'agence d'APAVE Calédonie, en date du 13 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission provinciale de sécurité donné le 12 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'agence APAVE Calédonie est agréée pour :

- les phases conception, construction et exploitation,
- les catégories de vérifications a), b), c), et d),

définis à l'article 36 de la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000.

Art. 2. - Cet agrément est délivré à compter du 13 mai 2006 jusqu'au 22 novembre 2007.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général adjoint,
JACQUES WADRAWANE

Décision n° 594-2006/PS du 21 juin 2006 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du creek Wâ Nému dans la commune de Bourail formulée par M. Henri Beelen pour l'alimentation de 8 bassins à écrevisses

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la requête formulée par M. Henri Beelen en date du 2 mars 2006,

D é c i d e :

Art. 1er. - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du creek Wâ Nému dans la commune de Bourail formulée par M. Henri Beelen pour l'alimentation de 8 bassins à écrevisses.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 13 juillet 2006. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur des ressources naturelles,
C. OBLED

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COUTS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Avril 2006 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	128,90
02LMC	Rond à béton en acier	174,64
03PO	Poutrelle en acier	132,72
04AL	Profilé aluminium	104,06
05TAG	Tube acier galvanisé	133,54
06TCU	Tube en cuivre	175,75
07TF	Tuyau en fonte	98,78
08PVC	Tuyau en PVC	118,55
09SAN	Sanitaires	113,32
10CAR	Carrelage	110,93
11RSS	Revêtement de sol synthétique	110,73
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	118,99
13PE2	Peinture bâtiment	115,23
14VER	Verre à vitre	108,49
15CEL	Câbles électriques	119,07
16MC	Matière de commutation	119,21
17BCH	Bois de charpente	99,10
18BCO	Bois de coffrage	97,43
19BME	Bois de menuiserie	122,43
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	113,51
21ETA	Matériaux d'étanchéité	138,56
22TOL	Tôles de couverture	139,54
23CL1	Ciment local CPJ	116,62
24CL2	Ciment local CPA	117,04
25BIT	Bitumes	105,06
27EMU	Emulsions	115,12
28IM	Indice matériel	117,85
29PNE	Pneumatiques	103,26
30ESS	Essence Nouméa	<u>122,31</u>
31GO	Gas-oil Nouméa	<u>135,27</u>
32SAL	Salaire équipe BTP	108,95
33AGR	Agrégats routiers	112,76
34AGB	Agrégats du bâtiment	108,28
35AGG	Agglos	119,82
36PLA	Plâtre	104,08
37XPL	Explosifs	110,19
38LUB	Lubrifiants	113,65
39SOU	Soudure oxyacétylénique	120,96
41ISS	Isolation par sisalation	129,17
43PGC	Profilés galvanisés en c	146,83
44PSC	Panneau sandwich couverture	126,50
45ASC	Ascenseur	125,83
46ELI	Electricité industrielle	109,86

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Avril 2006 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	118,60
BT02	Voirie et réseaux divers	<u>115,04</u>
BT03	Terrassements	<u>118,21</u>
BT04	Couverture en tôle	125,42
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	113,71
BT05B	Couverture panneau sandwich	121,24
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	120,23
BT07	Charpente bois	107,59
BT08	Charpente métallique	118,99
BT09	Peinture industrielle	<u>115,15</u>
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	111,01
BT11	Peinture et vitrerie	110,48
BT12	Vitrerie	108,77
BT13	Electricité	113,48
BT14	Plomberie	117,15
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	108,00
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	114,78
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	109,00
BT18	Menuiserie intérieure bois	116,59
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	109,93
BT20	Revêtement de sols synthétiques	109,98
BT21	Tous travaux confondus	<u>116,30</u>
BT22	Plâtrerie	106,52
BT23	Installation d'ascenseur	122,29
BT24	Entretien d'ascenseur	111,53
BT25	Entretien d'espaces verts	111,53

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Avril 2006 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	<u>121,18</u>
TP02	Fondations pieux acier battus	<u>122,31</u>
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	<u>120,85</u>
TP04	Terrassements	<u>120,83</u>
TP05	Chaussée	<u>116,63</u>
TP06	Revêtement	<u>116,95</u>
TP07	Enrobés	<u>115,09</u>
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	<u>117,92</u>
TP09	Préparation matériaux routiers	<u>119,75</u>

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2006/2136 du 20 juin 2006 portant avancement automatique et nomination au choix de M. Donald Hellouin au grade de sergent de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Art. 1^{er}. - Est constaté, pour compter du 14 janvier 2006, l'avancement automatique de M. Hellouin (Donald) au grade de caporal hors classe - 2^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 350 - ACC : néant.

Art. 2. - Pour compter du 15 janvier 2006, M. Hellouin (Donald) est nommé au choix au grade de sergent classe exceptionnelle - échelon unique de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 350 - ACC : 1 jour.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté n° 2004/2426 du 26 août 2004 susvisées, sont retirées.

Art. 4. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

Arrêté n° 2006/2142 du 20 juin 2006 portant promotion et avancement automatique de M. Philippe Renault

Art. 1^{er}. - Pour compter du 21 novembre 2005, M. Renault (Philippe) est promu au grade de caporal - 3^e classe - 1^{er} échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 230 - ACC : 9 mois 25 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - Pour compter du 26 janvier 2007, l'intéressé bénéficie d'un avancement automatique au grade de caporal 3^e classe - 2^e échelon - INA : 235 - ACC : épuisée, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement.

Art. 3. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
YVES BOUTTIN

Arrêté n° 2006/2203 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Martine Angèle Douyere épouse Hoffman

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mme Douyere (Martine Angèle) épouse Hoffman est promue, pour compter du 29 novembre 2006, au grade d'agent administratif normal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 205.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

Arrêté n° 2006/2204 du 22 juin 2006 portant promotion de Mme Giovanna Gayon

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mme Gayon (Giovanna) est promue, pour compter du 16 décembre 2006, au grade de commis principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 252.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

Arrêté n° 2006/2205 du 22 juin 2006 portant promotion de M. Franck Ladrech

Art. 1^{er}. - M. Ladrech (Franck) est promu, pour compter du 1^{er} mai 2006, au grade de secrétaire d'administration principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 312.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la

province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2206 du 22 juin 2006
portant promotion de Mme Olivia Blum**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mme Blum (Olivia) est promue, pour compter du 1^{er} décembre 2006, au grade d'agent administratif principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 218.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2207 du 22 juin 2006
portant promotion de Mme Aline Nea**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mme Nea (Aline) est promue, pour compter du 1^{er} août 2006, au grade d'agent administratif principal - classe exceptionnelle - échelon unique de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 258.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2208 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Eddy Derudder**

Art. 1^{er}. - M. Derudder (Eddy) est promu, pour compter du 1^{er} avril 2006, au grade de technicien - 3^e classe - 1^{er} échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 271.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2209 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Judicaël Eschenbrenner**

Art. 1^{er}. - M. Eschenbrenner (Judicaël) est promu, pour compter du 10 février 2006, au grade d'agent administratif normal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 205.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2210 du 22 juin 2006
portant promotion de Mme Cynthia Ali Ben El Hadj**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mme Ali Ben El Hadj (Cynthia) est promue, pour compter du 30 octobre 2006, au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 235.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2211 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Dominique Arnould**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Arnould (Dominique) est promu, pour compter du 1^{er} décembre 2006, au grade de gardien principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 310.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2212 du 22 juin 2006
portant promotion de Mlle Cindy Baronnet**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mlle Baronnet (Cindy) est promue, pour compter du 30 octobre 2006, au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 235.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2213 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Bourguine Raymond**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Bourguine (Raymond) est promu, pour compter du 29 octobre 2006, au grade de brigadier-chef principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 400 - ACC : 7 mois et 11 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province

sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2214 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Christophe Casaroli**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Casaroli (Christophe) est promu, pour compter du 1^{er} octobre 2006, au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 272.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2215 du 22 juin 2006 portant
promotion et avancement automatique de M. Eric Faivre**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Faivre (Eric) est promu, pour compter du 29 octobre 2006, au grade de brigadier-chef principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 400 - ACC : 1 an 4 mois et 14 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - Pour compter du 15 juin 2007, l'intéressé bénéficie d'un avancement automatique au grade de brigadier-chef principal 1^{re} classe - 2^e échelon - INA : 420 - ACC : épuisée, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement.

Art. 3. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2216 du 22 juin 2006
portant promotion de Mlle Anne-Laure Gautier**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mlle Gautier (Anne-Laure) est promu, pour compter du 30 octobre 2006, au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 235.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2217 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Georges Hnadriane**

Art. 1^{er}. - M. Hnadriane (Georges) est promu, pour compter du 20 janvier 2006, au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 272.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2218 du 22 juin 2006
portant promotion de Mlle Stéphanie Lemaitre**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, Mlle Lemaitre (Stéphanie) est promue, pour compter du 30 octobre 2006, au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 235.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province

sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2219 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Gino Moisson**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Moisson (Gino) est promue, pour compter du 8 janvier 2006, au grade de brigadier - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 295.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2220 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Hugues Pheu**

Art. 1^{er}. - M. Pheu (Hugues) est promu, pour compter du 8 février 2006, au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 272.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2221 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Mathieu Saulnier**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Saulnier (Mathieu) est promu, pour compter du 30 octobre 2006, au grade de gardien principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière

sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 235.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

**Arrêté n° 2006/2222 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Christyl Toyon**

Art. 1^{er}. - M. Toyon (Christyl) est promu, pour compter du 12 février 2006, au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 272.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province

sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
MICHEL VITTORI
Adjoint au maire
chargé des écoles et du patrimoine municipal

**Arrêté n° 2006/2223 du 22 juin 2006
portant promotion de M. Georges Vergoz**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour le changement, M. Vergoz (Georges) est promu, pour compter du 26 décembre 2006, au grade de gardien principal - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics - INA : 310.

Art. 2. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
JEAN PIERRE GUILLEMARD
Adjoint au maire
chargé de la sécurité et de la protection
des personnes et des biens

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION RIVERAINS ANCIEN DEPOTOIR**

Siège social : ancien dépotoir - 98830 DUMBEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0981000400 en date du 13 juin 2006 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) : Bureau.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WAKE & SKI CLUB CALEDONIEN**

Siège social : villa n° 16 lotissement Les Pléiades - BP 9394 - 98807 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0981001484 en date du 9 juin 2006.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **UNION DES TROIS FEDERATIONS POUR LA DECOUVERTE ET LE MAINTIEN DES ARTS TRADITIONNELS EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : centre commercial de Kaméré - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0981001530 en date du 21 juin 2006 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) : Siège - Titre - Bureau.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **KAYAK CLUB DE NOUMEA**

Objet : - De promouvoir la pratique du canoë-kayak ;
- De participer à des compétitions sportives ;
- De former des cadres fédéraux.

Siège social : 8 rue du commandant Rivière - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001418 du 16 mai 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **STREET CULTURE**

Objet : - De faire connaître aux jeunes le hip-hop par le biais de spectacles ;

- De les initier à cette culture ;
- D'organiser des rencontres faisant parler et bouger le hip-hop en partenariat ou sans.

Siège social : 78 rue Capiez Résidence - Vallon d'Argent PK 4 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001437 du 19 mai 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ESSITEM**

Objet : - Initier les jeunes à s'exprimer à travers la musique ;
- Occuper nos jeunes et perfectionner leurs qualités musicales.

Siège social : 15 route chapelle américaine de Plum - 98810 MONT-DORE

Récépissé de déclaration n° 0981001498 du 14 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARKINSONIENS EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : - De rassembler toutes les personnes concernées par la maladie de Parkinson atteintes ou non par la dite maladie ;
- D'informer et faire connaître au plus grand nombre les problèmes liés à la maladie ;
- D'établir un lien avec un groupement d'associations françaises...

Siège social : c° M. et Mme Olivier - 10 rue G. Flaubert - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001515 du 16 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **VAIKEA NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : - Maintenir les valeurs coutumières et culturelles ;
- Développer les échanges culturels en Nouvelle-Calédonie, dans le Pacifique et dans le monde, pour favoriser l'information et l'insertion des jeunes dans la société actuelle.

Siège social : 61 rue Papeete - Ducos - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001522 du 19 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION TOLOKE EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : Maintenir les valeurs coutumières et culturelles, aide au niveau logement, aide à l'accession à la propriété, aide à l'emploi, aide à la formation, aide à la démarche administrative, aide aux cas sociaux en difficulté, aide à la construction, aide aux micro-projets.

Siège social : 26 lot Saint Quentin - Boulari - 98810 MONT-DORE

Récépissé de déclaration n° 0981001523 du 19 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **MAHANIKEHE**

Objet : - D'occuper les jeunes ;
- D'améliorer la vie associative par des échanges ;
- D'accompagner les jeunes dans leurs initiatives ;
- D'échanger avec d'autres associations le savoir de chacun du groupe et faire sortir les jeunes de la violence et de la délinquance.

Siège social : bât n° 11 - cité Pierre Lenquette - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001532 du 22 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE RUNS ET SLALOMS**

Objet : D'organiser et de développer, sous l'autorité de la F.F.S.A., la pratique du sport automobile.

Siège social : 34/36 rue Fernand Forest - Ducos - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981001536 du 23 juin 2006

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CE TRO MA CAS**

Siège social : tribu de Wiwatul - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0984000089 en date du 24 mai 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **TASSISSAÏ**

Objet : Entraide familiale.

Siège social : tribu de Cengeite - 98828 MARE

Récépissé de déclaration n° 0984000104 du 23 juin 2006

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION PAROISSIALE DE L'EGLISE EVANGELIQUE AUTONOME DE GOA**

Objet : Promouvoir l'éducation religieuse.

Siège social : tribu de Goa - 98823 PONERIHOUEN

Comité responsable :

Président(e) : ARAMOTO Gorou
Vice-président(e) : NAPORAPOE Hubert
Secrétaire : NAPORAPOE Raymond
Secrétaire adjoint : MEINDU Jules
Trésorier(e) : ARAMOTO Malaki
Trésorier(e) adjoint : ARAMOTO Niméra

Récépissé de renouvellement de bureau n° 07-RB/POINDIMIE/2006 du 29 mai 2006

MODIFICATION DES STATUTS ET RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL CANALA**

Objet : - D'assurer la bonne marche de la paroisse catholique de Canala ;
- De pourvoir aux travaux et entretiens des lieux ;
- D'assurer l'entretien des prêtres chargés de la paroisse (nourriture, logement, transports, blanchissage) ;
- D'aider les jeunes par toutes actions socio-éducatives ;
- De maintenir en état toutes constructions sur le site ;
- Mettre en valeur et protéger l'environnement en action découverte.

Siège social : mission de Sainte-Marie - 98813 CANALA

Comité responsable :

Président(e) : KENON Mathieu
1^{er} vice-président(e) : NECHERO Benoît
2^e vice-président(e) : MOUGHE François
Secrétaire : TAKAMATSU Louise
Secrétaire adjoint : NECHERO Mathias
Trésorier(e) : KATAOUI Maurice
Trésorier(e) adjoint : TAKAMATSU Téliu dit Raymond
Membres : NIAMEY Victor,
MAYET Gilbert,
BERONON Georgette,
NONNARO Joseph,
POINDI Agnès,
OIREMOIN Félix,
MOUGHE Bernadette,
NATERE Titine dite Célestine,
KASOVIMOIN Ronald,
NEMBA Colette,

HARI Marie,
THAVOAVIANON Philippe,
TOJIB Lysiane,
POUPORON Marcel,
GELIMA Jean-Jacques,
TONCHANE Jeannine,
NECHERO Eugénie,
BRUKOA Pierre-Yves,
KENON Lambert,
KAREMBEU Marguerite,
MARAMIN Albert,
DADI Berthe,
PEMONON Eddy,
HOMBOE Albert,
THIONA Marie-Rose,
BOISSONNET Jean-Baptiste,
UBOIN Marie-Louise,
NEMBA Bernard.

Récépissé de renouvellement de bureau n° 11-
RB/POINDIMIE/2006 du 6 juin 2006

Récépissé de modification des statuts n° 12-
MS/POINDIMIE/2006 du 6 juin 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES JEUNES VANUATAIS DE DO-NEVA**

Objet : - D'apporter un complément financier dans la
scolarité des jeunes vanuatais du lycée agricole de
Do-Néva ;
- De permettre aux jeunes étudiants vanuatais de
répondre efficacement à certaines manifestations
culturelles locales en Nouvelle-Calédonie.

Siège social : lycée agricole de Do-Néva - BP 74 - 98816
HOUAÏLOU

Comité responsable :

Président(e) : ROY Gilbert
Vice-président(e) : TIEYA Georges
Secrétaire : NATAPU Jérine
Secrétaire adjoint : RASA Gilbert
Trésorier(e) : MASIGA John
Trésorier(e) adjoint : BASIL Poliane

Récépissé de déclaration n° 04/POINDIMIE/2006 du 29 mai
2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **POERE SE**

Objet : - La gestion des infrastructures communautaires de
la tribu (maison commune, cuisine, sanitaires) ;
- L'animation des activités du groupe de femmes et
des jeunes.

Siège social : tribu de Néavin - 98823 PONERIHOUEN

Comité responsable :

Président(e) : AYAWA Jean-Lambert

Vice-président(e) : POREMPOEA Martial
Secrétaire : TUTUGORO Narcisse
Secrétaire adjoint : MEUREUREU-GOWE Jules
Trésorier(e) : NEJU Denis
Trésorier(e) adjoint : WEOVET Germain

Récépissé de déclaration n° 07/POINDIMIE/2006 du 29 mai
2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **TEPA ALJIE**

Objet : - De soutenir, encourager, coordonner toutes actions
à caractère social, culturel et économique
proposées et portées par ses membres ;
- D'animer la réflexion pour permettre aux jeunes
de s'insérer culturellement, socialement et
professionnellement.

Siège social : tribu de Saint-Thomas - Amoa - 98822
POINDIMIE

Comité responsable :

Président(e) : POADYA André
Vice-président(e) : POADYA Joseph
Secrétaire : POADYA Annie-Claude
Secrétaire adjoint : GOROWAO-NEPUE Bénédicta
Trésorier(e) : POADYA Dominick
Trésorier(e) adjoint : POADYA Anne

Récépissé de déclaration n° 09/POINDIMIE/2006 du 6 juin
2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE PONERIHOUEN**

Objet : - De soutenir, d'encourager et de provoquer, tous
efforts et toutes initiatives tendant à répandre et
développer la pratique de l'éducation physique,
des sports et des contrôles médico-physiques ;
- De faciliter dans les mêmes domaines, une
coordination des efforts :
a) pour le plein et le meilleur emploi des installations
sportives ;
b) pour une meilleure efficacité du personnel
permanent et des animateurs bénévoles existant
sur la commune intéressée.

Siège social : village de Ponérihouen - 98822 POINDIMIE

Comité responsable :

Président(e) : MARTIN Richard
Vice-président(e) : POURUDA Jean
Secrétaire : GORODJA Harrys
Secrétaire adjoint : NAPERAVOIN Sylvie
Trésorier(e) : EURISOUKE Louis
Trésorier(e) adjoint : PAPILONIO Valérie
Membres : GOPOEA Alexis
APIAZARI Francis

POUROUIN Marcel
ARAMOTO Kaféat
COIFFET Damien
STREIFF Fabienne
POUYE Fidèle
NABITOLO Dorothée
ARAMOTO Joseph

Récépissé de déclaration n° 11/POINDIMIE/2006 du 9 juin
2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **MAULI FAKATAHI**

Objet : Enseigne les traditions et construire le cadre
d'animation culturelle de la communauté Wallis et
Futuna.

Siège social : rue des Frères Goisavost - 98880 LA FOA

Récépissé de déclaration n° 0982000004 du 14 mars 2006

PUBLICATIONS LÉGALES

OFFICE NOTARIAL

Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET
Notaires associés
85 avenue du Général de Gaulle - NOUMEA
Immeuble Carcopino 3000

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, notaire associé à NOUMEA, le 2 juin 2006, enregistré le 7 juin 2006, folio 163, numéro 2042, bordereau 406/9,

La société dénommée « SOCIETE D'AGENCE DE MARQUES », par abréviation « S.A.M. », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 FCFP, ayant son siège social à NOUMEA, angle des rues Mangin et Anatole France, « Nouméa Centre », et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 82 B 083 436,

A VENDU A :

M. Hong Po GIANG, commerçant, et Mme Jacqueline LEON, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, 8 rue de Tourville, Quartier Latin, immeuble Saint-Germain, apt 406,

UN FONDS DE COMMERCE de représentation de marques sis et exploité à NOUMEA, angle des rues Mangin et Anatole France, « Nouméa Centre », anciennement sous l'enseigne « LA REDOUTE » pour lequel LE VENDEUR est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nouméa, sous le numéro B 083 436.

Ce FOND DE COMMERCE sera exploité sous la nouvelle enseigne « TIC TAC SHOP ».

Jouissance : effet immédiat.

Prix : 12.000.000 FCFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP « Office Notarial Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET », titulaire d'un office notarial à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Calédoniennes » du 13 juin 2006.

Pour insertion

Maître J. CALVET-LEQUES, *Notaire associé*

CABINET JURIDIQUE
VINCENT LACOUX
NOUMEA - Centre Ville
27 rue de Sébastopol - Immeuble Central I
BP 3737 - 98846 NOUMEA CEDEX
(Tél. 77.41.16)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 26 juin 2006, enregistré le 27 juin 2006, folio 74, numéro

898, bordereau 192/3,

M. Franck ERCKELBOUDT, paysagiste et Mme Christina ROARK, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, Tina sur Mer, 17 rue Jean Leconte.

ONT VENDU A :

La société BNJB COIFFURE, SARL au capital de 1.000.000 FCFP dont le siège est à NOUMEA, PK 7, 302 rue Jacques Iekawe, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 811 083,

Un fonds de commerce de coiffure exploité à NOUMEA, PK 7, 302 rue Jacques Iekawe et pour l'exploitation duquel Mme Christina ERCKELBOUDT est immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° A 549 121 ; le dit fonds identifié au ridet sous le n° 549121.001.

Prix : 5.900.000 FCFP.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 30 juin 2006.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, chez le CABINET JURIDIQUE VINCENT LACOUX, centre ville, 27 rue de Sébastopol, immeuble Central I (BP 3737 - 98846 NOUMEA cedex), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

L'acquéreur

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 décembre 2005.

Radiation à compter du 21 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 242 099.

Raison sociale ou dénomination : "OK CORRAL 3".

Nom commercial : "OK CORRAL 3".

Enseigne : "OK CORRAL 3".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue de l'Alma - NOUMEA.

Activité exercée : vente, achat marchandises diverses.

Radiation de la société : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 décembre 2005.

Radiation à compter du 21 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 279 125.

Raison sociale ou dénomination : "INTER BAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au

capital de 4.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 367 - 24 rue Auer - ZI Ducos - BP 1609 - NOUMEA.

Radiation de la société : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 décembre 2005.

Radiation à compter du 21 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 328 674.

Raison sociale ou dénomination : "BATIMENT SERVICE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400.000 CFP.

Adresse du siège social : We - BP 171 - LIFOU.

Radiation de la société : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 décembre 2005.

Radiation à compter du 21 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 188 045.

Raison sociale ou dénomination : "C.H.S.F".

Nom commercial : "SOCERAM PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 route du vélodrome - Orphelinat - NOUMEA.

Activité exercée : importation et commerce en gros.

Radiation de la société : clôture pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 décembre 2005.

Radiation à compter du 21 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 177 683.

Nom, prénoms : DELLA BONNA Emilio.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail d'engrais et de revêtement anti chaleur, démolition, commerce de détail de tapis roulants.

Enseigne : "JBD MACHINERY SALES - OCEAN ENGRAIS - INSULTEC".

Adresse du principal établissement : 3 impasse Minniti - Ouémo - BP 3989 - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : clôture pour extinction du passif.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.

Radiation à compter du 15 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 787 507.

Nom, prénoms : TJANDRA GUNAWAN Fellicia Pribadi épouse COURTOT.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail ambulant de vêtements, chaussures, marchandises diverses non alimentaires.

Adresse du principal établissement : 30 rue Paul Cane - Val Plaisance - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.

Radiation à compter du 19 mai 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 767 558.

Nom, prénoms : LAGARD Eric Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de quincaillerie.

Enseigne : "FIXART".

Adresse du principal établissement : 11 rue Agez - Magenta - BP 2936 - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé l'activité.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.

Radiation à compter du 1^{er} septembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 758 797.

Nom, prénoms : WEISS Alexandra.

Nationalité : française.

Activité exercée : bazar.
Enseigne : "BAZARD CHEZ DYDY".
Adresse du principal établissement : village de
POUEMBOUT.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.
Radiation à compter du 26 décembre 2005.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 685 776.
Raison sociale ou dénomination : "BETA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 73 bis promenade Roger Laroque -
NOUMEA.

Activité exercée : la réalisation de tous travaux d'études,
de conseils et d'expertises techniques en matière de
bâtiments, d'immobilier et de sécurité.

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.
Radiation à compter du 9 décembre 2005.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 413 443.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE
PARTICIPATION DU PERSONNEL DE SOUTH PACIFIC
TOURS".

Nom commercial : "DE PARTICIPATION DU
PERSONNEL DE SOUTH PACIFIC TOURS".

Forme et capital : société civile particulière au capital de
7.032.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 route du vélodrome -
NOUMEA.

Activité exercée : acquisition, propriété, administration,
gestion de tous biens et droits immobiliers et mobiliers et
principalement de participation dans le capital de SOUTH
PACIFIC TOURS SA.

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 décembre 2005.
Radiation à compter du 15 décembre 2005.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 277 095.
Nom, prénoms : TSAN Rémi.
Nationalité : française.

Activité exercée : bar.

Enseigne : "BAR LA FOURMI".

Adresse du principal établissement : 11 rue Edouard
Unger - Vallée du Tir - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation
complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du
fonds.

Nouméa, le 30 décembre 2005

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 4 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 785 014.
Raison sociale ou dénomination : "CHEZ YO".
Nom commercial : "CHEZ YO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue Bâ - Montravel - NOUMEA.

Objet de la modification :

Inscription de l'établissement principal.

Par acte notarié du 23 décembre 2005 de Me Boutefeu
GUYENNE Amandine a vendu à la société "CHEZ YO" un
fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le
nom de "COMPTOIR DE MONTRAVEL" exploité à
NOUMEA, quartier de Montravel, 1 rue Bâ pour le prix de
10.000.000 CFP - exploitation personnelle.

Date d'effet : 23 décembre 2005.

Nouméa, le 4 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 251 249.
Raison sociale ou dénomination : "NORD TOURISME".
Forme et capital : société anonyme au capital de
472.740.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle -
immeuble Carcopino - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration
Anciennes mentions :

Administrateurs : DANG VAN NHA André - DAME

Kayama.

Compagnie d'investissements touristiques représentant permanent M. DOPPLER.

“LC.A.P.” représentant permanent Yves GOYETCHE.

SCI Angle rues Galliéni-République représentant permanent OCHIDA Daniel.

“ACCOR ASIA PTE LTD” représentant permanent VLIET Thmas Van.

Sté “MINIERE DU SUD PACIFIQUE” représentant permanent PABOUTY Raymond.

Président du conseil d'administration : DANG VAN NHA André.

Directeur Général : DOPPLER Michel.

Nouvelles mentions :

Administrateurs : MAPOU Louis - DAYE Kayama.

“CIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES” représentant permanent EURISOUKE Valentine.

“I.C.A.P.” représentant permanent GOYETCHE Yves.

SCI angle rues Galliéni-République représentant permanent OCHIDA Daniel.

“ACCOR ASIA PTE LTD” représentant permanent VLIET Thmas Van

Sté “MINIERE DU SUD PACIFIQUE” représentant permanent POIGOUNE Daniel - TUTUGORO Victor.

Président du conseil d'administration : MAPOU Louis.

Directeur général : Néant

Date d'effet : 26 août 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 194 704.

Raison sociale ou dénomination : “SOCIETE TOURISTIQUE DE LA MER DE CORAIL”.

Sigle : “STMC”.

Forme et capital : société anonyme au capital de 180.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 55 promenade Roger Laroque - BP 66 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration
Anciennes mentions :

Administrateurs : DANG VAN NHA André.

Sté “SURF HOTEL” représentant permanent DANG VAN NHA André

Sté “AAPC NC” représentant permanent VLIET Thmas Van.

“SOCIETE CALEDONIENNE DES BAINS DE MER” représentant permanent WABETE Kalépo.

Président du conseil d'administration : DANG VAN NHA André

Nouvelles mentions :

Administrateurs : MAPOU Louis.

Sté “SURF HOTEL” représentant permanent HEO Nadia.

Sté “AAPC NC” représentant permanent VLIET Thomas Van.

“SOCIETE CALEDONIENNE DES BAINS DE MER” représentant permanent WABETE Kalépo.

Président du conseil d'administration : MAPOU Louis.

Date d'effet : 26 août 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 507 640.

Raison sociale ou dénomination : “C.I.T 2000”.

Forme et capital : société anonyme au capital de 821.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 85 avenue du Général de Gaulle - immeuble Carcopino 3000 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration
Anciennes mentions :

Administrateurs : DANG VAN NHA André.

Compagnie d'investissements touristiques représentant permanent M. DOPPLER.

TCHOEAOUA Cézelin - PABOUTY Raymond - PIDJOT Alain.

Président du conseil d'administration : DANG VAN NHA André.

Directeur général : DOPPLER Michel.

Nouvelles mentions :

Administrateurs : MAPOU Louis.

“CIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES” représentant permanent D. POIGOUNE - EURISOUKE Valentine - HEO Nadia - DJAIWE Jean-Pierre - GOROMIDO Joseph.

Président du conseil d'administration : MAPOU Louis.

Directeur général : Néant

Date d'effet : 9 septembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 077 115.

Raison sociale ou dénomination : “SURF HOTEL”.

Forme et capital : société anonyme au capital de 1.027.490.000 CFP.

Adresse du siège social : 55 promenade Roger Laroque - Rocher à la Voile - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration
Anciennes mentions :

Administrateurs : DANG VAN NHA André.

“SOCIETE CALEDONIENNE DES BAINS DE MER” représentant permanent Michel DOPPLER

B.C.I. représentant permanent Eric WIARD - NEAOUTYNE Paul - TCHOEAOUA Cézelin.

Sté “AAPC NC” représentant permanent VLIET Thomas Van.

Sté "C.L.T. 2000" représentant permanent WABETE Kalepo - BOUQUILLARD Thierry.

Président du conseil d'administration : DANG VAN NHA André.

Directeur général : DOPPLER Michel.

Nouvelles mentions :

Administrateurs : MAPOU Louis.

"SOCIETE CALEDONIENNE DES BAINS DE MER" représentant permanent Mlle HEO Nadia - NEAOUTYNE Paul.

Sté "AAPC NC" représentant permanent VLIET Thomas Van.

Sté "C.L.T. 2000" représentant permanent WABETE Kalepo - BOUQUILLARD Thierry - POIGOUNE Daniel.

Président du Conseil d'administration : MAPOU Louis.

Directeur général : Néant.

Date d'effet : 26 août 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 027 680.

Raison sociale ou dénomination : "CREDICAL".

Nom commercial : "CREDICAL".

Forme et capital : société anonyme au capital de 250.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 56 avenue H. Lafleur Victoire - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transmission universelle du patrimoine.

Transmission universelle du patrimoine de la sté "AUTOBAIL", SNC sise angle des rues J. Jaurès et ML Foch à NOUMEA - n° RCS B 226 472 au profit de "CREDICAL".

Date d'effet : 19 décembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 538 504.

Raison sociale ou dénomination : "MAINTENANCE GENERALE CALEDONIENNE".

Sigle : "MGC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 14.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Louis Pelatan - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne gérance : LIGEARD Paul - BUET Michel - PELLEMANS Bernard.

Nouvelle gérance : LIGEARD Paul - BUET Michel - PELLEMANS Bernard - MARTY Eric.

Date d'effet : 25 novembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 539 379.

Raison sociale ou dénomination : "COOPERATIVE AGRICOLE LES GRANDS DU SUD".

Sigle : "MGC".

Forme et capital : société coopérative au capital de 9.140.000 CFP.

Adresse du siège social : lotissement industriel - BP 28 - BOULOUPARIS.

Objet de la modification :

Modification de la composition du conseil d'administration.

Anciennes mentions :

SIRET Jean-Claude président du conseil d'administration
BERNUT Vincent vice-président.

SIRET Jérôme secrétaire.

SOURY-LAVERGNE Didier trésorier.

Nouvelles mentions :

SIRET Jérôme président du conseil d'administration.

BERNUT Vincent vice-président.

SIRET Jean-Claude secrétaire.

SOURY-LAVERGNE Didier trésorier.

Renouvellement du commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices soit jusqu'au 30 juin 2011.

Date d'effet : 20 décembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 3 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 357 522.

Raison sociale ou dénomination : "AUSTRALIA AND NEW ZEALAND BANKING GROUP LIMITED".

Sigle : "ANZ".

Forme et capital : société par actions.

Adresse du siège social : Level 6 100 Queen Street
MELBOURNE VIC 3000 - AUSTRALIE.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S.
NOUMEA 2005 B 757 187 (2005 B 149).

Adresse de l'établissement secondaire : 9 rue d'Austerlitz,
Centre ville - BP 4572 - 98847 NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de fondé de pouvoir

Ancienne mention : PETERKIN Ian.

Nouvelle mention : FRIED Maëva.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2006.

Nouméa, le 4 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 083 170.
Raison sociale ou dénomination : "OPTIQUE EXPRESSE CALEDONIENNE".
Sigle : "O.E.C.".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 XPF.
Adresse du siège social : 11 rue de Sébastopol - BP 1799 - 98845 NOUMEA.
Objet de la modification :
Inscription modificative.
Révocation d'un directeur général : QUELLEC Gaëlle.
Date d'effet : 27 décembre 2005.

Nouméa, le 4 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 3 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 279 356.
Raison sociale ou dénomination : "KOULNOUE VILLAGE".
Forme et capital : société anonyme au capital de 284.400.000 CFP.
Adresse du siège social : Kouloué - HIENGHENE.
Objet de la modification :
Modification de la composition du conseil d'administration
Anciennes mentions :
Président du conseil d'administration : DANG VAN NHA André.
Directeur général : DOPPLER Michel.
Administrateurs : DANG VAN NHA André.
"COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES" dont le représentant permanent est M. DOPPLER.
"INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION" dont le repr perm est GOYETCHE Yves.
"GDPL MADAYO" dont le représentant permanent est NIGAILLE Léoné.
"SCI ANGLE RUES GALLIENI-REPUBLIQUE" dont le repr perm est OCHIDA D.
Nouvelles mentions :
Président du Conseil d'administration : MAPOU Louis.
Directeur général : Néant.
Administrateurs : MAPOU Louis.
"COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES" dont le le représentant permanent est DJAIWE JP
"INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION" dont le repr perm est GOYETCHE Y.
"GDPL MADAYO" dont le représentant permanent est NIGAILLE Léoné.
"SCI ANGLE DES RUES GALLIENI-REPUBLIQUE" dont le représentant permanent est OCHIDA D.
Date d'effet : 26 août 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 4 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 273 094.
Nom, prénoms : Mme GUYENE Amandine.
Nationalité : française.
Adresse du principal établissement : 1 rue de Bâ, Montravel - B.P. 538 NOUMEA - 98845 NOUMEA.
Objet de la modification :
Vente établissement principal.
Vente du fonds de commerce "COMPTOIR DE MONTRAVEL" à la société "CHEZ YO" (RCS B 785014) pour le prix de 10.000.000 FCFP - acte notarié du 23/12/05 de Me Boutefeu.
A compter du 23 décembre 2005.

Nouméa, le 4 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 582 668.
Raison sociale ou dénomination : "ELECTRIC NOUMEA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 17 rue des Gaiacs - Vallée des Colons - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne gérance : SIMONIN Jean-Claude.
Nouvelle gérance : SIMONIN Jean-Claude - POCLET Jérôme.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2006.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 364 760.
Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE DE GENIE CIVIL WARJA".
Sigle : "E. G. C. WARJA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 16 rue de Saint-Pierre, Numbo, Ducos, NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne gérance : DALLO André - WARJA Joseph.

Nouvelle gérance : DALLO André.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2006.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 438 549.
Raison sociale ou dénomination : "SPEED SERVICES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue du Capitaine Bois, Lot no 2, Nouville Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Suppression d'un établissement complémentaire
Suppression de l'établissement situé au lot n° 10 - 9 rue Capitaine Bois, Nouville NOUMEA ayant pour activité commerce gros et détail de bateaux, gardiennage de bateaux, à l'enseigne "NOUVILLE NAUTIQUE".

Date d'effet : 31 décembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 158 725.
Raison sociale ou dénomination : "NEWPORT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 CFP.

Adresse du siège social : 20 rue du Général Mangin, galerie "Le Passage", local n° 2 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Ouverture d'un établissement complémentaire
Commerce détail de prêt à porter, vêtements de sports, chaussures, accessoires... à l'enseigne QUIKSILVER sis 14 rue de Verdun - centre ville - NOUMEA - Exploitation personnelle, création.

Date d'effet : 18 janvier 2006.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 249 799.
Nom, prénoms : Mme TRIMARI Marie.
Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : Tawainedre - MARE.

Objet de la modification :

Modification d'activité

Ancienne mention alimentation générale

Nouvelle mention : Snack.

Ancienne enseigne : "MAGASIN MARIE".

Nouvelle enseigne : "CHEZ BALLY".

Ancienne adresse établissement : Tawaineadre - MARE.

Nouvelle adresse établissement : La Roche - MARE.

A compter du 1^{er} novembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 610 543.

Raison sociale ou dénomination : "LOCA CHOC".

Nom commercial : "LOCA CHOC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue Papeete - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Ancienne mention : 1 rue Papeete, Ducos - NOUMEA.

Nouvelle mention : 10/12 rue Réaumur, dock Al, Ducos NOUMEA.

Date d'effet : 1^{er} novembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 5 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 624 643.

Raison sociale ou dénomination : "SELARL BOURAIL REEDUCATION".

Nom commercial : "BOURAIL REEDUCATION".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue RP Bussy - BOURAIL.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Ancienne mention : rue RP Bussy - BOURAIL

Nouvelle mention : 160 RT 1 - BP 487 - 98870 BOURAIL.

Date d'effet : 26 décembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 659 045.
Raison sociale ou dénomination : "SCI B.R".
Nom commercial : "B.R".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : La Roche percée - BOURAIL.
Objet de la modification :
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Ancienne mention : La Roche percée - BOURAIL
Nouvelle mention : 160 RT 1 - BP 487 - 98870 BOURAIL.
Date d'effet : 10 novembre 2005.

Nouméa, le 5 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 5 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 152 116.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE GESTION FINANCIERE".
Nom commercial : "SOGEFI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 32 rue Colnett - Motor Pool - NOUMEA.
Objet de la modification :
Inscription modificative.
Reconstitution des capitaux propres.
Date d'effet : 1^{er} janvier 2005.

Nouméa, le 6 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 773 267.
Raison sociale ou dénomination : "BCEP".
Nom commercial : "BCEP".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : rue de la Somme, Immeuble Ferry BP 30537 - 98895 NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : PRESTI Jean-Claude.
Nouvelle mention: PRESTI Jean-Claude - CHEVALIER Martine.
Date d'effet : 30 septembre 2005.

Nouméa, le 6 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 730 333.
Raison sociale ou dénomination : "BODICOS (BEAUTE DIET CONCEPT DISTRIBUTION)".
Nom commercial : "BODICOS (BEAUTE DIET CONCEPT DISTRIBUTION)".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.
Adresse du siège social : 17 rue E. Porcheron - Quartier Latin - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la date de clôture de l'exercice.
Ancienne mention : 31/12.
Nouvelle mention : 31/03.
Date d'effet : 28 décembre 2005.

Nouméa, le 6 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 769 232.
Raison sociale ou dénomination : "NOA".
Nom commercial : "L'EAU A LA BOUCHE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.
Adresse du siège social : 5 rue Pouillet - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA.
Objet de la modification :
Transfert du siège social et de l'établissement principal.
Ancienne mention : 5 rue Pouillet - 98800 NOUMEA.
Nouvelle mention : 6 rue de la Pointe Lasalle - Tina Golf - 98800 NOUMEA.
Date d'effet : 28 décembre 2005.

Nouméa, le 6 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 6 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 074 302.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE PRODUITS LOCAUX OU IMPORTES".
Nom commercial : "SOPLI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 17.132.250.000 CFP.
Adresse du siège social : 62 rue Forest - Ducos - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : LE MEUR Hervé.
Nouvelle mention : LE MEUR Hervé - TISSOT Daniel -

TISSOT Frédéric.

Date d'effet : 9 décembre 2005.

Nouméa, le 6 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 204 503.

Raison sociale ou dénomination : "MONTARELLO ET COMPAGNIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 des Frères Guepy - Ducos - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : MONTARELLO Antonino - RAINAUD Olivier - MOLINIER Bernard - LECONTE Robert.

Nouvelle mention : RAINAUD Olivier - MOLINIER Bernard - LECONTE Robert.

Date d'effet : 11 janvier 2006.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 759 746.

Raison sociale ou dénomination : "SCI QUARTIER DU FAUBOURG".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 rue Jules Ferry - BP Q2 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : CHERRI Yann - HEBERT Pierrette - PESENTI Philippe.

Nouvelle mention : LAPOUS Yannick.

Date d'effet : 30 décembre 2005.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 698 142.

Raison sociale ou dénomination : "HOUAÏLOU AMBULANCES".

Nom commercial : "HOUAÏLOU AMBULANCES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.300.000 CFP.

Adresse du siège social : lieu dit Néouyo - BP 181 - HOUAÏLOU.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : MINDIA Ouégat.

Nouvelle mention : SAIMOEN Josiane épouse MINDIA.

Date d'effet : 1er janvier 2006.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 027 854.

Raison sociale ou dénomination : "SONOKO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 ter rue du Général Mangin - HOUAÏLOU.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : MORAULT Jehan.

Nouvelle mention : MORAULT Jehan - RADOTIN Isabelle.

Date d'effet : 12 janvier 2006.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 23 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 517 919.

Raison sociale ou dénomination : "PROJET".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue du Capitaine Bois - 10A - Nouville Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

Liquidateur : POILAGI Jean-Michel.

Siège liquidation : 4 impasse Baudry - Val Plaisance - NOUMEA.

Date d'effet : 31 décembre 2005.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 23 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 791 152.
Raison sociale ou dénomination : "BLOCKBUSTER".
Nom commercial : "BLOCKBUSTER".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 10-12 rue La Franchette - Val Plaisance - BP 13302 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : ULVOAS Gaël.
Nouvelle mention : LE SAINT Dominique.
Date d'effet : 10 janvier 2006.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 23 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 250 696.
Raison sociale ou dénomination : "LES EDITIONS MODERNES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 42 rue Félix Broche - Magenta - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : DELAHAYE Guy.
Nouvelle mention : DELAHAYE Guy - DOMAS Jacques.
Date d'effet : 8 juin 2005.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 23 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 694 265.
Raison sociale ou dénomination : "TROPIC INVESTISSEMENTS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 29 rue Duquesne - Quartier Latin - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : MOUREN André.
Nouvelle mention : MOUREN André - CARE Joël.
Date d'effet : 5 janvier 2006.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 23 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 670 844.
Raison sociale ou dénomination : "S.3".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 22 route de la Baie des Dames - Ducos - BP 13776 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification de la gérance.
Ancienne mention : YANAI Albert.
Nouvelle mention : YANAI Albert - BOOSIE Caroline.
Date d'effet : 30 septembre 2005.

Nouméa, le 23 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 24 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 786 574.
Raison sociale ou dénomination : "FONWHARY".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 14 rue de l'Observatoire - BP 8252 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification du capital social.
Ancien capital : 100.000 FCFP.
Nouveau capital : 79.100.000 F CFP.
Ancienne gérance : "HV FINANCE" - NIAUTOU Jean-Christophe.
Nouvelle gérance : "HV FINANCE".
Date d'effet : 29 décembre 2005.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 24 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 752 121.
Raison sociale ou dénomination : "ISALINE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.
Adresse du siège social : 34 rue Carlo Léoni - Montagne Coupée - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification d'activité.
Ancienne mention : Achat, fabrication, vente en gros de tous produits concernant la boulangerie, pâtisserie,

confiserie, biscuiterie.

Nouvelle mention : Fabrication de viennoiseries.

Date d'effet : 23 janvier 2006.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 744 599.

Raison sociale ou dénomination : "AMENAGEMENT
CONCEPT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : Rue Albert Schweitzer Lot 1.100
Koutio, FSH - DUMBEA.

Objet de la modification :

Modification d'activité.

Ancienne mention : Maîtrise & oeuvre - Location de
machines industrielles.

Nouvelle mention : Maîtrise d'oeuvre - Terrassements
divers.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2006.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 701 979.

Raison sociale ou dénomination : "LOCA SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 rue des Frères Rossi - Faubourg
Blanchot - NOUMEA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social et de l'établissement principal.

Ancienne mention : 8 rue des Frères Ross, Faubourg
Blanchot - NOUMEA.

Nouvelle mention : 5 rue Claude, Ducos - NOUMEA.

Ancienne gérance: MARCONNET Philippe - SABATIER
Marc-Jacques.

Nouvelle gérance : DANEAU Jean Pierre.

Date d'effet : 5 janvier 2006.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 747 154.

Raison sociale ou dénomination : "CONCERTO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 2.500.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Georges Clémenceau -
BP L 4 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Décision de ne pas dissoudre la société nonobstant la perte
de plus de la moitié du capital.

Date d'effet : 18 janvier 2006.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 699 942.

Raison sociale ou dénomination : "CENTRE DE
REEDUCATION LES HELICONIAS".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée au capital de 1.500.000 CFP.

Adresse du siège social : rue Guillain - Immeuble Les
Héliconias - BOURAIL.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : GIRY Bruce

Nouvelle mention : PAOLI Xavier.

Date d'effet : 6 janvier 2006.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 24 janvier 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 426 148.

Raison sociale ou dénomination : "BRICO 13".

Nom commercial : "BRICO 13".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au
capital de 7.650.000 CFP.

Adresse du siège social : 207 RT 13 Haut Magenta -
NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de la gérance.

Ancienne mention : DOUYERE David - DOUYERE
Fabrice - LEVY Jean-Marc.

Nouvelle mention : DOUYERE Fabrice.

Date d'effet : 24 décembre 2005.

Nouméa, le 24 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 781 229.
Raison sociale ou dénomination : "NITRAVAL".
Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
Adresse du siège social : 14 rue du Commandant Babo,
c/o TDM BP 2044 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification du capital social.
Ancien capital : 100.000 F CFP.
Nouveau capital social : 265.600.000 F CFP.
Transfert siège social et établissement principal :
Ancienne adresse : 14 rue du Cdt Babo - C/° TDM
NOUMEA - BP 2044.
Nouvelle adresse : 14 rue de l'Observatoire - Motor Pool
C/° HV FINANCE - BP 8252 - NOUMEA.
Ancienne gérance : MM. VLAEMINCK et TARDIEU.
Nouvelle gérance : "HV FINANCE".
Date d'effet : 24 décembre 2005.

Nouméa, le 25 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 708 644.
Raison sociale ou dénomination : "LISA BAIE".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100.000 CFP.
Adresse du siège social : 14 rue de l'Observatoire - BP 8460 -
NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification du capital social.
Ancien capital social : 100.000 FCFP
Nouveau capital social : 56.800.000 FCFP
Transfert siège social et établissement principal.
Ancienne adresse : 14 rue de l'Observatoire, BP 8460 -
98807 NOUMEA.
Nouvelle adresse : 14 rue de l'Observatoire - Motor-Pool
C/° HV FINANCE BP 8252 - NOUMEA.
Ancienne gérance : RIEU Emmanuel.
Nouvelle gérance : Sté "HV FINANCE".
Date d'effet : 28 décembre 2005.

Nouméa, le 25 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 25 janvier 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 781 054.
Raison sociale ou dénomination : "JAGUAR".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100.000 CFP.
Adresse du siège social : 2 avenue des Résidences du Golf
- Magenta - BP 15446 - NOUMEA.
Objet de la modification :
Modification du capital social.
Ancien capital social : 100.000 FCFP
Nouveau capital social : 52.500.000 FCFP
Transfert siège social et établissement principal.
Ancienne adresse : 2 avenue des Résidences du Golf -
Magenta - BP 15446 - NOUMEA.
Nouvelle adresse : 14 rue de l'Observatoire - Motor-Pool
C/° HV FINANCE BP 8252 - NOUMEA.
Ancienne gérance : MARTINEZ Eric.
Nouvelle gérance : Sté "HV FINANCE".
Date d'effet : 29 décembre 2005.

Nouméa, le 25 janvier 2006.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

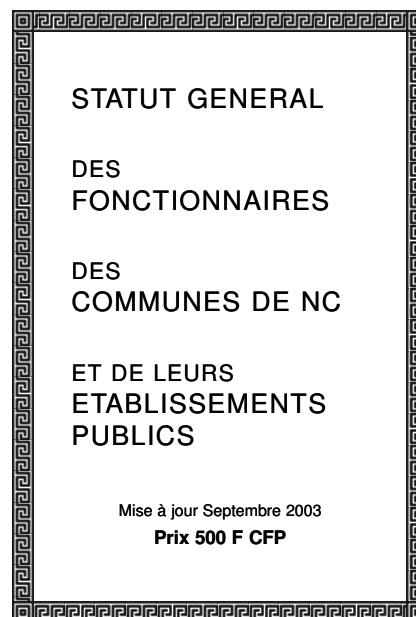
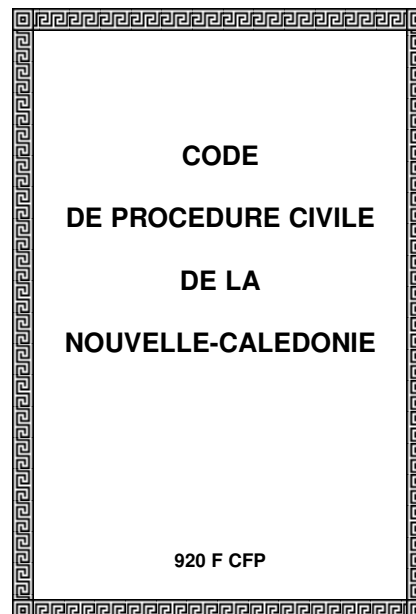
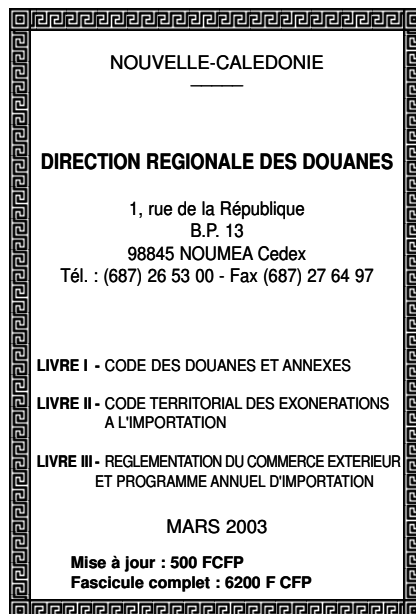
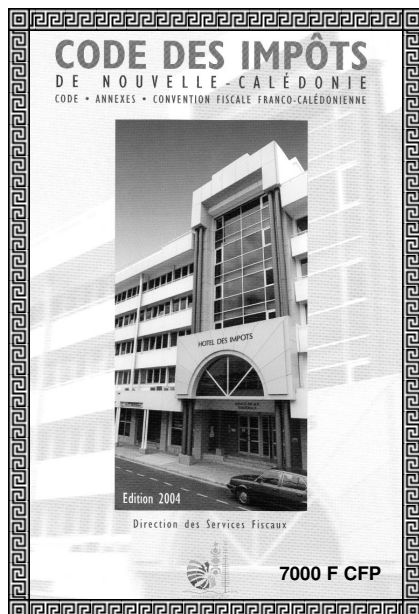
Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 janvier
2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 789 388.
Raison sociale ou dénomination : "CABINET DE
DERMATOLOGIE DU DOCTEUR MOSAFER".
Nom commercial : "CABINET DE DERMATOLOGIE DU
DOCTEUR MOSAFER".
Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée au capital de 5.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 19 rue Jules Ferry - résidence Port
Ferry appart. 23 - centre ville - NOUMEA.
Administration de la société :
GERANT : MOSAFER Mania Marion.
Origine du fonds : apport - montant : 7.204.000 CFP.
Activité exercée : médecine dermatologie.
Adresse du principal établissement : 19 rue Jules Ferry -
résidence Port Ferry appart.23 - centre ville - NOUMEA.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier
2006.

Nouméa, le 16 janvier 2006

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc